



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8075

Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Date de dépôt : 27-09-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-10-2022

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-09-2022	Déposé	8075/00	<u>5</u>
10-10-2022	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.10.2022)	8075/01	<u>26</u>
21-10-2022	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (20.10.2022)	8075/03	<u>47</u>
21-10-2022	Avis de la Chambre des Salariés (20.10.2022)	8075/02	<u>50</u>
25-10-2022	Avis de la Chambre des Métiers (25.10.2022)	8075/05	<u>55</u>
25-10-2022	Avis du Conseil d'Etat (25.10.2022)	8075/06	<u>60</u>
25-10-2022	Avis de la Chambre de Commerce (18.10.2022)	8075/04	<u>69</u>
17-11-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8075/07	<u>78</u>
22-11-2022	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (22.11.2022)	8075/08	<u>95</u>
23-11-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8075/09	<u>98</u>
23-11-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8075	<u>115</u>
23-11-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8075	<u>117</u>
28-11-2022	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (23.11.2022)	8075/10	<u>124</u>
29-11-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-11-2022) Evacué par dispense du second vote (29-11-2022)	8075/11	<u>127</u>
23-11-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (08) de la reunion du 23 novembre 2022	08	<u>130</u>
17-11-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (06) de la reunion du 17 novembre 2022	06	<u>133</u>
08-11-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (04) de la reunion du 8 novembre 2022	04	<u>144</u>
14-10-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (01) de la reunion du 14 octobre 2022	01	<u>151</u>
06-10-2022	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (25) de la reunion du 6 octobre 2022	25	<u>181</u>
30-11-2022	Publié au Mémorial A n°587 en page 1	8075	<u>187</u>

Résumé

N° 8075

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Une partie de ces modifications vise à tenir compte des amendements apportés l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine apportés le 20 juillet 2022.

De plus, le projet de loi met en œuvre des mesures en faveur des entreprises retenues dans le cadre du Comité de coordination Tripartite, incluant notamment :

l'introduction d'une nouvelle aide en matière énergétique pour les entreprises. Celle-ci vise à soutenir les requérantes pour lesquelles les achats de produits énergétiques correspondent à au moins 2% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois pour lequel la requérante fait une demande d'aide ;

le rallongement de la période éligible pour les deux autres types d'aides introduites par la loi du 15 juillet 2022 ;

l'augmentation du plafond du montant total de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gasoil utilisé comme carburant routier de 400 000 euros à 500 000 euros.

8075/00

N° 8075

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à
mettre en place un régime d'aides aux entreprises parti-
culièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 27.9.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Palais de Luxembourg, le 22 septembre 2022

Le Ministre de l'Économie,

Franz FAYOT

HENRI

*

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de loi	3
III. Commentaire des articles	5
IV. Fiche financière	11
V. Fiche d'impact	12
VI. Texte coordonné	14

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 juillet 2022, la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après la « loi du 15 juillet 2022 ») est entrée en vigueur.

Face à la crise énergétique qui impacte considérablement l'économie luxembourgeoise, cette loi met en place deux types d'aides permettant de compenser une partie des surcoûts en énergie encourus par les entreprises entre février et décembre 2022 par référence à l'année 2021. La première aide, prévue à l'article 3, permet de compenser une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité des entreprises à forte intensité énergétique, l'intensité et le montant de l'aide variant selon l'impact de la hausse des prix de l'énergie sur celles-ci. La seconde aide, prévue à l'article 4, s'adresse uniquement aux entreprises de transport de fret, de construction et de l'artisanat alimentaire. Dans la limite de 400 000 euros par groupe, elle permet de compenser une partie de leurs surcoûts en gasoil à condition qu'il soit utilisé comme carburant.

Le 20 juillet 2022, la Commission européenne a procédé à un amendement de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine (ci-après « l'encadrement temporaire de crise »)¹. Cet encadrement temporaire de crise, que la Commission européenne a adopté dès le 23 mars 2022 pour permettre aux Etats membres d'atténuer les répercussions économiques de la guerre², constitue avec l'article 107, paragraphe 3, b) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne la base légale du régime d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2020. La décision de la Commission européenne approuvant notre régime le 26 juillet 2022 tient déjà compte de ces modifications.

L'amendement du 20 juillet 2022 apporte notamment une série de modifications à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise qui permet aux Etats membres d'octroyer des aides destinées à couvrir les surcoûts des entreprises dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité et sur laquelle se fonde l'aide prévue à l'article 3 de la loi du 15 juillet 2022.

En premier lieu, les modifications apportées permettent de garantir la mise en œuvre effective des régimes d'aides basés sur la section 2.4. La Commission européenne avait déjà pris en compte ces modifications dans la décision précitée du 26 juillet 2022 par laquelle elle a approuvé le régime d'aides mis en place par le Luxembourg.

Il est désormais permis aux Etats membres de déterminer tant les coûts éligibles (soit une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité) que les pertes d'exploitation au niveau de l'entité juridique qui fait la demande d'aide. Auparavant, les pertes d'exploitation devaient être appréciés au niveau du groupe auquel cette entité juridique appartient. De ce fait, il n'était pas possible de les mettre en relation avec les surcoûts en gaz naturel et en électricité vérifiés au niveau de la requérante disposant une autorisation d'établissement. Pourtant, il est exigé que ceux-ci représentent au moins 50% des pertes d'exploitation pour octroyer des montants d'aides supplémentaires. Les modifications apportées par la Commission européenne sont donc primordiales pour assurer une application effective de la section 2.4.

L'amendement rallonge également le délai d'octroi des aides octroyées sur base de la section 2.4. de trois mois, ce qui permet aux entreprises de disposer de plus de temps pour effectuer leurs demandes d'aides.

¹ C(2022) 5342 final.

² C(2022) 1890 final.

Compte tenu de l'amendement de l'encadrement temporaire et de la décision de la Commission européenne, la loi en projet transpose ces modifications dans la loi du 15 juillet 2022. Les adaptations concernent non seulement l'aide prévue à l'article 3, mais également celle prévue à l'article 4. Bien que basée sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, cette dernière emprunte la philosophie de la section 2.4 et reprend ainsi certaines de ses conditions, dont celle relative à l'existence d'une perte d'exploitation dont les coûts éligibles (en l'occurrence les surcoûts en gasoil) représentent au minimum 50%.

En second lieu, les modifications apportées par la Commission européenne à la section 2.4 visent à prémunir les Etats membres contre une aggravation de la pénurie de gaz actuelle dans un contexte de réduction des livraisons russes. Considérant que l'aide prévue par la section 2.4 ont le potentiel d'inciter les entreprises à accroître leur consommation énergétique et donc à aggraver la pénurie, la Commission européenne a décidé de limiter la prise en compte de la consommation de gaz naturel et d'électricité en 2021, par référence à laquelle les coûts éligibles sont calculés, à 70% pour les mois de septembre à décembre 2022.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».
- 2° Au paragraphe 2, point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».
- 3° Au paragraphe 2, point 4°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».
- 2° Un point 2°*bis* libellé comme suit est inséré après le point 2° :
« 2°*bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise qui fait la demande d'aide ; »
- 3° Au point 4°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.
- 4° Au point 5°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.
- 5° Le point 6° est libellé comme suit :
« 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; »
- 6° Au point 9°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.
- 7° Le point 10° prend la teneur suivante :
« 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles. »
- 8° Au point 11°, les mots « adoptée le 23 mars 2022 » sont supprimés.
- 9° Au point 12°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.
- 2° Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4 et un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré :
« Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de sa consommation du mois correspondant de la période de référence. »

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 5 nouveau prend la teneur suivante :

« Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70% de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021. »

4° Au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

5° Au paragraphe 4, point 1°, alinéa 2, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

6° Le paragraphe 4, point 2°, prend la teneur suivante :

« 2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise. »

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par les mots « aux requérantes du secteur ».

2° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.

4° Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.

5° Au paragraphe 3, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

6° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le mot « l'entreprise » est remplacé par le mot « la requérante ».

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « L'entreprise » est remplacé par le mot « La requérante ».

2° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « 30 septembre 2022 » sont remplacés par les mots « 15 novembre 2022 ».

3° Le paragraphe 1^{er}, point 2°, prend la teneur suivante :

« 2° au plus tard le 31 janvier 2023 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 3 ; »

4° Au paragraphe 1^{er}, un nouveau point 3° au libellé suivant est inséré :

« 3° au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 4.

5° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, le mot « l'entreprise » est remplacé par le mot « la requérante ».

6° Au paragraphe 2, alinéa 2, les points 2° et 3° deviennent respectivement les points 3° et 4° et un nouveau point 2° au libellé suivant est inséré :

« 2° si elle est basée sur l'article 3 et est effectuée pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ; »

7° Au paragraphe 2, alinéa 2, le point 4° nouveau prend la teneur suivante :

« 4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence. »

8° Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« Par dérogation, les demandes d'aides basées sur l'article 4 relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 3°. La requérante joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels du gasoil ainsi que des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022. »

Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) L'aide prévue à l'article 3 est octroyée au plus tard le 31 mars 2023. »

2° Un nouveau paragraphe 3 au libellé suivant est inséré :

« (3) L'aide prévue à l'article 4 est octroyée au plus tard le 31 décembre 2022. »

Art. 7. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « L'entreprise bénéficiaire » sont remplacés par les mots « La requérante ».

2° paragraphe 4, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

Art. 8. La présente loi prend effet au 29 juillet 2022.

Elle s'applique aux demandes d'aides en cours.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi remplace la notion d'entreprise avec celle de requérante dans un souci de cohérence avec les modifications apportées aux articles 3 et 4 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après la « loi du 15 juillet 2022 »).

Comme les coûts éligibles et les pertes d'exploitation sont désormais appréciés au niveau de la requérante, c'est-à-dire de l'entités juridique distinctes faisant ou non partie d'un groupe, les conditions posées aux points 1°, 2° et 4° du paragraphe 2 de l'article 1^{er} doivent également s'appliquer au niveau de celles-ci. Il est renvoyé aux commentaires sous les articles 2, 3 et 4 du projet de loi pour de plus amples explications.

Cependant, l'appréciation du « principe Deggendorf » continue de se faire au niveau du groupe, raison pour laquelle le paragraphe 2, point 3°, de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 reste inchangé. En vertu du « principe Deggendorf », qui a hérité son nom d'un célèbre arrêt de la Cour de justice³, la Commission européenne est en droit de conditionner le versement d'une nouvelle aide à une entreprise à la restitution, par cette même entreprise, d'une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur. Le paragraphe 2, point 3°, de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 exclut par conséquent ces entreprises du champ d'application de la loi.

Conformément au point 33 de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après l'« encadrement temporaire de crise »), l'existence de sanctions continue également à être appréciée au niveau de l'entreprise et donc du groupe. C'est pourquoi le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 n'est pas modifié.

3 CJCE, arrêt du 15 mai 1997 dans l'affaire C-355/95 P, Textilwerke Deggendorf GmbH (TWD) c. Commission.

Ad article 2

L'article 2 du projet de loi procède à une série de modifications qui sont pour la plupart liées à l'introduction, via le point 2°, d'une nouvelle notion dans la liste des définitions : celle de requérante, qui s'ajoute à la notion d'entreprise déjà présente dans la loi du 15 juillet 2022. Cette notion vise donc non pas l'entreprise – et donc le groupe lorsqu'il ne s'agit pas d'une entreprise autonome –, mais bien l'entité juridique distincte (pouvant ou non faire partie d'une tel groupe) qui fait la demande d'aide.

A la suite de l'amendement de l'encadrement temporaire de crise, la section 2.4 de l'encadrement temporaire s'est partiellement affranchi de la notion d'entreprise au profit de celle de requérante afin de permettre une application effective des régimes d'aides basés sur celle-ci.

Auparavant, la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise prévoyait non seulement que la qualification d'entreprise grandes consommatrices d'énergie se fasse au niveau de l'entreprise, mais également que l'appréciation des coûts éligibles et des pertes d'exploitation se fasse à ce niveau⁴.

Or, en droit des aides d'Etat, à moins que le bénéficiaire de l'aide soit une entreprise autonome, la notion d'entreprise vise le groupe. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne qui est reprise à l'article 2, point 2°, de la loi du 15 juillet 2022, il est considéré que plusieurs entités juridiques distinctes forment une entité économique unique en cas d'existence de participations de contrôle de l'une des entités dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles. C'est cette entité économique unique qui est alors considérée comme l'entreprise en cause aux fins de l'application des règles en matière d'aides d'Etat. Pour cette raison, il n'est pas permis de considérer que la notion d'entreprise vise uniquement l'entité juridique distincte qui effectue la demande d'aide.

Comme la notion d'entreprise peut, dès lors, viser le groupe au niveau mondial, un problème considérable se posait dans l'application de la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et, dans le cas du Luxembourg, de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 15 juillet 2022.

Ces derniers disposent en effet que, pour toucher un aide supplémentaire se caractérisant par une intensité d'aide et une aide maximale par entreprise (groupe) nettement supérieure (passage de 30% à 50 ou 70% d'intensité d'aide et de 2 millions à 25 ou 50 millions d'aide maximale par groupe), l'entreprise doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles – en tant que coûts opérationnels – représentent au moins 50%.

Tant la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise que l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 15 juillet 2022 exigent donc une mise en relation des pertes d'exploitation et des coûts éligibles. Pour qu'une telle mise en relation puisse se faire, il faut nécessairement que les deux s'apprécient au même niveau.

Or, la version initiale de l'encadrement temporaire de crise, tel qu'interprété par la Commission européenne, ne le permet pas.

D'une part, la Commission européenne a accepté que les coûts éligibles s'apprécient au niveau national afin que les Etats membres n'aient pas à financer les surcoûts en gaz naturel et en électricité intervenus chez des entreprises qui ne sont pas établies sur leur territoire national. Au Luxembourg, cette possibilité a été reprise à travers l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 qui prévoit que seules les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement entrent dans le champ d'application de celle-ci. D'autre part, la Commission européenne a considéré que les pertes d'exploitation s'apprécient au niveau mondial.

Avec cette interprétation dictée par l'emploi de la notion d'entreprise à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise, les coûts éligibles, appréciés au niveau national, auraient très rarement représenté 50% des pertes d'exploitation, appréciés au niveau mondial. Par conséquent, la grande majorité des entreprises auraient été privés de l'aide supplémentaire – alors que ce sont justement les entreprises qui enregistrent des pertes en raison de la flambée des prix de l'énergie qui en ont le plus besoin pour le maintien de leur activité.

Avec l'amendement de l'encadrement temporaire de crise, il est désormais permis aux Etats membres de procéder à la détermination des coûts éligibles et des pertes d'exploitation au niveau de l'entité requérante. Il en est de même pour la qualification d'entreprise grande consommatrice d'énergie.

L'article 2 du projet de loi tire les conséquences de cela.

⁴ Voir points 52 et 53 de la version initiale de l'encadrement temporaire de crise.

Le point 4° prévoit dorénavant une appréciation des surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité, notion essentielle pour la détermination des coûts éligibles au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 15 juillet 2022, au niveau de la requérante plutôt que de l'entreprise (groupe)⁵.

En parallèle, le point 7° modifie la notion de pertes d'exploitation en prévoyant là aussi qu'elles soient appréciées au niveau de la requérante en lieu et place de l'entreprise (groupe), comme c'était le cas auparavant.

A noter que, conformément à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et la décision de la Commission européenne du 26 juillet 2022 sur le régime d'aides luxembourgeois⁶, les pertes d'exploitation visent l'EBITDA (*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization, excluding one off impairments*) au résultat négatif. Dans la version française de l'encadrement temporaire de crise, l'EBITDA est traduit comme résultat avant intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles⁷. Or il s'agit d'une erreur de la part de la Commission européenne qui compte rectifier sa traduction et qui est déjà repris au nouveau point 10°.

Les points 1°, 5° et 9°, qui ont trait à la notion d'« entreprise grande consommatrice d'énergie », permettent désormais de procéder à cette qualification au niveau de la requérante plutôt que de l'entreprise (groupe). L'amendement de l'encadrement temporaire de crise a, en effet, également apporté ce changement⁸. Partant, les achats de produits énergétiques et d'électricité de la requérante doivent atteindre au moins 3% de sa valeur de production ou de son chiffre d'affaires.

Le point 5°, qui introduit une nouvelle définition de l'« entreprise grande consommatrice d'énergie », prévoit également que les achats de produits énergétiques puissent être rapportés au chiffre d'affaires de la requérante, en plus de sa valeur de production. L'amendement à l'encadrement temporaire de crise ainsi que la décision d'approbation du régime d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2022 de la Commission européenne ouvrent cette possibilité. Cela est favorable aux entreprises dans la mesure où la plupart des entreprises ne procèdent pas au calcul de leur valeur de production. La Commission européenne avait choisi ce proxy en partant du principe que celles-ci l'utilisent pour obtenir les réductions des taxes sur l'énergie permises par l'article 17 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Dans sa décision du 26 juillet 2022, la Commission européenne fait le constat que ce n'est pas le cas car la majorité des entreprises luxembourgeoises utilisent un proxy alternatif, basé sur la valeur ajoutée, également prévu à l'article 17 de la directive 2003/96/CE⁹.

Le point 3° modifie en outre la définition des surcoûts en gasoil en prévoyant que la détermination des surcoûts encourus se fasse au niveau de la requérante. Cette définition sert notamment à calculer les coûts éligibles sous l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022.

Pour rappel, cet article met en place une aide couvrant une partie des surcoûts en gasoil des entreprises de trois secteurs les plus affectés par la hausse des prix, à condition que celles-ci subissent des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent 50%.

Bien que basée sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise permettant l'octroi d'aides d'un montant limité à des entreprises impactées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine, l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022 emprunte la même philosophie et, dans une certaine mesure, les mêmes conditions que l'article 3 de ladite loi qui est basé sur la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise.

Afin de permettre, ici aussi, une mise en relation entre pertes d'exploitation et coûts éligibles et de conserver une cohérence entre les deux types d'aides prévus par la loi du 15 juillet 2020, via les points 3° et 7°, il est prévu que tant les coûts éligibles que les pertes d'exploitation soient déterminés au niveau de la requérante et non de l'entreprise (groupe).

5 Comme expliqué, était visé le groupe au niveau national uniquement puisque seules les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement au Grand-Duché de Luxembourg étaient admissibles au régime d'aides selon l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022.

6 C(2022) 5475. Voir point 41 et suivants de la décision.

7 Voir point 53 de l'encadrement temporaire de crise.

8 Voir point 53 de l'encadrement temporaire de crise.

9 C(2022) 5475. Voir point 22 de la décision.

Cela est conforme aux prescriptions de la Commission européenne dans sa décision d'approbation du régime d'aides du 26 juillet 2022¹⁰. En tout état de cause, la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise ne prévoit de conditions que s'agissant des entreprises éligibles, de la date d'octroi et du montant d'aide maximal, lequel doit être apprécié au niveau de l'entreprise (groupe)¹¹. Les Etats membres sont donc libres de poser des conditions supplémentaires, comme le fait l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022.

Le point 8° prévoit enfin de supprimer la date d'adoption de l'encadrement temporaire de crise afin de permettre un renvoi dynamique à d'éventuels nouveaux secteurs et sous-secteurs qui seraient considérés comme particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie par la Commission européenne.

Ad article 3

Le projet de loi apporte des modifications à l'article 3 de la loi du 15 juillet 2022 dans le but, d'une part, de garantir sa mise en œuvre effective et, d'autre part, de ne pas aggraver la pénurie de gaz naturel. Ces modifications font suite aux changements apportés à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise par l'amendement du 20 juillet 2022.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 érige la qualification d'entreprise grande consommatrice d'énergie en condition d'éligibilité. Via la modification de la notion d'entreprise grande consommatrice d'énergie par l'article 2 du projet de loi, cette qualification est désormais effectuée au niveau de la requérante.

Le paragraphe 2 de l'article 3 définit les coûts éligibles. Les points 1° et 3° prévoient que ceux-ci sont désormais appréciés au niveau de la requérante plutôt que du groupe (constitué, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022, de l'ensemble des entités juridiques distinctes établies sur le territoire national).

Le point 2° et, par extension, le point 3° mettent en place une limitation du montant de l'aide à compter de septembre 2022. Cette limitation du montant d'aide, qui fait suite à l'amendement de l'encadrement temporaire de crise¹², vise à prémunir les Etats membres d'une aggravation de la pénurie de gaz naturel actuelle causée par une subvention trop importante de la consommation de gaz naturel et d'électricité à travers des régimes d'aides comme celui mis en place à l'article 3 de la loi du 15 juillet 2022. Les points 2° et 3° prévoient ainsi que, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité prise en compte dans le calcul des coûts éligibles (qui se fait mois par mois) est limitée à 70% de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant en 2021. La limitation du montant de l'aide ne touche donc pas l'intégralité des mois de la période éligible, mais seulement les mois de septembre à décembre 2022.

Le paragraphe 3 de l'article 3 n'est pas modifié par le projet de loi, l'encadrement temporaire de crise ne le permettant pas¹³. Ainsi, à moins de tomber dans le champ d'application du paragraphe 4 de l'article 3, un groupe ne pourra bénéficier de plus de 2 millions d'euros d'aides au titre de la loi du 15 juillet 2022.

Les points 4° et 5° modifient le paragraphe 4, point 1°, de l'article 3. Celui-ci prévoit une augmentation de l'intensité (de 30 à 50% des coûts éligibles) et du montant maximal (de 2 à 25 millions d'euros par groupe) de l'aide lorsque l'entreprise subit des pertes d'exploitation en raison de la hausse des prix de l'énergie. Afin de permettre la mise en relation des coûts éligibles et des pertes d'exploitation – ces premiers devant représenter au moins 50% de ces dernières – les points 4° et 5° prévoient une appréciation des pertes d'exploitation au niveau de la requérante. Ainsi, un nombre considérablement plus élevé d'entreprises pourront théoriquement remplir ce critère et prétendre à l'aide supplémentaire. Il est rappelé ici que le paragraphe 4 vise à venir en aide aux entreprises dont le maintien de l'activité est menacé justement en raison des pertes qu'elles subissent à cause de la hausse des prix de l'énergie.

10 Dans sa décision, la Commission européenne utilise en effet la notion de « *applicant* » (« demandeur » en français) au lieu d'entreprise. Voir points 29 et suivants de la décision.

11 Voir point 40 de l'encadrement temporaire de crise.

12 Voir points 51 et 52e) de l'encadrement temporaire de crise.

13 Voir point 52g) de l'encadrement temporaire de crise.

L'article 3, paragraphe 4, point 1°, alinéa, 3 de la loi du 15 juillet 2022 n'est pas impacté par ces modifications. Conformément aux exigences de l'encadrement temporaire de crise¹⁴, le montant d'aide maximal est apprécié au niveau du groupe, ce pourquoi la notion d'entreprise demeure.

Le point 6° apporte des modifications au paragraphe 4, point 2°, de l'article 3. Ce dernier prévoit une augmentation supplémentaire de l'intensité (de 50% à 70% des coûts éligibles) et du montant maximal de l'aide (de 25 à 50 millions par groupe) lorsque, en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50%, l'entreprise est active dans des secteurs et sous-secteurs considérés comme particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie. Le fait que l'ensemble du groupe soit visé à travers la notion d'entreprise entraîne la nécessité de mettre en place une séparation comptable entre activités afin que l'aide supplémentaire ne profite qu'aux activités du groupe relatives aux secteurs ou sous-secteurs considérés comme particulièrement exposé à la hausse des prix de l'énergie.

Se basant sur les modifications de l'encadrement temporaire de crise, le point 6° remédie à cela en prévoyant non seulement que l'appréciation des pertes d'exploitation se fasse au niveau de la requérante, mais également que la détermination des secteurs et sous-secteurs d'activité se fasse au niveau de la requérante. Désormais, aucune séparation comptable entre activités n'est nécessaire puisque la requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie par référence à son code NACE ou à son chiffre d'affaires en 2021. Conformément aux exigences de l'encadrement temporaire de crise, il est toutefois toujours prévu que l'appréciation du montant maximal d'aide (50 millions d'euros) ait lieu au niveau de l'entreprise et, ainsi, du groupe.

Ad article 4

Les changements apportés à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise par l'amendement du 20 juillet 2022 ont également un impact sur l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022 qui permet de compenser une partie des surcoûts du gasoil utilisé comme carburant dans la mesure où celui-ci emprunte la philosophie et les conditions de l'article 3 de ladite loi. Il est ainsi également prévu que les entreprises éligibles doivent subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent un certain pourcentage.

Afin de mettre les deux types d'aides en cohérence et de prendre en considération la décision d'approbation de la Commission européenne qui se place d'ores et déjà au niveau de la requérante plutôt que du groupe¹⁵, l'article 4 du projet de loi modifie également l'aide prévue à l'article 4.

Les points 1° et 2° modifient ainsi le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022 qui dispose que seules les entreprises de transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire sont éligibles en substituant la référence à l'entreprise par celle de requérante.

Les points 3° et 4° amendent la définition des coûts éligibles au sens du paragraphe 2 en prévoyant ici aussi que leur détermination se fasse au niveau de la requérante plutôt que du groupe.

Les points 5 et 6° apportent des changements au paragraphe 3 et 4, alinéa 1^{er}, de l'article 4. Il est ainsi prévu que les pertes d'exploitation soient appréciées au niveau de la requérante. Ainsi, les coûts éligibles et les pertes d'exploitation sont désormais appréciés au même niveau. Par la même, il sera considérablement plus simple pour un candidat à l'aide prévue à l'article 4 de démontrer que ces pertes d'exploitation sont au moins pour moitié dus à la hausse des prix du gasoil. En toute logique, il est également prévu que l'aide s'élève à un maximum de 80% des pertes d'exploitation de la requérante.

Il est à souligner que l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 15 juillet 2022 ne subit aucune modification. Ainsi, le montant maximal de l'aide s'apprécie toujours au niveau du groupe. Aucun groupe ne pourra donc toucher plus de 400 000 euros d'aides au titre de l'article 4.

Ces modifications sont en ligne avec l'encadrement temporaire de crise. En effet, l'article 4 est basé sur la section 2.1 qui n'impose des conditions qu'au regard des entreprises éligibles, de la date d'octroi des aides et du montant maximal de celles-ci. Autrement, les Etats membres sont libres d'adopter des conditions supplémentaires, ce que le Luxembourg a fait en se calquant sur celles de l'article 3 – sachant

¹⁴ Voir points 52 et 53 de l'encadrement temporaire de crise.

¹⁵ Dans sa décision, la Commission européenne utilise en effet la notion de « applicant » (« demandeur » en français) au lieu d'entreprise. Voir points 29 et suivants de la décision.

que cela a notamment permis de justifier que seules les entreprises impactées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine bénéficient de l'aide permise par la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise.

Ad article 5

Le projet de loi modifie également l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022.

Via ses points 1° à 4° qui modifient le paragraphe 1^{er} de l'article 5, les délais de soumission des demandes d'aides par les requérants sont modifiés en leur faveur.

Ainsi, il est désormais prévu que les demandes d'aides pour les mois de février, mars, avril, mai en juin 2022 doivent parvenir au ministre le 15 novembre 2022 au lieu du 30 septembre 2022. S'agissant des demandes d'aides pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022, elles doivent parvenir au ministre au plus tard le 9 décembre 2022 si elles sont fondées sur l'article 4 et au plus tard le 31 janvier 2023 si elles sont fondées sur l'article 3. Le délai est étendu pour les demandes d'aides au titre de l'article 3 car il est désormais possible d'accorder les aides jusqu'au 31 mars 2023 à la suite de l'amendement de la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise. Les aides basées sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise, comme c'est le cas de celles prévues par l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022, doivent toujours être octroyées jusqu'au 31 décembre 2022, ce qui rend impossible une extension du délai.

Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022 est également modifié via les points 5° à 7° afin de prendre en compte les changements apportés aux articles 3 et 4 de ladite loi. Ainsi, lorsque la demande d'aide est fondée sur l'article 3 et porte sur les mois de septembre à décembre 2022, elle doit également contenir la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant en 2021. En outre, lorsque la demande d'aide est fondée sur l'article 3, alinéa 1^{er}, point 2°, la requérante devra communiquer son code NACE ou son chiffre d'affaires en 2021 permettant de déterminer si elle exerce bien des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

Enfin, le point 8° modifie le paragraphe 3 de l'article 5 qui comporte une dérogation pour les demandes d'aides portant sur le mois de décembre 2022 pour tenir compte du fait que les requérantes ne disposent pas de toutes les données sur leurs coûts éligibles et leurs pertes d'exploitation au moment de faire leur demande d'aide. Etant donné qu'il est désormais permis d'octroyer des aides fondées sur l'article 3 de la loi du 15 juillet 2022 jusqu'au 31 mars 2023, cette dérogation n'a plus lieu d'être. Toutefois, elle a encore tout son sens pour les demandes d'aides fondées sur l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022 qui doivent être octroyées jusqu'au 31 décembre 2022.

Ad article 6

Le projet de loi modifie également le délai d'octroi des aides prévues par l'article 3 de la loi du 15 juillet 2022, tandis que le délai pour les aides prévues à l'article 4 reste inchangé

Si l'aide prévue à l'article 4 doit toujours être octroyée le 31 décembre 2022 au plus tard, l'aide prévue à l'article 3 peut désormais être octroyée le 31 mars 2022 au plus tard. Cette extension du délai, rendue nécessaire par la charge administrative engendrée par ce nouveau régime d'aides, est permise par l'encadrement temporaire de crise et, surtout, la décision de la Commission européenne approuvant le régime d'aides mis en place par le Luxembourg¹⁶.

Comme exposé auparavant, il n'est toutefois pas possible d'étendre le délai d'octroi pour les aides fondées sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise comme c'est le cas des aides prévues à l'article 4.

Ad article 7

Afin d'assurer une cohérence avec les modifications apportées au régime d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2022, l'article 9, qui porte sur le contrôle et la restitution de l'aide, est amendé pour viser le requérant plutôt que l'entreprise bénéficiaire.

¹⁶ C(2022) 5475. Voir point 19 de la décision.

Ad article 8

L'article 8 traite de l'entrée en vigueur du projet de loi. Il prévoit que celle-ci prend effet au 29 juillet 2022, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2022.

La modification rétroactive du régime d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2022 est nécessaire pour des motifs d'application effective et de cohérence de la loi ainsi que pour satisfaire aux prescriptions de la Commission européenne dans sa décision d'approbation du régime d'aides.

En premier lieu, les ajustements apportés au régime d'aides permettent théoriquement aux candidats à l'aide de satisfaire à la condition selon laquelle les coûts éligibles – constitués d'une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité ou des surcoûts en gasoil – doivent représenter au moins 50% des pertes d'exploitation, ce qui n'était pas le cas lorsque les coûts éligibles étaient appréciés au niveau national et les pertes d'exploitation au niveau mondial. Or, la satisfaction de cette condition est exigée sous l'article 3 afin de bénéficier d'une intensité et d'un montant maximal d'aide plus élevé, et sous l'article 4 afin d'être éligible à l'aide.

Par ailleurs, une lecture similaire de l'article 3 et de l'article 4 s'impose pour des raisons de cohérence entre les deux types d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2022. Bien qu'elles reposent sur des bases légales différentes – à savoir la section 2.4 et la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise – elles poursuivent la même philosophie, ce qui se traduit par une série de conditions analogues qui doivent recevoir une interprétation analogue.

En second lieu, les ajustements apportés permettent d'étendre les délais de soumission des demandes d'aides et, en ce qui concerne l'article 3, le délai d'octroi de l'aide.

Les modifications engendrées sont donc non seulement nécessaires pour garantir une mise en œuvre effective de la loi du 15 juillet 2022, mais elles sont également favorables aux demandeurs à l'aide.

S'il est vrai que le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité à 70% de la consommation de 2021 emporte une réduction des coûts éligibles et donc du montant d'aide auquel un candidat à l'aide peut prétendre au titre de l'article 3, il est à souligner que celle-ci ne s'applique qu'à compter de septembre 2022 et ne concerne donc pas l'intégralité de la période éligible qui couvre février à décembre 2022.

Au demeurant, il s'agit là d'une condition posée par la Commission européenne pour l'approbation du régime d'aides. En effet, le Luxembourg a dû s'engager à insérer cette condition à l'article 3, si nécessaire même de manière rétroactive¹⁷. Si cette condition n'est pas respectée, l'aide sera considérée comme illégale et devra faire l'objet d'une restitution.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport au budget initialement prévu pour le régime d'aides. Pour rappel, le budget du régime d'aides s'élève à 225 000 000 €, étant précisé qu'il est particulièrement difficile d'estimer le nombre de bénéficiaires et donc de l'impact budgétaire.

*

¹⁷ C(2022) 5475. Voir point 16 de la décision.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi du jj/mm/aaaa portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur :	Lea Werner et Martine Schmit
Tél. :	247-84325 / 247-74196
Courriel :	lea.werner@eco.etat.lu / martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Soutenir les entreprises particulièrement exposées à la hausse des prix de l'énergie liée à l'agression militaire russe en Ukraine ; Apporter certaines modifications à la suite de l'amendement, par la Commission européenne, de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)s :	/
Date :	09.09.2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐¹⁸
Si oui, laquelle/lesquelles : CSSF
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui ☒	Non ☐
– Citoyens :	Oui ☐	Non ☒
– Administrations :	Oui ☐	Non ☒
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.¹⁹ ☒
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐
Remarques/Observations :
Le projet vise à faciliter l'accès aux aides en prolongeant entre autres le délai de soumission.

¹⁸ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

¹⁹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative²⁰ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif²¹ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non ☒
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Formulaire sur Myguichet.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

²⁰ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

²¹ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation²² ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers²³ ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

*

LOI DU 15 JUILLET 2022

**visant à mettre en place un régime d'aides
aux entreprises particulièrement touchées
par la hausse des prix de l'énergie causée
par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

(Mémorial A-n°412 du 29 juillet 2021)

Modifiée par :

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les **entreprises requérantes** qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les **entreprises requérantes** qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

²² Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

²³ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les **entreprises requérantes** qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1er, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1er, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans **l'entreprises la requérante**. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;
- 2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 2°bis « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise qui fait la demande d'aide ;**
- 3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par **l'entreprises la requérante** » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par **l'entreprises la requérante** pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par **l'entreprise la requérante** pendant la période de référence ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par **l'entreprises la requérante** » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par **l'entreprises la requérante** pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par **l'entreprises la requérante** pendant la période de référence ;
- 6° « **entreprise grande consommatrice d'énergie** » : une entreprise dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de la valeur de la production, conformément à l'article 17, paragraphe 1er, lettre a), deuxième phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3, les achats de produits énergétiques et d'électricité sont rapportés au chiffre d'affaires ;

- « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ;**
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° « période éligible » : les mois de février à décembre 2022 ;
- 9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque **l'entreprise la requérante** a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de **l'entreprise la requérante** en 2021 ;
- 10° ~~« pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;~~
« pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;
- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne **adoptée le 23 mars 2022** intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- 12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de **l'entreprise la requérante**, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par **l'entreprise la requérante** qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par **l'entreprise la requérante** pendant la période de référence.

Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de sa consommation du mois correspondant de la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70% de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

- 1° **l'entreprise la requérante** subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de **l'entreprise la requérante**.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise.

- 2° ~~**l'entreprise exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et subit des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités dont les coûts éligibles liés à la production de produits dans lesdits secteurs ou sous-secteurs représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.**~~

~~Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise qui se rapportent à ces activités.~~

~~Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.~~

~~Lorsque l'entreprise exerce à la fois ses activités dans des secteurs ou sous-secteurs visés à l'alinéa 1er, point 2°, et des secteurs et sous-secteurs qui n'y sont pas visés, l'entreprise met en place une séparation comptable entre les activités respectives. Le montant total de l'aide pour les activités qui relèvent de secteurs et sous-secteurs qui ne sont pas visés à l'alinéa 1er, point 2°, ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise. Le montant total de l'aide toutes activités confondues ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.~~

- 2° **en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.**

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

- 1° aux **entreprises aux requérantes du secteur** de transport routier de fret ;
- 2° aux **entreprises requérantes** du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par **l'entreprise la requérante** qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par **l'entreprise la requérante** pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par **l'entreprise la requérante** pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gasoil en EUR/litre supporté par **l'entreprise la requérante** pendant la période de référence ; q(t)

représente la quantité de gasoil consommée par **L'entreprise la requérante** pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, **L'entreprise la requérante** doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de **L'entreprise la requérante**.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 400 000 euros par entreprise.

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) **L'entreprise La requérante** soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3 et 4 au ministre :

1° au plus tard le ~~30 septembre 2022~~ **15 novembre 2022** pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 ;

2° ~~au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022.~~

au plus tard le 31 janvier 2023 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 3 ;

3° **au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 4.**

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

1° le nom de **L'entreprise la requérante** ;

2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3 ou 4 ;

5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;

8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1er, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

2° si elle est basée sur l'article 3 et est effectuée pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;

3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;

4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, le secteur ou sous-secteur dans lequel l'entreprise exerce ses activités, avec le code NACE respectif.

si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence.

~~(3) Par dérogation, les demandes d'aides relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1er, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 2°. L'entreprise joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, du gaz naturel et de l'électricité ou du gazoil ainsi que, le cas échéant, des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.~~

Par dérogation, les demandes d'aides basées sur l'article 4 relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1er, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 3°. La requérante joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels du gazoil ainsi que des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.

Les informations et pièces manquantes doivent parvenir au ministre le 28 février 2023 au plus tard, à défaut de quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra être versée.

Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2022. L'aide prévue à l'article 3 est octroyée au plus tard le 31 mars 2023.

(3) L'aide prévue à l'article 4 est octroyée au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 7. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 8. Cumul

Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) ~~L'entreprise bénéficiaire~~ La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, ~~l'entreprise~~ la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges.

Art. 10. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9.

Art. 11. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 12. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

8075/01

N° 8075¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à
mettre en place un régime d'aides aux entreprises parti-
culièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.10.2022)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Économie, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouverne-
mentaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

En effet, le projet de loi sous rubrique et les présents amendements gouvernementaux mettent en œuvre une partie des mesures décidées au sein de la « tripartite » du 28 septembre 2022.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements, le texte consolidé de la loi du 15 juillet 2022 résultant de l'entrée en vigueur du projet de loi élargi ainsi qu'une fiche financière supplémentaire.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salaires et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été demandés et vous parviendront des réceptions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

I. Amendements gouvernementaux	2
II. Fiche financière	7
III. Texte coordonné du projet de loi	8
IV. Texte coordonné de la loi	12

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarques préliminaires

Les amendements gouvernementaux en projet ont pour objet de modifier le projet de loi n°8075 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les raisons de ces amendements à un projet de loi qui n'a pas encore été voté sont doubles.

Premièrement, il s'agit de retranscrire les dispositions prévues dans l'accord tripartite du 28 septembre 2022 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL dans le projet de loi, afin que les entreprises nouvellement éligibles puissent obtenir une aide le plus rapidement possible dans un contexte d'augmentation continue des prix de l'énergie qui impacte leur compétitivité, voir même leur viabilité économique.

Deuxièmement, il s'agit d'anticiper la probable prolongation de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, sur lequel est basé la loi du 15 juillet 2022, jusqu'à la fin de l'année 2023, afin de ne pas avoir à déposer des projets de loi modificatifs successifs.

Amendement 1 – modification de l'article 2 du projet de loi

Libellé proposé

A l'article 2 du projet de loi, les points 6° à 9° deviennent les points 7° à 10° et un point 6° nouveau au libellé suivant est inséré :

« 6° Le point 8° prend la teneur suivante :

« 8° « période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 5, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ; » »

Commentaire

Cet amendement apporté à l'article 2 du projet de loi modificatif a pour effet de modifier la définition de la période éligible, soit la période pendant laquelle les entreprises requérantes peuvent obtenir la compensation d'une partie de leurs surcoûts énergétiques et plus précisément de leurs surcoûts en gaz naturel et électricité et en gasoil, à condition que ce dernier soit utilisé comme carburant.

Devant la persistance de la crise énergétique causée par la guerre en Ukraine qui augmente considérablement les coûts opérationnels des entreprises, la période éligible est rallongée de 6 mois. Par conséquent, les entreprises requérantes pourront également obtenir une aide au titre des mois janvier à juin 2023. Cette modification est conforme aux prévisions de l'accord entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL conclu à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite qui se sont tenues le 18, 19 et 20 septembre 2022.

L'allongement de la période éligible anticipe une prolongation jusqu'à fin 2023 de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine (ci-après « l'encadrement temporaire de crise ») sur lequel repose la loi du 15 juillet 2022 que le projet de loi n° 8075 modifie. A l'heure actuelle, l'encadrement temporaire de crise permet uniquement d'accorder des aides jusqu'à la fin de l'année 2022. Toutefois, selon les premières indications, la Commission européenne entend prolonger son application jusqu'à fin 2023 et étendre la période d'éligibilité à l'aide dans les semaines à venir.

Anticiper cette modification permet de s'assurer que les dispositions légales permettant de soutenir les entreprises requérantes qui sont impactées par l'envolée des prix de l'énergie soient en place en temps utile. En tout état de cause, la loi du 15 juillet 2022 contient un garde-fou (la clause suspensive) qui permet au ministre compétent de refuser l'octroi d'aides pour les mois de janvier à juin 2023 dans l'hypothèse où la Commission européenne ne procéderait pas à un tel amendement de l'encadrement temporaire de crise, rendant ainsi impossible l'allongement du régime d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2022.

Pour ce qui concerne la nouvelle aide mise en place à l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022, qui vient compléter les aides déjà prévues aux articles 3 et 4 de celle-ci, par exception, la période éligible s'étend d'octobre 2022 à juin 2023. Conformément aux dispositions de l'accord tripartite, les surcoûts en gaz naturel et en électricité survenus entre février et septembre 2022 ne pourront pas être compensés.

Amendement 2 – modification de l'article 4 du projet de loi

Libellé proposé

A l'article 4 du projet de loi est inséré un point 7° nouveau qui prend la teneur suivante :

« 7° Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « 400 000 euros » sont remplacés par les mots « 500 000 euros ». »

Commentaire

A la suite d'une première modification de l'encadrement temporaire de crise par la Commission européenne, le plafond des aides basées sur la section 2.1, qui permet aux Etats membres d'octroyer des montants d'aides limités aux entreprises touchées par les conséquences économiques de l'agression russe, est passé de 400 000 euros à 500 000 euros par groupe.

Au vu de la persistance de la crise énergétique, cet amendement apporté au projet de loi modifie à la hausse le montant maximal de l'aide prévue à l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022 permettant de couvrir une partie des surcoûts en gasoil des entreprises requérantes appartenant aux secteurs du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire. Celles-ci pourront donc prétendre à des aides allant jusqu'à 500 000 euros par groupe.

Amendement 3 – suppression des articles 5 à 8 du projet de loi

Libellé proposé

Les articles 5 à 8 sont supprimés.

Commentaire

Les articles 5 à 8 du projet de loi sont supprimés pour tenir compte de l'introduction d'une nouvelle aide à destination des entreprises à l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022. Celle-ci rendrait peu lisible le projet de loi si ces articles étaient simplement modifiés.

En effet, cette nouvelle aide conduit non seulement à une renumérotation des articles 5 à 12 de la loi du 15 juillet 2022, mais également à d'autres modifications, comme par exemple l'adaptation des pièces demandées pour la demande d'aide ou des règles de cumul.

Les dispositions prévues aux articles 5 à 8 du projet de loi sont successivement réintroduits dans le projet de loi en y incluant les modifications tenant à la nouvelle aide, mais également à la probable prolongation de l'encadrement temporaire de crise jusqu'à fin 2023.

Amendement 4 – nouvel article 5 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 5.** Les articles 5 à 12 de la même loi deviennent les articles 6 à 13 et un article 5 nouveau au libellé suivant est inséré :

« Art. 5. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500.000 euros par entreprise. » »

Commentaire

Via cet amendement du projet de loi, une nouvelle aide à destination des entreprises requérantes est introduite à l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022.

Cette nouvelle aide, qui permet de compenser une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité des entreprises requérantes répondant à certains critères, est prévue par l'accord tripartite du 28 septembre 2022.

Elle prend acte des augmentations de prix annoncées par les opérateurs pour le gaz et l'électricité pour le dernier trimestre 2022 qui rend nécessaire d'élargir le cercle des entreprises requérantes pouvant voir subventionner une partie de leurs surcoûts en gaz naturel et en électricité.

En tenant compte de ce qui précède, le paragraphe 1^{er} du nouvel article 5 de la loi définit les entreprises requérantes pouvant bénéficier de la nouvelle aide. A la différence de l'aide prévue à l'article 3, celles-ci ne doivent pas répondre à la définition d'entreprises grandes consommatrices d'énergie qui exige une consommation énergétique représentant au moins 3% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production sur l'ensemble de l'année 2021. Afin d'être éligibles, il suffit que leur consommation énergétique (y inclus la consommation d'énergie qu'elles produisent elles-mêmes) atteigne 2% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois pour lequel l'aide est demandée. Ainsi, l'intensité énergétique n'est plus calculée par référence à l'ensemble de l'année 2021, mais au mois subventionné. Par conséquent, le nombre d'entreprises pouvant prétendre à une aide au titre de la loi du 15 juillet 2022 est considérablement élargi.

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles à l'aide comme les coûts additionnels en gaz naturel et en électricité encourus par les entreprises requérantes pendant les mois d'octobre 2022 et juin 2023 par comparaison aux coûts moyens encourus par celles-ci pendant l'année 2021, à condition que ces premiers dépassent 80% de ces derniers. Seule la hausse sévère des coûts en gaz naturel et en électricité, qui dépasse 80% de ceux en 2021, peut donc être prise en charge par l'Etat.

Le paragraphe 2 contient également la formule selon laquelle les coûts éligibles à l'aide sont calculés. Ce calcul est effectué au titre de chaque mois pour lequel l'aide est demandée et suit la même méthodologie que l'article 3. Ainsi, un calcul distinct est effectué pour le gaz naturel et l'électricité, ce qui permet aux entreprises requérantes qui sont confrontées uniquement à une hausse sévère des prix du gaz naturel ou de l'électricité d'obtenir une compensation. Tout comme sous l'article 3, l'entreprise requérante doit renseigner le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh ainsi que la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée au cours du mois éligible. Elle doit également renseigner le prix unitaire moyen de gaz naturel et de l'électricité en euros par MWh pendant la période de référence. A ce titre, elle doit donc indiquer la quantité de gaz naturel et d'électricité et le prix payé en 2021. Si l'entreprise requérante s'est vue appliquer différents prix au cours de cette année, elle doit renseigner ces données pour chaque nouveau prix.

Le paragraphe 3 traite de l'intensité de l'aide ainsi que du montant maximal de l'aide par entreprise. Ainsi, la nouvelle aide couvre 70% des coûts éligibles à concurrence de 500 000 euros par groupe. Il s'agit du plafond prévu par la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, sur lequel cette nouvelle aide est basée.

L'aide prévue par le nouvel article 5 ne pourra être octroyée qu'après avoir obtenu l'aval de la Commission européenne. En outre, l'octroi de l'aide pour les mois de janvier à juin 2023 dépend de la prolongation de l'encadrement temporaire de crise, qui devrait être imminente.

Comme indiqué précédemment, l'introduction de cette nouvelle aide à l'article 5 entraîne une renumérotation des articles subséquents de la loi du 15 juillet 2022.

Amendement 5 – nouvel article 6 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 6.** L'article 6 nouveau prend la teneur suivante :

« **Art. 6.** Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3, 4 et 5 au ministre :

1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;

2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

A compter d'octobre 2022, sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide porte sur un montant au moins égal à 100 euros.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de la requérante ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou 5 ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
- 8° le montant de l'aide demandée ;
- 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021 ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 2° si elle est basée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;
- 5° si elle est basée sur l'article 5, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible. » »

Commentaire

Du fait de l'introduction de la nouvelle aide, l'ancien article 5 de la loi du 15 juillet 2022 traitant des modalités des demandes d'aides est devenu l'article 6.

Eu égard à la nouvelle aide ainsi qu'à la probable prolongation de l'encadrement temporaire de crise par la Commission européenne, cet article est également modifié par rapport aux dispositions initiales du projet de loi n° 8075.

Ainsi, les délais pour les demandes d'aides qui figurent au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la loi du 15 juillet 2022 sont encore prolongés. La demande d'aide portant sur les mois éligibles de 2022 pourra être adressée jusqu'au 31 mars 2023, tandis que la demande d'aide portant sur les mois éligibles de 2023 pourra être adressée jusqu'au 30 septembre 2023.

Pour limiter la charge administrative induite par le régime d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2022, il est en outre précisé que toute demande d'aide qui porte sur un montant inférieur à 100 euros est irrecevable à compter d'octobre 2022.

De plus, la liste des pièces demandées est amendée pour prendre en considération la nouvelle aide prévue à l'article 5 de la loi et plus précisément l'exigence d'une certaine intensité énergétique qui figure en son paragraphe 1^{er}.

Enfin, le paragraphe 3 actuel, qui devient superfétatoire en présence d'une prolongation du régime d'aides jusqu'à fin 2023, est supprimé et ne figure donc plus au nouvel article 6 de la loi.

Amendement 6 – nouvel article 7 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 7.** L'article 7 nouveau prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. » »

Commentaire

L'ancien article 6 de la loi du 15 juillet 2022 traitant de l'octroi des aides est devenu l'article 7.

Si la forme de l'aide demeure la même, cet amendement prévoit que les aides pourront être octroyées jusqu'à la fin de l'année 2023. Cela présuppose toutefois une modification de l'encadrement temporaire de crise en ce sens qui devrait intervenir dans les prochaines semaines ainsi que l'approbation de la Commission européenne.

Amendement 7 – nouvel article 8 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 8.** L'article 9 nouveau prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** Cumul

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

(2) Les aides prévues aux articles 4 et 5 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

(3) Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(4) Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. » »

Commentaire

L'ancien article 8 traitant des règles de cumul est devenu l'article 9. L'introduction de la nouvelle aide à l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022 requiert par ailleurs une adaptation des règles de cumul des aides.

En conformité avec les dispositions de l'encadrement temporaire de crise, les aides octroyées en vertu des articles 4 et 5, toutes deux basées sur sa section 2.1, peuvent être cumulées sans dépasser le plafond de 500.000 euros.

Les aides prévues aux articles 3 et 4, qui permettent de compenser une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité à des conditions différentes, ne peuvent, pour cette raison même, être cumulées pour le même mois. Autrement, il y aurait un double subventionnement. Dans tous les cas, un cumul des aides pour des mois différents ne peut jamais conduire à dépasser le plafond le plus favorable prévu par la loi.

Amendement 8 – nouvel article 9 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 9.** L'article 10 nouveau prend la teneur suivante :

« **Art. 10.** Contrôle et restitution de l'aide

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges. » »

Commentaire

L'ancien article 9 de la loi du 15 juillet 2022 qui traite de la restitution des aides est devenu l'article 10.

Cet amendement modifie le paragraphe 4 de cet article pour prendre en compte la possible prolongation du régime d'aide. Etant donné que les entreprises requérantes peuvent obtenir une aide pour les mois de janvier à juin 2023, il est désormais précisé qu'elles peuvent être amenées à fournir, entre autres, les comptes annuels de 2023 renseignant le détail des produits et charges.

Amendement 9 – nouvel article 10 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 10.** A l'article 11 nouveau, le chiffre « 9 » est remplacé par le chiffre « 10 ». »

Commentaire

L'ancien article 10 de la loi du 15 juillet 2022, qui contient une disposition pénale, est devenu l'article 11. Le renvoi à l'article prévoyant la restitution des aides est adapté.

Amendement 10 – nouvel article 11 du projet de loi

Libellé proposé

« **Art. 11.** La présente loi prend effet au 29 juillet 2022.

Elle s'applique aux demandes d'aides en cours. »

Commentaire

Cet amendement réintroduit l'ancien article 8 du projet de loi n° 8075 sans en modifier la substance. Pour de plus amples explications sur celui-ci, il est donc renvoyé au commentaire des articles du projet de loi.

*

FICHE FINANCIERE

Le régime d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2022 et que le projet de loi n° 8075 entend modifier repose sur les lignes budgétaires disponibles, à savoir les articles 35.051.040 et 35.6.53.040.

Il est rappelé que le volume d'aides sollicité dépend fortement de l'évolution du prix du gaz naturel, de l'électricité ainsi que du gasoil, de sorte qu'il est difficile de livrer une estimation budgétaire. Cependant, comme la période d'éligibilité est prolongée jusqu'à juin 2023 et qu'une nouvelle aide est introduite à l'article 5 de la loi, le budget prévisionnel a été revu à la hausse. L'impact budgétaire maximal prévu est de 375 000 000 € contre 225 000 000 € initialement prévus.

Au-delà du budget en faveur des entreprises visées par la présente loi, le CTIE doit prévoir un budget supplémentaire pour adapter la démarche de demande des aides et en particulier de la nouvelle aide prévue à l'article 5 via Myguichet ainsi que le traitement de celle-ci à travers le back-office dédié du ministère de l'Economie.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».
- 2° Au paragraphe 2, point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».
- 3° Au paragraphe 2, point 4°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».
- 2° Un point 2°*bis* libellé comme suit est inséré après le point 2° :
« 2°*bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise qui fait la demande d'aide ; »
- 3° Au point 4°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.
- 4° Au point 5°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.
- 5° Le point 6° est libellé comme suit :
« 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; »

6° Le point 8° prend la teneur suivante :

« 8° « période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 5, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ; »

- 6°7°** Au point 9°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.
- 7°8°** Le point 10° prend la teneur suivante :
« 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles. »
- 8°9°** Au point 11°, les mots « adoptée le 23 mars 2022 » sont supprimés.
- 9°10°** Au point 12°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.
- 2° Au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4 et un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré :
« Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de sa consommation du mois correspondant de la période de référence. »
- 3° Au paragraphe 2, l'alinéa 5 nouveau prend la teneur suivante :
« Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante

pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70% de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021. »

4° Au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

5° Au paragraphe 4, point 1°, alinéa 2, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

6° Le paragraphe 4, point 2°, prend la teneur suivante :

« 2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise. »

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par les mots « aux requérantes du secteur ».

2° Au paragraphe 1^{er}, point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.

4° Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence.

5° Au paragraphe 3, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

6° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le mot « l'entreprise » est remplacé par le mot « la requérante » ;

7° Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « 400 000 euros » sont remplacés par les mots « 500 000 euros ».

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « L'entreprise » est remplacé par le mot « La requérante ».

2° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, les mots « 30 septembre 2022 » sont remplacés par les mots « 15 novembre 2022 ».

3° Le paragraphe 1^{er}, point 2°, prend la teneur suivante :

« 2° au plus tard le 31 janvier 2023 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 3 ; »

4° Au paragraphe 1^{er}, un nouveau point 3° au libellé suivant est inséré :

« 3° au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 4.

5° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, le mot « l'entreprise » est remplacé par le mot « la requérante ».

6° Au paragraphe 2, alinéa 2, les points 2° et 3° deviennent respectivement les points 3° et 4° et un nouveau point 2° au libellé suivant est inséré :

« 2° si elle est basée sur l'article 3 et est effectuée pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ; »

7° Au paragraphe 2, alinéa 2, le point 4° nouveau prend la teneur suivante :

« 4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence. »

8° Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« Par dérogation, les demandes d'aides basées sur l'article 4 relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 3°. La requérante joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels du gasoil ainsi que des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022. »

Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) L'aide prévue à l'article 3 est octroyée au plus tard le 31 mars 2023. »

2° Un nouveau paragraphe 3 au libellé suivant est inséré :

« (3) L'aide prévue à l'article 4 est octroyée au plus tard le 31 décembre 2022. »

Art. 7. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « L'entreprise bénéficiaire » sont remplacés par les mots « La requérante ».

2° Au paragraphe 4, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

Art. 8. La présente loi prend effet au 29 juillet 2022.

Elle s'applique aux demandes d'aides en cours.

Art. 5. Les articles 5 à 12 de la même loi deviennent les articles 6 à 13 et un article 5 nouveau au libellé suivant est inséré :

« Art. 5. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500.000 euros par entreprise. ».

Art. 6. L'article 6 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 6. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3, 4 et 5 au ministre :

1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;

2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

A compter d'octobre 2022, sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide porte sur un montant au moins égal à 100 euros.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de la requérante ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou 5 ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
- 8° le montant de l'aide demandée ;
- 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 2° si elle est basée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;
- 5° si elle est basée sur l'article 5, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible. ».

Art. 7. L'article 7 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 7. Octroi des aides

- (1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme de subventions.
- (2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. ».

Art. 8. L'article 9 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 9. Cumul

- (1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.
- (2) Les aides prévues aux articles 4 et 5 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

(3) Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(4) Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. ».

Art. 9. L'article 10 nouveau prend la teneur suivante :

« Art. 10. Contrôle et restitution de l'aide

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges. ».

Art. 10. A l'article 11 nouveau, le chiffre 9 est remplacé par le chiffre 10.

Art. 11. La présente loi prend effet au 29 juillet 2022.

Elle s'applique aux demandes d'aides en cours.

*

LOI DU 15 JUILLET 2022

visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

(Mémorial A-n°412 du 29 juillet 2021)

Modifiée par :

Projet de loi

(gras/souligné)

Amendements gouvernementaux 05/10/2022

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant soit l'Économie, soit les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer aux entreprises visées par la présente loi, selon les conditions y prévues, des aides destinées à couvrir une partie des surcoûts de l'énergie causés par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les **entreprises requérantes** qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 2° les **entreprises requérantes** qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

- 3° les entreprises qui font l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 4° les **entreprises requérantes** qui ne sont pas des consommateurs finaux d'énergie ;
- 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

(3) Aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne par les actes juridiques visés à l'article 1er, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1er, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « achats de produits énergétiques et d'électricité » : le coût réel de l'énergie achetée ou produite dans **l'entreprises la requérante**. Il ne comprend que l'électricité, la chaleur et les produits énergétiques qui sont utilisés pour le chauffage, les moteurs stationnaires ou les installations et les machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics. Toutes les taxes sont comprises, à l'exception de la TVA déductible ;
- 2° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;
- 2°bis « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise qui fait la demande d'aide ;**
- 3° « gasoil » : le gasoil utilisé comme carburant ;
- 4° « surcoûts mensuels du gasoil supportés par **l'entreprises la requérante** » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gasoil supportés par **l'entreprises la requérante** pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par **l'entreprise la requérante** pendant la période de référence ;
- 5° « surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par **l'entreprises la requérante** » : la différence entre, d'une part, les coûts unitaires mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par **l'entreprises la requérante** pendant la période éligible et, d'autre part, les coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par **l'entreprises la requérante** pendant la période de référence ;
- 6° ~~« entreprise grande consommatrice d'énergie » : une entreprise dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de la valeur de la production, conformément à l'article 17, paragraphe 1er, lettre a), deuxième phrase, de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Lorsque la demande d'aide de l'entreprise est fondée sur l'article 3, paragraphe 3, les achats de produits énergétiques et d'électricité sont rapportés au chiffre d'affaires ;~~

- « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ;**
- 7° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 8° **« période éligible » : les mois de février à décembre 2022 ;**
« période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 5, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ; »
- 9° « période de référence » : les mois de janvier à décembre 2021. Lorsque **l'entreprises la requérante** a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de **l'entreprises la requérante** en 2021 ;
- 10° ~~« pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;~~
« pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ;
- 11° « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » : les secteurs et sous-secteurs visés à l'annexe I de la Communication de la Commission européenne **adoptée le 23 mars 2022** intitulée « encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » ;
- 12° « valeur de la production » : le chiffre d'affaires de **l'entreprises la requérante**, y compris les subventions directement liées au prix du produit, corrigé de la variation des stocks de produits finis, les travaux en cours et les biens ou les services achetés à des fins de revente, diminué des acquisitions de biens et services destinés à la revente.

Art. 3. Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par **l'entreprises la requérante** qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par **l'entreprises la requérante** pendant la période de référence.

Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de sa consommation du mois correspondant de la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 2) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par l'entreprise pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70% de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 30 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 2 000 000 euros par entreprise.

(4) L'intensité et le montant total de l'aide peuvent être augmentés lorsque :

- 1° **l'entreprise la requérante** subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de **l'entreprise la requérante**.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise.

- ~~2° **l'entreprise exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et subit des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités dont les coûts éligibles liés à la production de produits dans lesdits secteurs ou sous-secteurs représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.**~~

~~Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de l'entreprise qui se rapportent à ces activités.~~

~~Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.~~

~~Lorsque l'entreprise exerce à la fois ses activités dans des secteurs ou sous-secteurs visés à l'alinéa 1er, point 2°, et des secteurs et sous-secteurs qui n'y sont pas visés, l'entreprise met en place une séparation comptable entre les activités respectives. Le montant total de l'aide pour les activités qui relèvent de secteurs et sous-secteurs qui ne sont pas visés à l'alinéa 1er, point 2°, ne peut excéder 25 000 000 euros par entreprise. Le montant total de l'aide toutes activités confondues ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.~~

- 2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise.

Art. 4. Aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil

(1) Une aide est accordée suivant les conditions définies au présent article :

- 1° aux **entreprises aux requérantes du secteur** de transport routier de fret ;
- 2° aux **entreprises requérantes** du secteur artisanal relevant des groupes « 1- alimentation » et « 4- construction » tels que ces groupes sont définis dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par **l'entreprise la requérante** qui dépassent de 25 pour cent les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par **l'entreprise la requérante** pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois de la période éligible pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,25) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gasoil en EUR/litre supporté par **l'entreprise la requérante** pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gasoil en EUR/litre supporté par **l'entreprise la requérante** pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gasoil consommée par **l'entreprise la requérante** pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) Pour prétendre à une aide au titre du présent article, **l'entreprise la requérante** doit subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible.

(4) L'intensité de l'aide s'élève à 50 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de **l'entreprise la requérante**.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder **400 000 euros par « 500 000 euros »** entreprise.

« Art. 5. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité »

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500.000 euros par entreprise. ».

Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) **L'entreprise La requérante** soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3 et 4 au ministre :

1° au plus tard le **30 septembre 2022 15 novembre 2022** pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2022 ;

2° au plus tard le **9 décembre 2022** pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022.

au plus tard le 31 janvier 2023 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 3 ;

3° au plus tard le 9 décembre 2022 pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022 lorsque la demande est basée sur l'article 4.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

1° le nom de **l'entreprise la requérante** ;

2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3 ou 4 ;

5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;

8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1er, paragraphe 3 ;

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

2° si elle est basée sur l'article 3 et est effectuée pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;

3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;

4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1er, point 2°, le secteur ou sous-secteur dans lequel l'entreprise exerce ses activités, avec le code NACE respectif.

si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence.

(3) Par dérogation, les demandes d'aides relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1er, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 2°. L'entreprise joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels, selon le cas, du gaz naturel et de l'électricité ou du gasoil ainsi que, le cas échéant, des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.

Par dérogation, les demandes d'aides basées sur l'article 4 relatives au mois de décembre 2022 peuvent être introduites sans être accompagnées des informations et pièces visées au paragraphe 2, alinéa 1er, points 5° à 7°, et alinéa 2, point 3°. La requérante joint toutefois à sa demande une estimation chiffrée des surcoûts mensuels du gasoil ainsi que des pertes d'exploitation et du pourcentage représenté par les coûts éligibles dans celles-ci pour le mois de décembre 2022.

Les informations et pièces manquantes doivent parvenir au ministre le 28 février 2023 au plus tard, à défaut de quoi l'aide pour le mois de décembre 2022 ne pourra être versée.

« Art. 6. Modalités des demandes d'aides »

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3, 4 et 5 au ministre :

1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;

2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

A compter d'octobre 2022, sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide porte sur un montant au moins égal à 100 euros.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

1° le nom de la requérante ;

2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit respectivement de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou 5 ;

- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
 - 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
 - 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
 - 8° le montant de l'aide demandée ;
 - 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 ;
- La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :
- 1° si elle est basée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
 - 2° si elle est basée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
 - 3° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
 - 4° si elle est basée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;
 - 5° si elle est basée sur l'article 5, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible. ».

Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2022. L'aide prévue à l'article 3 est octroyée au plus tard le 31 mars 2023.

(3) L'aide prévue à l'article 4 est octroyée au plus tard le 31 décembre 2022.

« Art. 7. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 5 prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. ».

Art. 7 8. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 8. Cumul

Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

« Art. 9. Cumul

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

(2) Les aides prévues aux articles 4 et 5 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

(3) Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(4) Elles ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. ».

Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) L'entreprise bénéficiaire La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, l'entreprise la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 renseignant le détail des produits et charges.

« Art. 10. Contrôle et restitution de l'aide

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges. ».

Art. 10 11. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages prévue à l'article 9 « 10 ».

Art. 11 12. Disposition budgétaire

Les aides prévues par la présente loi sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 12 13. Clause suspensive

Les aides prévues par la présente loi ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aides institué par la présente loi. Le ministre publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8075/03

N° 8075³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à
mettre en place un régime d'aides aux entreprises parti-
culièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(20.10.2022)

Par lettre du 5 octobre 2022, M. Franz Fayot, ministre de l'Économie, a chargé de transmettre pour avis, à la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL), les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8075 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les amendements gouvernementaux

1. Les amendements gouvernementaux sous avis font partis des mesures en faveur des entreprises définis dans l'accord tripartite du 28 septembre 2022.

2. Premièrement, une nouvelle **aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité** est introduite. Cette aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins **2% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production**. Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80% des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence. L'intensité de l'aide s'élève à 70% des coûts éligibles et le montant total de l'aide ne peut excéder 500 000 euros. Cette aide est prévue de s'appliquer pour une durée de 9 mois (octobre 2022 à juin 2023).

3. Deuxièmement, la période éligible sera également rallongée jusqu'en juin 2023 pour les deux autres types d'aides introduites par la loi du 15 juillet 2022, à savoir l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité et l'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil.

4. Troisièmement, le plafond du montant total de l'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil passe de 400 000 euros à 500 000 euros.

5. La nouvelle aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité et l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie ne peuvent pas être cumulées pour le même mois.

La position de la CSL

6. Les amendements gouvernementaux décrits ci-dessus ne soulèvent pas de remarques particulières de la part de notre Chambre. Toutefois, la CSL se doit de renvoyer à ses revendications, déjà formulées dans ses avis précédents sur les aides aux entreprises, qui n'ont toujours pas été prises en compte.

7. Sous réserve de la prise en compte de ces revendications, la CSL marque son accord avec les amendements gouvernementaux sous avis.

Luxembourg, le 20 octobre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8075/02

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(20.10.2022)

Par lettre du 15 septembre 2022, M. Franz Fayot, ministre de l'Économie, a chargé de transmettre pour avis, à la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL), le projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

1. Les grandes lignes du projet

1. La CSL avait avisé, le 28 juin 2022, le projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Ce projet est devenu la loi du 15 juillet 2022, entrée en vigueur le 29 juillet 2022.

2. Face à la crise énergétique qui impacte considérablement l'économie luxembourgeoise, la loi du 15 juillet 2022 met en place deux types d'aides permettant de compenser une partie des surcoûts en énergie encourus par les entreprises entre février et décembre 2022 en référence à l'année 2021.

3. La première aide, prévue à l'article 3, permet de compenser une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité des entreprises à forte intensité énergétique, l'intensité et le montant de l'aide variant selon l'impact de la hausse des prix de l'énergie. Il s'agit en fait des requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 % de leur valeur de production ou de leur chiffre d'affaires.

4. La seconde aide, prévue à l'article 4, s'adresse uniquement aux entreprises de transport de fret, de construction et de l'artisanat alimentaire. Dans la limite de 400 000 euros par groupe, elle permet de compenser une partie de leurs surcoûts en gasoil à condition qu'il soit utilisé comme carburant.

2. Le rappel des mesures

5. L'avis de la CSL du 28 juin 2022 détaillaient les deux mesures d'aides.

L'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

6. Le premier type d'aide est destiné aux entreprises grandes consommatrices d'énergie. Il s'agit des entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 % de leur valeur de production ou de leur chiffre d'affaires.

7. Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par l'entreprise en 2022 qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du même mois en 2021.

8. L'intensité de l'aide s'élève à 30 % des coûts éligibles et le montant total pour la période de février à décembre 2022 ne peut excéder 2 millions d'euros par entreprise.

9. Si l'entreprise subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 % pendant le mois considéré de la période éligible, alors l'intensité de l'aide s'élève à 50 % des coûts éligibles et à un maximum de 80 % des pertes d'exploitation de l'entreprise. Dans ce cas, le montant total de l'aide est plafonné à 25 millions d'euros.

10. Si l'entreprise exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie et subit des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 %, alors l'intensité de l'aide s'élève à 70 % des coûts éligibles et à un maximum de 80 % des pertes d'exploitation. Dans ce cas, le montant total de l'aide est plafonné à 50 millions d'euros.

***L'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant
une partie des surcoûts du gasoil***

11. Le second type d'aide peut être demandé par les entreprises de transport routier de fret, de construction et d'artisanat alimentaire.

12. Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gasoil supportés par l'entreprise en 2022 qui dépassent de 25 % les coûts unitaires moyens du même mois en 2021.

13. L'aide sera accordée à l'entreprise si elle a subi des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 % pendant le mois considéré. Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 50 % des coûts éligibles et à un maximum de 80 % des pertes d'exploitation.

14. Cette aide est plafonnée à un montant total de 400 000 euros par entreprise pour la période de février à décembre 2022.

3. Les principales modifications du projet de loi

15. Le 20 juillet 2022, la Commission européenne a procédé à un amendement de l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine [C(2022)5342]. Cet encadrement temporaire de crise, que la Commission a adopté dès le 23 mars 2022 pour permettre aux États membres d'atténuer les répercussions économiques de la guerre [C(2022)1890], constitue avec l'article 107, paragraphe 3, b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE) la base légale du régime d'aides mis en place par la loi du 15 juillet 2022.

16. Le projet de loi soumis pour avis tient donc compte des modifications apportées par la Commission via l'encadrement temporaire de crise.

17. Ainsi, l'amendement du 20 juillet 2022 de la Commission apporte notamment une série de modifications de l'encadrement temporaire de crise qui permet aux États membres d'octroyer des aides destinées à couvrir les surcoûts des entreprises dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité et sur laquelle se fonde l'aide prévue à l'article 3 de la loi du 15 juillet 2022.

18. En premier lieu, il est désormais permis aux États membres de déterminer tant les coûts éligibles (soit une partie des surcoûts en gaz naturel et en électricité) que les pertes d'exploitation au niveau de l'entité juridique qui fait la demande d'aide. Auparavant, les pertes d'exploitation devaient être appréciées au niveau du groupe auquel cette entité juridique appartient. De ce fait, il n'était pas possible de les mettre en relation avec les surcoûts en gaz naturel et en électricité vérifiés au niveau de la requérante disposant d'une autorisation d'établissement. Pourtant, il est exigé que ceux-ci représentent au moins 50 % des pertes d'exploitation pour octroyer des montants d'aides supplémentaires. À noter que le projet

de loi précise que la requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE (nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne) ou si les activités ont généré plus de 50 % de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

19. En somme, afin de viser l'entité juridique qui fait la demande d'aide, le projet de loi remplace, à maints endroits du texte (y compris à l'article 4), la notion d'« entreprise » par celle de « requérante ». Cette nouvelle notion ne vise donc pas l'entreprise – et donc le groupe lorsqu'il ne s'agit pas d'une entreprise autonome –, mais bien l'entité juridique distincte (pouvant ou non faire partie d'un tel groupe) qui fait la demande d'aide. Or, en droit des aides d'État, à moins que le bénéficiaire de l'aide soit une entreprise autonome, la notion d'entreprise vise le groupe.

20. En outre, le projet de loi rallonge également le délai d'octroi des aides, notamment de trois mois, ce qui permet aux entreprises de disposer de plus de temps pour effectuer leurs demandes.

21. Par ailleurs, les modifications apportées par la Commission visent à prémunir les États membres contre une aggravation de la pénurie de gaz actuelle dans un contexte de réduction des livraisons russes. Considérant que l'aide prévue a le potentiel d'inciter les entreprises à accroître leur consommation énergétique et donc à aggraver la pénurie, la Commission a décidé de limiter la prise en compte de la consommation de gaz naturel et d'électricité en 2021, en référence à laquelle les coûts éligibles sont calculés, à 70 % pour les mois de septembre à décembre 2022. Ce principe est transposé par le projet de loi.

22. Quant à l'entrée en vigueur, le texte précise que le contenu du projet de loi prendra effet au 29 juillet 2022.

4. La position de la CSL

23. Les modifications apportées par le projet de loi ne soulèvent pas de remarques particulières de la part de notre Chambre. Toutefois, la CSL se doit de rappeler ses revendications, déjà formulées dans son avis du 28 juin 2022, qui n'ont pas été prises en compte dans le nouveau projet soumis pour avis.

24. Tout d'abord, **notre Chambre soutient donc quant au principe le projet de loi** modifiant certaines dispositions du texte prévoyant des subventions aux entreprises, dont les activités quotidiennes sont fortement impactées par la hausse des prix de l'énergie.

25. Cependant, aux yeux de la CSL, le gouvernement doit veiller à ce que **les entreprises essaient de limiter au maximum la répercussion de la hausse des prix de l'énergie sur les consommateurs**. Les subventions ne doivent pas être utilisées de manière abusive pour augmenter les marges bénéficiaires. Cela vaut en particulier pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie, qui ne doivent pas subir des pertes d'exploitation pour être éligibles à l'aide couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

26. Comme dans d'autres avis précédents sur les aides aux entreprises, la CSL regrette profondément **l'absence d'un couplage des aides à des conditions sociales**. À cet égard, le texte devrait prévoir **une interdiction de licenciements économiques** ou, si des licenciements s'avèrent inévitables, l'obligation d'un **plan de maintien dans l'emploi**, voire une clause de **priorité de réembauche** des salariés licenciés, en cas de recrutement ultérieur de personnel. Les aides étant versées sous forme de subsides, elles pèseront dans le budget de l'État. Comme les salariés paient proportionnellement plus d'impôts que les entreprises, avec une tendance à la hausse, il serait d'autant plus juste de protéger les premiers (d'après nos calculs, la part de l'IRPP dans les recettes fiscales totales était de 32 % en 2021, tandis que la part de l'IRBS était de 16 %).

27. En outre, la CSL demande que les aides individuelles inférieures à 100 000 euros soient également publiées, afin d'informer au mieux le public sur la situation des entreprises et l'impact de la hausse des prix de l'énergie.

En conclusion

28. Sous réserve de la prise en compte de ses revendications en matière de protection des consommateurs, de maintien de l'emploi et de transparence, la CSL marque son accord avec le projet de loi.

Luxembourg, le 20 octobre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8075/05

N° 8075⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

P R O J E T D E L O I

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à
mettre en place un régime d'aides aux entreprises parti-
culièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.10.2022)

Par ses lettres du 15 septembre 2022 et du 5 octobre 2022, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et de ses amendements gouvernementaux repris sous rubrique.

Premièrement, le projet de loi n° 8075 sous avis vise à modifier et adapter la loi du 15 juillet 2022¹ afin de tenir compte des adaptations du 21 juillet 2022 de l'encadrement temporaire de crise² de la Commission européenne.

Ces adaptations publiées par voie de communication de la Commission européenne à la même date, mettent en avant plusieurs ouvertures aux mesures d'aides.

Ainsi, le texte n'exige plus que l'analyse des chiffres comptables se fasse au niveau du groupe d'une entreprise requérante pour prétendre à une aide étatique. Il a été décidé de se concentrer désormais uniquement sur l'entité requérante elle-même enlevant ainsi le critère d'une analyse du groupe d'entreprises.

Le projet n° 8075 tient compte de cette adaptation en remplaçant le mot « entreprise » par « requérante ». Toutefois, la notion d'« entreprise » est maintenue pour les plafonds d'aides. Ceux-ci continuent à s'appliquer au groupe d'entreprises et non aux requérantes individuelles. Par le terme « requérante » les auteurs entendent toute entité juridique faisant partie d'une entreprise qui fait la demande d'aide.

D'après la Chambre des Métiers, cette modification est à saluer étant donné qu'elle ouvre à un nombre plus important de requérantes l'accès aussi bien à une aide couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel qu'à une aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil.

Depuis la dernière adaptation du texte européen, l'entreprise requérante « grande consommatrice » a l'option de calculer son énergie consommée en démontrant que ses coûts en énergie de l'année 2021 représentent au moins 3% soit de la valeur de sa production, soit de son chiffre d'affaires. Le projet sous avis met en œuvre ce choix de la méthode la mieux adaptée en modifiant la définition d'une entreprise « grande consommatrice ».

La Chambre des Métiers salue expressément cette modification étant donné qu'il s'agit d'une problématique déjà mise en avant dans son avis n° 22-153 du 20 juin 2022, auquel elle se permet de renvoyer le lecteur.

1 Loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

2 [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02022XC0324\(10\)-20220720&qid=1664455418057&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02022XC0324(10)-20220720&qid=1664455418057&from=EN)

Afin de rester en ligne avec sa politique d'économies d'énergie, la Commission européenne a rajouté dans l'encadrement temporaire de crise une condition s'adressant aux demandes d'aide pour les mois de septembre à décembre 2022. Étant donné que chaque pays est tenu d'économiser l'énergie durant les mois d'hiver, la Commission souhaite encourager également les entreprises à faire des économies. C'est ainsi que le projet de loi n° 8075 en tient compte en imposant sous l'article 3 point 2 que : *pour les mois de septembre à décembre 2022, [...] la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70% de sa consommation du mois correspondant de la période de référence [...]*. L'entreprise requérante ne pourra donc prendre en compte, pour le mois pour lequel elle demande l'aide, que 70% de la quantité d'énergie consommée au cours du même mois en 2021.

La Chambre des Métiers peut accepter cette adaptation comme il s'agit d'appliquer l'encadrement temporaire de crise européen. Néanmoins, elle se doit de remarquer que les entreprises visées sont exposées à des prix forts et se voient ainsi obligées à faire des économies d'énergie, tandis qu'en même temps les ménages sont en quelque sorte épargnés grâce à des plafonnements généreux des prix du gaz naturel et de l'électricité.

Aussi, les amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8075 visent à mettre en place quelques mesures proposées par « l'accord tripartite » du 28 septembre 2022³ à l'adresse des entreprises.

Les auteurs tiennent par ailleurs compte de l'augmentation du plafond des aides qui pourront être payées aux entreprises sous le chapitre 2.1 de l'encadrement temporaire de crise. Ce plafond est augmenté à 500.000 euros et le projet de loi le met en place à travers les amendements gouvernementaux à l'article 4 (aide qui couvre une partie des surcoûts du gasoil) et le nouvel article 5 (instaurant une nouvelle aide couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité sous certaines conditions).

La Chambre des Métiers salue cette augmentation du plafond tout en soulignant que, selon un projet de modification de l'encadrement temporaire de la Commission européenne, il se verra très probablement augmenté à 750.000 euros.

La nouvelle aide mentionnée ci-dessus qui couvre une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité, issue du prédit « accord tripartite », est une aide semblable à celle déjà en vigueur, visée à l'article 3 de la loi du 15 juillet 2022. La nouveauté de l'article 5 est que les auteurs proposent une aide aux requérantes pour lesquelles les **achats de produits énergétiques** correspondent à **au moins 2%** de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois pour lequel la requérante fait une demande d'aide. Contrairement à l'article 3, le seuil de la consommation d'énergie est à la fois abaissé de 3% à 2% (la requérante n'a plus besoin d'avoir acquis des produits énergétiques à hauteur de 3%) et calculé non plus par rapport à 2021 mais par rapport au mois de la demande, ce qui permet de considérer des prix d'énergie actuels, plus élevés. Pour le calcul des coûts éligibles, uniquement les surcoûts qui dépassent 80% des coûts unitaires moyens en énergie (gaz naturel ou électricité) par rapport à la période de référence (moyenne de janvier à décembre 2021) sont pris en considération. Si tous les critères sont respectés, la requérante pourra prétendre à une aide de 70% des coûts éligibles, celle-ci étant plafonnée à 500.000 euros.

La Chambre des Métiers salue vivement la mise en place de cette nouvelle aide, étant donné que l'aide prévue à l'article 3 était très restrictive et n'offrait qu'une intensité d'aide de 30% dans le cas où la requérante ne faisait pas de perte d'exploitation. L'article 5, en revanche, prend en compte un nombre bien plus élevé d'entreprises éligibles à cette nouvelle aide qui couvre une partie des surcoûts de gaz naturel et de l'électricité.

Cependant, la Chambre des Métiers souhaite soulever un point important qui porte sur les types d'énergies couverts, autant par l'article 3 que par l'article 5. Une large partie d'entreprises se situant dans des communes plus éloignées des grandes agglomérations, ne sont pas nécessairement connectées au réseau de gaz naturel mais utilisent principalement du **gaz propane**. Ce gaz n'étant pas considéré comme « naturel », n'est par conséquent pas éligible dans le cadre des aides visées à l'article 3 et 5. La Chambre des Métiers plaide donc à ce que l'éligibilité soit étendue à ce type de gaz.

3 Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGD, CGFP et OGBL à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 (date de publication : 28 septembre 2022)

Une autre adaptation apportée au projet de loi n° 8075 par les amendements gouvernementaux sous avis concerne les modalités des demandes d'aides et plus précisément les délais pour solliciter une aide. D'après les auteurs, il semble fort probable qu'un projet de modification de l'encadrement temporaire de crise sera voté sous peu au niveau européen. Par anticipation, ils souhaitent d'ores et déjà prolonger les aides de la loi du 15 juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023. Ainsi, les aides qui portent sur les mois éligibles de l'année 2022 pourront être **demandées jusqu'au 31 mars 2023** et pour les mois éligibles de l'année 2023, les demandes seront recevables **jusqu'au 30 septembre 2023**.

Finalement, bien que la Chambre des Métiers puisse donner son accord aux adaptations et modifications proposées à travers le projet de loi n° 8075, ainsi que les amendements gouvernementaux, elle souhaite rappeler ses réserves formulées dans son avis n° 22-153 face à la définition et au calcul d'une perte d'exploitation. De façon générale, elle avait remis en question la nécessité du critère d'une perte d'exploitation. D'après elle, ce critère, tel que défini à l'article 4 de la loi 15 juillet 2022, est problématique car difficilement vérifiable et synonyme, dans beaucoup de cas, de lourdeur et de charges administratifs disproportionnés pour l'établir, de sorte que les petites et moyennes entreprises risquent d'y renoncer même si elles seraient éligibles.

Elle demande, par conséquent, de supprimer l'obligation de calculer le résultat d'exploitation mensuel. En effet, un tel calcul nécessite de procéder à une clôture comptable mensuelle en analysant la variation du stock et les provisions sur une base mensuelle. Or, la plupart des entreprises artisanales ne font pas de clôture comptable mensuelle, mais plutôt annuelle. Elles ne disposent dès lors pas forcément des données comptables nécessaires pour déterminer une éventuelle perte d'exploitation sur le mois pour lequel elles souhaitent solliciter une aide. Les entreprises artisanales ont besoin d'une aide facilement accessible à l'écart de procédures procédurières et bureaucratiques.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 25 octobre 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général
Tom WIRION

Le Président
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8075/06

N° 8075⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

P R O J E T D E L O I

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à
mettre en place un régime d'aides aux entreprises parti-
culièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.10.2022)

Par dépêche du 26 septembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Par dépêche du 10 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Économie.

Au texte des amendements gouvernementaux étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun de ces amendements, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du projet de loi et le texte coordonné de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Les avis initial et complémentaire de la Chambre des salariés ainsi que l'avis de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 21 et 24 octobre 2022.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous rubrique est de modifier la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine en vue de tenir compte des modifications apportées par la Commission européenne le 20 juillet 2022¹ à l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aides d'état visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine² (ci-après l'« encadrement temporaire »).

Il s'agit, en premier lieu, de tenir compte de la possibilité pour les États membres de déterminer les coûts éligibles et les pertes d'exploitation au niveau de l'entité juridique qui fait la demande d'aide, qualifiée dans le projet de loi sous examen comme « la requérante », alors qu'auparavant les pertes d'exploitation devaient être appréciées au niveau du groupe auquel cette entité juridique appartient.

1 Décision 2022/C 280/01

2 Décision 2022/C 131 I/01.

En second lieu, les modifications apportées par la Commission européenne à la section 2.4 de l'encadrement temporaire entend prémunir les États membres contre une aggravation de la pénurie du gaz dans un contexte de réduction des livraisons russes tout en limitant la prise en compte de la consommation de gaz naturel et d'électricité en 2021 par référence à laquelle les coûts éligibles sont calculés, à 70 % pour les mois de septembre à décembre 2022.

Le régime d'aide prévu dans la loi précitée du 15 juillet 2022 a été approuvé par la Commission européenne dans sa décision du 26 juillet 2022³. Certaines des modifications apportées par le projet de loi, et notamment la limitation de la quantité de gaz naturel et d'électricité à 70 % de la consommation du mois correspondant en 2021 pour la détermination des coûts éligibles et partant du calcul du montant de l'aide ainsi que le caractère rétroactif de cette limitation, ont été approuvées voire exigées par la Commission européenne dans la décision précitée du 26 juillet 2022.

Les amendements élargissent les effets des aides instaurées jusqu'à la fin 2023 et instaurent une nouvelle aide aux entreprises, qui ne sont pas des entreprises grandes consommatrices d'énergie, couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et d'électricité. Ainsi le nombre de bénéficiaires potentiels d'une aide au titre de la loi précitée du 15 juillet 2022 s'élargit grandement. Du fait de ces amendements, l'impact budgétaire maximal de 225 millions d'euros, comme prévu dans la fiche financière annexé au projet de loi initial, est augmenté à 375 millions d'euros.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2 (modifié par l'amendement 1)

L'article 2, point 2°, insère dans le dispositif la nouvelle de notion de « requérante » à savoir « l'entité juridique faisant partie d'une entreprise qui fait la demande d'aide ».

D'une part, par la syntaxe utilisée, la définition pourrait laisser penser que c'est l'entreprise qui fait la demande pour l'entité qui en fait partie. Le Conseil d'État propose de formuler la définition comme suit : « « la requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait une demande d'aide; »

D'autre part, l'encadrement temporaire concerne non pas l'entité qui va formuler une demande d'aide, mais celle qui en bénéficiera. Il prévoit ainsi une définition de la notion de « bénéficiaire » qui englobe « l'entreprise ou une entité juridique faisant partie de l'entreprise »⁴. Se pose alors la question si la définition de « requérante » ne devrait pas être remplacée par celle de « bénéficiaire ». Dans ce cas, le Conseil d'État propose de reformuler la définition du point 2° comme suit :

« 2°*bis* « bénéficiaire » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et pour laquelle une demande d'aide est faite; »

Si cette suggestion est reprise, il convient de modifier toutes les occurrences du terme « requérante » par le terme « bénéficiaire ».

Le point 5° reformule le libellé de l'article 2, point 6°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, afin de prendre en considération la modification du point 53, lettre a), de l'encadrement temporaire. Il est désormais possible de définir une « entreprise grande consommatrice d'énergie » en fonction du rapport entre les achats d'énergie de l'entité bénéficiaire et son chiffre d'affaires. La définition n'incluait auparavant que les entreprises dont les achats en produits énergétiques et d'électricité étaient dans leur ensemble mis en rapport avec la valeur de production de l'entreprise. Afin de mieux marquer cette modification, le terme « entreprise grande consommatrice d'énergie » pourrait être remplacé par « bénéficiaire grand consommateur d'énergie », à l'instar du point 53, lettre e), de l'encadrement

³ Décision de la Commission européenne du 26 juillet 2022 sur le régime d'aide « SA. 103096 (2022/N) – Luxembourg TCF: Aid scheme for companies particularly affected by the rise in energy prices caused by Russia's aggression against Ukraine », C(2022) 5475final.

⁴ Note 67 : « Aux fins de la section 2.4 exclusivement, on entend par « bénéficiaire » une entreprise ou une entité juridique faisant partie d'une entreprise ».

temporaire, tel que modifié. L'intitulé de l'article 3 et le paragraphe 1^{er} de cet article devront, si ce choix est fait, également être adaptés.

Articles 3 et 4 (modifié par l'amendement 2)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 2.

Article 5 (modifié par les amendements 3 et 4)

L'article 5 du projet de loi instaure à l'article 5 (*4bis* nouveau selon le Conseil d'État) de la loi précitée du 15 juillet 2022 une nouvelle aide couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité. Cette aide profite aux entités qui ne se qualifient pas comme des « entreprises grandes consommatrices d'énergie ». D'après le commentaire de l'amendement 4, « l'intensité énergétique n'est plus calculé[e] par référence à l'ensemble de l'année 2021, mais au mois subventionné ». En revanche, l'année 2021 définie, dans la loi précitée du 15 juillet 2022, comme la « période de référence », sera quand même utilisée dans le cadre du calcul des coûts éligibles.

Le Conseil d'État suggère de compléter la fin du dernier alinéa du paragraphe 2 par l'ajout de « de la période éligible », car le « mois considéré » doit se situer dans cette période.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 2.

Article 6 (modifié par l'amendement 5)

Le second alinéa du paragraphe 1^{er} instaure une règle de minimis, de sorte qu'à compter d'octobre 2022, sous peine d'irrecevabilité, aucune demande d'aide ne pourra être introduite si elle ne porte pas sur un montant d'au moins 100 euros. Cette mesure a été introduite « pour limiter la charge administrative ».

D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée »⁵. Cette mesure ayant un effet rétroactif au moment de la promulgation de la loi, et ne poursuivant pas un but d'intérêt général et heurtant la confiance légitime des bénéficiaires potentiels de l'aide, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une question d'irrecevabilité de la demande. Cette exigence, si elle était dépourvue d'effet rétroactif, devrait tout au plus figurer aux articles 3, 4 et 5 dans les dispositions relatives à l'intensité des aides instaurées par ces articles.

Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil d'État propose que les articles 3, 4 et 5 soient complétés par de nouveaux paragraphes aux termes desquels :

« À compter de [novembre] 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. »

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence au point 4° de demander les factures d'achat de gaz naturel et d'électricité pour les mois de la période de référence dans le cadre d'une demande de l'aide prévue à l'article 5, dans la mesure où, selon le commentaire de l'amendement 4 relatif à cet article 5, l'intensité de l'aide est calculée par rapport au mois subventionné. Ce seraient donc les factures pour les mois concernés, pour autant qu'ils se situent dans la période d'éligibilité, qui devraient être versées.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 2.

Article 7 (modifié par l'amendement 6)

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit que les aides sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023.

Selon le commentaire de l'amendement 6, « cet amendement prévoit que les aides pourront être octroyées jusqu'à la fin de l'année 2023. Cela présuppose toutefois une modification de l'encadrement temporaire de crise en ce sens qui devrait intervenir dans les prochaines semaines ainsi que l'approbation de la Commission européenne. » Si l'extension des aides pour l'année 2023 n'a pas encore fait

⁵ Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021, Journal officiel, Mém. A, n° 72, du 28 janvier 2021.

l'objet d'une approbation par la Commission européenne au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 viendra à s'appliquer.

Article 8 (modifié par l'amendement 7)

La référence au pronom « elles » au paragraphe 4 doit être précisée. Le texte actuel ne vise que les aides prévues aux articles 3 et 5, mais pourquoi avoir exclu les aides de l'article 4 ? Il semblerait que la règle de non-cumul prévue à ce paragraphe 4 vise en revanche toutes les aides prévues à la loi précitée du 15 juillet 2022 telle que modifiée par la loi en projet. Dans ce cas, il conviendrait de commencer ce paragraphe par les termes « Les aides visées aux articles 3 à 5 ».

Article 9 (modifié par l'amendement 8)

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 2.

Article 10 (modifié par l'amendement 9)

Sans observation.

Article 11 (modifié par l'amendement 10)

L'article 11, (article 8 du projet de loi initial transmis par dépêche du 26 septembre 2022) prévoit une entrée en vigueur rétroactive des modifications apportées à la loi précitée du 15 juillet 2022 au 29 juillet 2022.

Dans le commentaire de l'article 8 du projet de loi initial, les auteurs du projet de loi expliquent que les modifications apportées par le projet de loi sous avis au régime d'aide de la loi précitée du 15 juillet 2022 « sont [...] non seulement nécessaires pour garantir une mise en œuvre effective de la loi du 15 juillet 2022, mais elles sont également favorables aux demandeurs de l'aide. »

Il convient cependant de relever que ces modifications ont également pour conséquence la restriction des coûts éligibles pour l'octroi des aides aux entreprises grandes consommatrices d'énergie, même si cette restriction ne s'applique qu'à compter de septembre 2022.

En outre, selon le commentaire des articles du projet de loi initial, le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité à 70 % de la consommation de 2021 était une condition posée par la Commission européenne pour l'approbation du régime d'aide. Aux termes du point 16 de la décision du 26 juillet 2022 précitée, « [t]he Luxembourgish authorities commit that they will take all the necessary steps to assure that as from 1 September 2022, or if need be with a retroactive effect as of 1 September 2022, under Measure 2, the quantity of natural gas and electricity used to calculate the eligible costs will not exceed 70% of the beneficiary's consumption for the same period in 2021 ». Cette condition se retrouve également au point 75 de cette décision lorsque sont examinées en détail les conditions de conformité du régime d'aide avec le droit européen. Les auteurs de la loi en projet notent que cette rétroactivité était une condition posée par la Commission européenne pour l'approbation du régime d'aide.

Au regard de l'arrêt n° 00152 de la Cour constitutionnelle du 22 janvier 2021 précité et de l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022, le Conseil d'État considère que la prise d'effet de la loi en projet à partir du 29 juillet 2022, y compris les aides en cours, confère certes une certaine rétroactivité au dispositif. Au regard des considérations développées ci-dessus, et notamment du fait que le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité trouve son origine dans une exigence de la Commission européenne pour approuver le régime d'aide luxembourgeois et que l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 soumet l'octroi des aides à l'autorisation de la Commission européenne, la confiance légitime des intéressés est dûment respectée et le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord quant à la rétroactivité proposée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° »,

« 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. À titre d'exemple, l'article 3 est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 3.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».
- b) Les alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 3 et 4 et un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré :

« Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70 pour cent de sa consommation du mois correspondant de la période de référence. »

- c) L'ancien alinéa 3 devenu l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. À compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021. »

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».
- b) Le point 2° prend la teneur suivante :

« 2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise. » »

Le Conseil d'État relève que le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

Il convient d'écrire qu'une demande « est fondée sur » et non pas « basée sur ».

Article 3

Au point 3°, phrase liminaire, il convient de viser l'article 3, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi qu'il s'agit de modifier, ceci conformément à la proposition de texte figurant ci-avant.

Article 4

Au point 6°, il convient d'écrire « les mots « l'entreprise » » et « les mots « la requérante » ».

Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 5, points 1° et 5°.

Article 5

Le Conseil d'État signale que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif

d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Partant, il convient d'introduire un article *4bis* nouveau. En procédant de cette manière la numérotation et les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

La phrase liminaire de l'article sous revue est à formuler de la manière suivante :

« **Art. 5.** Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article *4bis* nouveau libellé comme suit : ».

À l'article *4bis* (selon le Conseil d'État), paragraphe 3, de la loi qu'il s'agit de modifier, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 500 000 euros ».

Article 6

Conformément à l'observation relative à la dénumérotation ci-avant, la numérotation initiale de l'acte à modifier est à maintenir. Cette observation vaut également pour les articles suivants.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter les termes « de la même loi ». Cette observation vaut également pour les articles suivants.

À l'article 5 (selon le Conseil d'État), paragraphe 2, point 4°, de la loi qu'il s'agit de modifier, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

À l'article 5 (selon le Conseil d'État), paragraphe 2, point 9°, de la loi qu'il s'agit de modifier, il convient de remplacer le point-virgule par un point final.

Article 10

L'article sous revue est à supprimer conformément à l'observation relative à la dénumérotation ci-avant.

Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Pour marquer l'effet rétroactif de la loi en projet sous revue, il faut avoir recours aux termes « produit ses effets ».

Texte coordonné de la loi du 15 juillet 2022

Au texte coordonné de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, joint aux amendements gouvernementaux, à l'article 3, paragraphe 2, le texte figurant en tant qu'alinéa 4 est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8075/04

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine (ci-après « la loi du 15 juillet 2022 »), en y incluant les amendements apportés à l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine (ci-après « l'Encadrement temporaire de crise ») de la Commission européenne, adoptés le 20 juillet 2022¹. Pour rappel, ce régime d'aides fait suite à l'Accord tripartite² conclu le 31 mars 2022.

Les amendements gouvernementaux (ci-après les « Amendements »), quant à eux, ont pour objet de modifier le Projet, de sorte à transposer une partie de mesures décidées lors du deuxième Accord tripartite du 28 septembre 2022³, tout en intégrant des dispositions pour anticiper le scénario très probable de prolongation de l'Encadrement temporaire de crise jusqu'à fin 2023. Est notamment introduite une nouvelle aide en matière énergétique pour les entreprises.

La Chambre de Commerce émettra un seul et même avis relatif aux deux projets, étant donné qu'une partie des modifications introduites par le Projet au régime d'aides sont adaptées par les Amendements. Pour information, le Conseil d'Etat a adopté son avis en date du 17 octobre 2022.⁴

En bref

- La Chambre de Commerce regrette que l'Accord tripartite du 28 septembre 2022 n'ait pas été entièrement transposé dans l'intérêt des entreprises pour ce qui concerne les mesures relatives au présent régime d'aides, en particulier la période de référence servant au calcul de l'intensité énergétique des entreprises grandes consommatrices d'énergie.
- Elle salue la transposition des amendements à l'Encadrement temporaire de crise et de l'Accord tripartite du 28 septembre 2022.
- Elle se félicite du fait que ces modifications permettront à un nombre plus important de requérantes de bénéficier du régime d'aides, ainsi que des délais rallongés pour une partie des aides.

1 Lien vers l'amendement de l'encadrement temporaire de crise sur le site de la Commission européenne

2 Lien vers l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP du 31 mars 2022, dénommé « Accord tripartite »

3 Lien vers l'Accord tripartite du 28 septembre 2022

4 Lien vers l'avis du Conseil d'Etat du 17 octobre 2022

Contexte

Les 18, 19 et 20 septembre 2022, le Comité de coordination tripartite s'est réuni pour un second cycle cette année⁵, aboutissant le 28 septembre 2022 à un accord (« l'Accord tripartite ») signé conjointement par le Gouvernement, les représentants de l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL), de l'OGBL, du LCGB et de la CGFP, qui entend « *freiner considérablement l'inflation, aider les ménages et les entreprises par des mesures spécifiques, ainsi que favoriser et accélérer la transition énergétique et digitale* », via un paquet de mesures ciblées, dont les Amendements ont pour objet d'en transposer certaines.³

En effet, les prévisions inflationnistes sont depuis quelques mois déjà constamment revues à la hausse (majoritairement en raison de la hausse des prix de l'énergie, ayant toutefois un effet contagion sur la hausse des autres biens et produits de l'économie), tandis que celle de croissance sont révisées à la baisse. Comme l'indique l'Accord tripartite, « *[d]es signes de ralentissement de l'économie sont apparus dès le 2ème trimestre au Luxembourg et en Europe et les prévisions des organisations internationales pointent un ralentissement plus prononcé pour la fin de l'année 2022, ainsi qu'un risque de récession pour 2023. Cette tendance s'est considérablement accélérée depuis le début de la guerre d'invasion menée par la Russie contre l'Ukraine qui risque aussi de mettre en péril notre sécurité d'approvisionnement énergétique.* »

Ce que prévoit l'Accord tripartite dans le cadre des Amendements sous avis

Selon l'Accord tripartite, deux dispositions ont été décidées dans le cadre du présent régime d'aides.

Premièrement, il a été décidé de **modifier le régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie introduit par la loi du 15 juillet 2022** :

« Le régime d'aides aux entreprises introduit par la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine seront amendés et étendus en vertu de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne. »

L'article 3 de la loi du 15 juillet 2022 visant les entreprises grandes consommatrices d'énergie permettant de payer une aide jusqu'à concurrence de 2 millions € sera amendé en ce qui concerne la période de référence servant à déterminer l'intensité énergétique des entreprises. La période de référence sera dorénavant le mois pour lequel une demande d'aide a été effectuée et non plus l'année 2021.

Ces modifications seront introduites sous réserve de leur approbation par les services compétents de la Commission européenne. »

Deuxièmement, il a été décidé d'**introduire une nouvelle aide en matière énergétique pour les entreprises** :

« Suite aux augmentations tarifaires annoncées pour le gaz et l'électricité par les opérateurs pour le dernier trimestre 2022, une nouvelle aide en matière énergétique sera mise en place pour les entreprises dans le cadre du chapitre 2.1 du Temporary Crisis Framework (TCF) de la Commission européenne [i.e. l'Encadrement temporaire de crise]. Cette aide vise à soutenir les entreprises, dont les coûts énergétiques représentent au moins 2% de leur chiffre d'affaires pour le mois pour lequel une demande a été effectuée. A partir d'une hausse de 80% des prix de l'électricité et/ou du gaz par rapport à 2021, une subvention de 70% du surcoût au-delà de la hausse de 80% pourra être allouée.

La mesure est prévue de s'appliquer pour une durée de neuf mois (octobre 2022 à juin 2023).

Cette mesure sera introduite sous réserve d'une prolongation du TCF par la Commission européenne et sous réserve de l'approbation par les services compétents de la Commission européenne. »

⁵ Le premier Accord tripartite du 31 mars 2022 prévoyait en effet une clause de rendez-vous en cas d'aggravation de la situation économique et sociale, respectivement en cas de prévisibilité du déclenchement d'une tranche indiciaire supplémentaire en 2023.

Considérations générales

Le premier régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est entré en vigueur le 29 juillet 2022. Toutefois, la Commission européenne a adopté le 20 juillet 2022 des amendements à l'Encadrement temporaire de crise¹. Selon la Commission européenne, « *il convient [notamment] d'apporter certains ajustements à la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise [permettant aux Etats membres d'octroyer des aides aux entreprises destinées à couvrir les surcoûts liés à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité] afin d'en améliorer la mise en œuvre effective. Elle est en outre d'avis que les aides octroyées en application de cette section devraient être limitées afin de prévenir des incitations à accroître la consommation d'énergie et de gaz, ce qui aggraverait la pénurie de gaz actuelle.* »

La subvention accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie du régime d'aides repose sur la section 2.4 de l'Encadrement temporaire de crise. Le Projet a ainsi pour objet de modifier la loi du 15 juillet 2022 en conséquence, afin d'y transposer les ajustements apportés par la Commission européenne.

De manière générale, la Chambre de Commerce salue la « transposition » des amendements de l'Encadrement temporaire de crise ainsi que de la transposition de certaines mesures de l'accord tripartite.

Concernant les modifications apportées par le Projet et les Amendements sous avis

La Chambre de Commerce renvoie à son avis du 17 juin 2022^{Error! Bookmark not defined.} concernant le contexte économique entourant la loi du 15 juillet 2022, ainsi que le détail des modalités du régime d'aides dont question dans le Projet sous avis. Dans la suite de cet avis, elle se focalise sur les modifications apportées par ce dernier, ainsi que par les Amendements.

En premier lieu, selon le Projet, les coûts éligibles et les pertes d'exploitation seront désormais calculés au niveau de « la requérante », à savoir l'entité juridique distincte faisant partie d'une entreprise qui fait la demande, et non plus au niveau de l'entreprise, donc du groupe si l'entreprise n'est pas autonome. La Chambre de Commerce salue cette modification apportée par la Commission européenne.

La définition d'« entreprise grande consommatrice d'énergie » a ainsi été modifiée en conséquence à **l'article 2, point 5 du Projet**. Elle prévoit désormais qu'afin d'être qualifiée en tant que telle, les achats énergétiques et d'électricité de la requérante (et non de l'entreprise) doivent atteindre au moins 3% de sa valeur de production, ou de son chiffre d'affaires (ce qui n'était pas le cas avant) lors de la période de référence⁶ (ce qui n'était pas précisé précédemment). Ainsi, afin d'être qualifié d'entreprise grande consommatrice d'énergie, il faut que :

$$\frac{\text{coût réel de l'énergie/électricité achetée par la requérante (taxes incluses, hors TVA déductible)}}{\text{valeur de la production ou chiffre d'affaires pendant la période de référence}} \geq 3\%$$

Comme le précise le commentaire de l'article 2 du Projet, le fait que les coûts énergétiques puissent désormais être rapportés au chiffre d'affaires, alternativement à la valeur de production, est favorable aux entreprises, qui pour la plupart ne calculent pas leur valeur de production. La Chambre de Commerce salue cette modification qui simplifiera les démarches pour les entreprises bénéficiaires.

Néanmoins, bien que la Chambre de Commerce se félicite du fait que ces modifications permettront à un nombre plus important de requérantes de bénéficier du régime d'aides dans son ensemble, notamment des aides supplémentaires disponibles pour les entreprises grandes consommatrices d'énergie qui subissent des pertes d'exploitation, elle regrette que la modification de la période de référence permettant de déterminer l'intensité énergétique d'une entreprise grande consommatrice d'énergie n'ait pas été transposée, alors qu'elle fait partie des mesures décidées lors de l'Accord Tripartite du 28 septembre 2022. Si le Ministère préfère attendre au préalable l'approbation par les services compétents de la

⁶ Pour rappel, la **période de référence** correspond aux mois de **janvier à décembre 2021**. Si la requérante a été créée en 2021, la période de référence vise les mois d'existence de la requérante en 2021.

Commission européenne avant transposition, ou les nouvelles modifications de l'Encadrement temporaire de crise encore attendues en octobre 2022, la Chambre de Commerce aurait apprécié un commentaire en ce sens de la part des auteurs dans le projet d'Amendements gouvernementaux.

En effet, comme indiqué précédemment, il a été décidé dans l'Accord tripartite que « *[l']article 3 de la loi du 15 juillet 2022 visant les entreprises grandes consommatrices d'énergie permettant de payer une aide jusqu'à concurrence de 2 millions € sera amendé en ce qui concerne la période de référence servant à déterminer l'intensité énergétique des entreprises. La période de référence sera dorénavant le mois pour lequel une demande d'aide a été effectuée et non plus l'année 2021* ».

Or, les Amendements ne modifient pas la définition de la période de référence. Selon la Chambre de Commerce, deux périodes de référence distinctes devraient être définies. La première permettant de déterminer l'intensité énergétique des requérantes (étant définie comme le mois correspondant en 2021 du mois pour lequel la demande est introduite, et modifiant ainsi la définition des entreprises grandes consommatrices d'énergie), et la seconde permettant de déterminer les coûts éligibles des différentes aides du régime d'aides (restant définie comme correspondant aux mois de janvier à décembre 2021).

En second lieu, **l'amendement 1 modifiant l'article 2 du Projet** introduit une prolongation de 6 mois de la période d'éligibilité, indiquant les mois pour lesquels les requérantes peuvent faire une demande d'aide. Ainsi, la période éligible s'étend désormais de février 2022 à juin 2023, au lieu de février à décembre 2022 précédemment. Le période éligible de la nouvelle aide introduite dans le cadre de l'Accord tripartite (voir paragraphe « en sixième lieux ») s'étendra toutefois d'octobre 2022 (et non février 2022) à juin 2023. Cette modification de la période d'éligibilité anticipe la probable prolongation de l'Encadrement temporaire de crise, et pourra être refusée par le ministre entre janvier et juin 2023 via la clause suspensive prévue à l'article 12 de la loi du 15 juillet 2022, dans le cas où la Commission européenne ne prolongerait pas l'Encadrement temporaire de crise. La Chambre de Commerce salue cette prolongation jusqu'en juin 2023, tout en précisant que la Commission européenne devrait toutefois prévoir une prolongation de l'Encadrement temporaire de crise jusqu'en décembre 2023.

En troisième lieu, **le point 2 de l'article 3 du Projet** introduit le fait que pour les demandes concernant les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité prise en compte dans le calcul des coûts éligibles de la requérante pour la subvention accordée aux entreprises grandes consommatrices (aide 1), sera limitée à 70% de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant en 2021. En effet, pour ne pas aggraver les défis d'approvisionnement en gaz naturel actuels, la Commission européenne a décidé de limiter le montant des subventions y relatives, afin de ne pas « encourager une surconsommation » de gaz naturel. Bien que ce plafonnement pour les demandes des mois de septembre à décembre 2022 résulte de la transposition des amendements de l'Encadrement temporaire de crise pour les raisons évoquées précédemment, la Chambre de Commerce regrette que cette aide soit désormais limitée pour les mois en question. Néanmoins, cette modification n'ayant pas été amendée par les Amendements, et étant donné que la période d'éligibilité a été prolongée comme précédemment décrit, la Chambre de Commerce se doit de comprendre que, de la sorte, la présente limitation ne s'appliquerait plus pour les mois de janvier à juin 2023.

En quatrième lieu, **le point 6 de l'article 3 du Projet** étend le champ des activités éligibles à une hausse des montants de subvention dans le cas où la requérante subit des pertes d'exploitation. Ainsi, ne sont plus uniquement considérées les activités figurant parmi les secteurs et sous-secteurs visés par l'Annexe I de l'Encadrement temporaire de crise⁶, mais également les activités qui ont généré au moins 50% du chiffre d'affaires ou de la valeur de production de la requérante. La Chambre de Commerce se félicite de cette extension, permettant d'élargir le champ des bénéficiaires.

En cinquième lieu, **l'amendement 2 modifiant l'article 4 du Projet** transpose la modification apportée par les amendements de l'Encadrement temporaire de crise qui élève le montant maximal (en passant de 400.000 euros à 500.000 euros) que chaque entreprise des secteurs du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire, peut percevoir dans le cadre de l'aide permettant de couvrir une partie des surcoûts en gasoil utilisé comme carburant routier. La Chambre de Commerce encourage l'alignement aux montants maximums de l'aide par entreprise de l'Encadrement temporaire de crise, s'ils devaient être amenés à augmenter.

En sixième lieu, **l'amendement 4 introduisant le nouvel article 5 du Projet** introduit une nouvelle aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité, suite à l'Accord tripartite du 28 septembre 2022. Cette nouvelle aide permettra d'aider financièrement un plus grand nombre d'entreprises souffrant de la hausse des prix énergétiques actuels. La Chambre de Commerce salue l'introduction de cette nouvelle aide prenant acte des augmentations tarifaires du prix du gaz et

de l'électricité annoncées par les opérateurs pour le dernier trimestre 2022. Ainsi, tout surcoût d'octobre 2022 à juin 2023 dépassant 80% du prix payé par la requérante pour le même mois en 2021, pourra être pris en charge à hauteur de 70%, si ses coûts énergétiques représentent au moins 2% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pour le mois de la demande. La Chambre de Commerce se félicite de la bonne transposition de l'Accord tripartite. Elle recommande toutefois de préciser si les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont également éligibles à cette nouvelle aide, et si ces aides peuvent être cumulées le cas échéant.

En septième et dernier lieu, en vue de la probable prolongation de l'Encadrement temporaire de crise, **l'amendement 5 introduisant le nouvel article 6 du Projet** rallonge le délai de soumission des demandes. Ainsi, les demandes d'aides devront parvenir au ministre dans les délais suivants :

- pour les mois éligibles de 2022 : 31 mars 2023 (au lieu du 30 septembre 2022, respectivement du 9 décembre 2022) pour toutes les subventions du régime d'aides ;
- pour les mois éligibles de 2023 : 30 septembre 2023.

La Chambre de Commerce ne peut que se réjouir de ces délais supplémentaires accordés aux entreprises, tout en rappelant que l'Encadrement temporaire de crise devrait toutefois se prolonger jusqu'en décembre 2023 et non juin 2023.

Pour une meilleure lisibilité, les deux sections suivantes indiquent en gras, respectivement en barré, les modifications apportées au régime d'aides (aides 1 et 2) par le Projet et les Amendements, et la troisième section détaille les modalités de la nouvelle aide (aide 3) apportées par les Amendements.

AIDE 1 : Subvention accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie

La première aide vise toutes les entreprises grandes consommatrices d'énergie, et peut être majorée en cas de perte d'exploitation. Elle couvre une partie des surcoûts liés au gaz naturel et à l'électricité.

Les coûts éligibles sont les surcoûts du gaz naturel et de l'électricité, supportés par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible (t), qui dépassent le double des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité, supportés par l'entreprise la requérante pendant la période de référence (ref), selon la formule suivante :

- pour les mois de février à août 2022, et de janvier à juin 2023⁷ :

$$[p(t) - p(ref) \times 2] \times q(t)$$

- pour les mois de septembre à décembre 2022 :

$$[p(t) - p(ref) \times 2] \times q_{bis}(t)$$

avec $p(t)$: prix unitaire du gaz naturel, resp. de l'électricité supporté par l'entreprise la requérante pendant le mois considéré de la période éligible **de février 2022 à juin 2023** (en €/MWh) ;

$p(ref)$: prix unitaire moyen du gaz naturel, resp. de l'électricité supporté par l'entreprise la requérante pendant la période de référence⁶ (en €/MWh) ;

$q(t)$: quantité de gaz naturel, resp. de l'électricité supportée par l'entreprise la requérante pendant le mois considéré de la période éligible **de février 2022 à juin 2023** ;

$q_{bis}(t)$: **quantité de gaz naturel, resp. de l'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible, plafonnée à 70% de la quantité consommée pendant le même mois en 2021.**

L'aide « de base » est fixée de la manière suivante :

- L'intensité s'élève à 30% des coûts éligibles.
- Le montant total de l'aide pour les mois de février 2022 à ~~décembre 2022~~ **juin 2023** inclus ne peut dépasser 2 millions d'euros par entreprise.

⁷ La Chambre de Commerce souhaite rappeler que selon les Amendements, les coûts éligibles pour les mois de janvier à juin 2023 ne seraient pas limités.

En outre, si l'entreprise la requérante subit des pertes d'exploitation, le montant de l'aide peut être augmenté selon les deux cas de figure suivants :

1. Si les activités considérées de l'entreprise la requérante ne figurent pas parmi les secteurs et sous-secteurs visés par l'Annexe I de l'Encadrement temporaire de crise⁸, mais que l'entreprise la requérante subit des pertes d'exploitation (avec $\frac{\text{coûts éligibles}}{\text{pertes d'exploitation}} \geq 50\%$) pendant le mois considéré de la période éligible, alors :
 - L'intensité de l'aide s'élève à 50% des coûts éligibles, plafonnée à 80% des pertes d'exploitation.
 - Le montant total de l'aide pour les mois de février 2022 à ~~décembre 2022~~ **juin 2023** ne peut dépasser 25 millions d'euros par entreprise.
2. Si en plus de subir des pertes d'exploitation (avec $\frac{\text{coûts éligibles (de ces activités)}}{\text{pertes d'exploitation}} \geq 50\%$) pendant le mois considéré de la période éligible, les activités considérées de l'entreprise la requérante figurent parmi les secteurs et sous-secteurs visés par l'Annexe I de l'Encadrement temporaire de crise⁶, **ou si certaines activités de la requérante ont généré plus de 50% de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence**, alors :
 - L'intensité de l'aide s'élève à 70% des coûts éligibles (liés à la production de produits dans les secteurs ou sous-secteurs visés) **de la requérante**, plafonnée à 80% des pertes d'exploitation qui se rapportent à ces activités.
 - Le montant total de l'aide pour les mois de février 2022 à ~~décembre 2022~~ **juin 2023** ne peut pas dépasser 50 millions d'euros par entreprise.

AIDE 2 : Subvention accordée aux entreprises de certains secteurs en particulier

La deuxième aide vise les entreprises requérantes des secteurs du transport routier de fret, de la construction et de l'artisanat alimentaire, très dépendants du carburant dans le cadre de leurs activités, qui subissent des pertes d'exploitation. Elle couvre une partie des surcoûts liés au gasoil (diesel).

Les coûts éligibles sont les surcoûts du gasoil (diesel), supportés par l'entreprise la requérante pendant le mois considéré de la période éligible (*t*), qui dépassent de 25% les coûts unitaires moyens du gasoil supportés par l'entreprise la requérante pendant la période de référence (*ref*), selon la formule suivante :

$$[p(t) - p(ref) \times 1,25] \times q(t)$$

avec *p(t)* : prix unitaire du gasoil supporté par l'entreprise la requérante pendant le mois considéré de la période éligible **de février 2022 à juin 2023** (en €/litre) ;
p(ref) : prix unitaire moyen du gasoil supportés par l'entreprise la requérante pendant la période de référence⁶ (en €/litre) ;
q(t) : quantité de gasoil supportés par l'entreprise la requérante pendant le mois considéré de la période éligible **de février 2022 à juin 2023**.

Afin d'être éligible à l'aide, l'entreprise la requérante doit subir des pertes d'exploitation pendant le mois considéré de la période éligible, telles que $\frac{\text{coûts éligibles}}{\text{pertes d'exploitation}} \geq 50\%$.

L'aide « de base » est fixée de la manière suivante :

- L'intensité de l'aide s'élève à 50% des coûts éligibles, plafonnée à un maximum de 80% des pertes d'exploitation de l'entreprise la requérante.
- Le montant total de l'aide pour les mois de février 2022 à ~~décembre 2022~~ **juin 2023** (période éligible) inclus ne peut pas dépasser ~~400.000~~ **500.000** euros par entreprise.

⁸ Liste des secteurs et sous-secteurs particulièrement touchés par la crise, visés par l'Annexe I de la Communication de la Commission européenne adoptée le 23 mars 2022 intitulée « Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ».

AIDE 3 (nouvelle aide de l'Accord tripartite introduit par l'amendement 4) : Subvention couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

La troisième et nouvelle aide vise les entreprises éligibles de tous les secteurs. Elle couvre une partie des surcoûts liés au gaz naturel et à l'électricité.

Afin d'être éligible, la requérante doit répondre au critère d'intensité énergétique suivant :

$$\frac{\text{coût réel de l'énergie/électricité achetée par la requérante (taxes incluses, hors TVA déductible)}}{\text{valeur de la production ou chiffre d'affaires pendant le mois considéré en 2021}} \geq 2\%$$

Les coûts éligibles sont les surcoûts du gaz naturel et de l'électricité, supportés par l'entreprise pendant le mois considéré de la période éligible (t), qui dépassent 80% des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité, supportés par la requérante pendant la période de référence (ref), selon la formule suivante :

$$[p(t) - p(ref) \times 1,8] \times q(t)$$

avec $p(t)$: prix unitaire du gaz naturel, resp. de l'électricité supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible (en €/MWh) ;

$p(ref)$: prix unitaire moyen du gaz naturel, resp. de l'électricité supporté par la requérante pendant la période de référence (en €/MWh) ;

$q(t)$: quantité de gaz naturel, resp. de l'électricité supportée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ;

L'aide « de base » est fixée de la manière suivante :

- L'intensité s'élève à 70% des coûts éligibles.
- Le montant total de l'aide pour les mois d'octobre 2022 à juin 2023 (période éligible de l'aide 3) inclus ne peut dépasser 500.000 euros par entreprise.

Concernant la fiche financière du Projet et des Amendements

La fiche financière des Amendements sous avis indique que les modifications apportées, notamment via l'introduction de la nouvelle aide et la prolongation de la période d'éligibilité, engendrent un impact budgétaire maximal de 375 millions d'euros, au lieu des 225 millions d'euros initialement prévus pour le présent régime d'aides, en plus du coût à prévoir pour la mise en place de la nouvelle démarche en ligne par le CTIE sur la plateforme sécurisée MyGuichet.

Par ailleurs, la fiche financière du Projet (n'introduisant pas encore la nouvelle aide) ne prévoit aucun impact budgétaire supplémentaire, tout en précisant « *qu'il est particulièrement difficile d'estimer le nombre de bénéficiaires et donc [...] l'impact budgétaire* ». Bien que la Chambre de Commerce conçoive que l'évaluation exacte sur le budget soit complexe et dépende de nombreux paramètres, tel que l'évolution des prix de l'énergie, elle estime toutefois que du fait que les coûts éligibles et les pertes d'exploitations pourront désormais être calculés au niveau de la requérante, et non plus au niveau de l'entreprise (i.e. groupe) entière, cela devrait augmenter le nombre de demandeurs éligibles potentiels, comme le rappelle par ailleurs à plusieurs reprises le commentaire des articles du Projet.

Commentaire des articles

Concernant l'article 3 du Projet

Dans la version en mode « *track changes* » du Projet sous avis, il convient de supprimer, au point (2) de l'article 3 de la loi initiale, l'ancien paragraphe apparaissant juste après la formule des coûts éligibles.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis ainsi que les amendements gouvernementaux sous avis, que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

8075/07

N° 8075⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à
mettre en place un régime d'aides aux entreprises particu-
lièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie
causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE
« TRIPARTITE »**

(17.11.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 septembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 6 octobre 2022.

Une série d'amendements gouvernementaux a été déposée le 10 octobre 2022.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » le 14 octobre 2022. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 18 octobre 2022.

L'avis de la Chambre des Salariés et son avis complémentaire datent du 20 octobre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 25 octobre 2022.

Le même jour, la Chambre des Métiers a avisé le projet de loi.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 8 novembre 2022.

Le 17 novembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, en y incluant les amendements apportés le 20 juillet 2022 par la Commission européenne à l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine. Pour rappel, ce régime d'aides fait suite à l'Accord tripartite conclu le 31 mars 2022.

Les amendements gouvernementaux, quant à eux, ont pour objet de modifier le projet de sorte à transposer une partie des mesures décidées lors du deuxième Accord tripartite du 28 septembre 2022, tout en intégrant des dispositions pour anticiper le scénario très probable de prolongation de l'Encadrement temporaire de crise jusqu'à la fin de l'année 2023.

Les modifications portent principalement sur :

- l'introduction d'une nouvelle aide en matière énergétique pour les entreprises. Celle-ci vise à soutenir les requérantes pour lesquelles les achats de produits énergétiques correspondent à au moins 2% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois pour lequel la requérante fait une demande d'aide ;
- le rallongement de la période éligible pour les deux autres types d'aides introduites par la loi du 15 juillet 2022 ;
- le plafond du montant total de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gasoil utilisé comme carburant routier passe de 400 000 euros à 500 000 euros ;
- la nouvelle aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité et l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie ne peuvent pas être cumulées pour le même mois.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 20 octobre 2022.

Elle marque son accord avec le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de trois revendications en matière de protection des consommateurs, de maintien de l'emploi et de transparence.

Premièrement, le gouvernement doit veiller à ce que les entreprises limitent au maximum l'impact de la hausse des prix d'énergie sur les consommateurs. Les subsides ne doivent pas être utilisés comme un moyen d'augmenter les marges bénéficiaires.

Ensuite, la Chambre des Salariés regrette que les aides ne soient pas couplées à des conditions sociales. Plus précisément, elle revendique que le texte prévoie une interdiction de licenciements économiques ou un plan de maintien dans l'emploi, voire une clause de priorité de réembauche.

Finalement, elle estime que les aides individuelles inférieures à 100 000 euros devraient également être publiées à des fins de transparence.

La Chambre des Salariés a émis son avis complémentaire en date du 20 octobre 2022.

La CSL marque son accord avec les amendements gouvernementaux, sous réserve toutefois de la prise en compte de ses revendications déjà formulées dans ses avis précédents sur les aides aux entreprises – revendications qui n'ont toujours pas été prises en compte.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 18 octobre 2022.

Elle salue le fait que les coûts éligibles et les pertes d'exploitation seront désormais calculés au niveau de « la requérante » et non plus au niveau du groupe d'entreprises.

Elle se réjouit également qu'au-delà de la valeur de production, un critère supplémentaire ait été fixé pour qualifier les entreprises comme « entreprise grande consommatrice d'énergie », à savoir leur

chiffre d'affaires. Cela est favorable aux entreprises qui, pour la plupart, ne calculent pas leur valeur de production et cela simplifiera donc les démarches pour les entreprises bénéficiaires.

La Chambre de Commerce se félicite de la prolongation de 6 mois de la période d'éligibilité, indiquant les mois pour lesquels les requérantes peuvent faire une demande d'aide. Elle salue également le rallongement du délai de soumission des demandes et l'extension du champ des bénéficiaires.

Ensuite, elle se félicite de la bonne transposition de l'Accord tripartite en ce qui concerne l'introduction d'une nouvelle aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

La Chambre de Commerce regrette que la modification de la période de référence permettant de déterminer l'intensité énergétique d'une entreprise grande consommatrice d'énergie n'ait pas été transposée, alors qu'elle fait partie des mesures décidées lors de l'Accord tripartite du 28 septembre 2022.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 25 octobre 2022.

Elle salue le fait que, dans le texte, l'analyse des chiffres comptables se fasse au niveau d'une entité requérante et non plus au niveau du groupe d'entreprises pour prétendre à une aide étatique.

Ensuite, elle se félicite expressément que la définition d'une entreprise « grande consommatrice » ait été modifiée et que le projet mette en œuvre un choix de la méthode de calcul de l'énergie consommée.

En outre, la Chambre des Métiers salue l'augmentation du plafond des aides qui pourront être payées aux entreprises sous le chapitre 2.1 de l'encadrement temporaire de crise.

La Chambre des Métiers salue vivement la mise en place de cette nouvelle aide.

Elle plaide à ce que l'éligibilité des types d'énergies couverts soit étendue au gaz propane, qui n'est en ce moment pas considéré comme gaz « naturel ».

Finalement, elle maintient des réserves face à la définition et au calcul d'une perte d'exploitation. De façon générale, elle met en question la nécessité du critère d'une perte d'exploitation et demande de supprimer l'obligation de calculer le résultat d'exploitation mensuel.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation a émis son avis en date du 25 octobre 2022.

Elle a émis une opposition formelle par rapport à l'instauration d'une règle de minimis à compter d'octobre 2022, c'est-à-dire appliquée rétroactivement, comme la mesure ne poursuit pas un but d'intérêt général et heurte la confiance légitime des bénéficiaires potentiels de l'aide. Le Conseil d'État émet une suggestion de texte.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 1^{er} du projet de loi remplace le terme « entreprise » par celui de « requérante » à trois endroits de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, à savoir :

– au point 1^o ;

- au point 2° ;
- au point 4°.

Cette modification est effectuée alors que le projet de loi prévoit désormais que l'entité juridique et non pas le groupe d'entreprises peut se voir octroyer les aides prévues par la loi précitée du 15 juillet 2022. À ce titre, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 2, point 2°.

Il convient de noter que ce remplacement de la notion d'« entreprise » par celle de « requérante » n'est pas effectuée à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 juillet 2022, alors que l'injonction de récupération non exécutée et l'existence de sanctions seront toujours évaluées au niveau du groupe.

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant cet article.

La Commission spéciale décide de retenir l'article 1^{er} dans sa teneur initiale.

Article 2 – Article 2 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 2 modifie l'article 2 de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Dans sa teneur finale, cet article comprend 10 points.

Point 1°

Le point 1° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 1°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, de sorte que la notion d'« achats de produits énergétiques et d'électricité » se réfère au coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entité juridique plutôt que dans le groupe.

Cette modification est nécessaire, alors que les modifications effectuées par le projet de loi auront comme conséquence que l'octroi d'aides sera désormais effectué au niveau de l'entité juridique et non plus au niveau du groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 2°

Le point 2° insère un point 2°*bis* nouveau dans l'article 2 précité, qui définit la notion de « requérante ». Cette notion fait référence à l'entité juridique qui introduit une demande d'aide. La distinction entre les notions « d'entreprise » et de « requérante » est nécessaire, alors que la notion « d'entreprise » telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi précitée du 15 juillet 2022 désigne le groupe d'entreprises et que l'amendement de la section 2.4 de l'encadrement temporaire a comme conséquence que l'entité juridique individuelle, plutôt qu'un groupe d'entreprises, peut être considérée pour apprécier les demandes d'aides.

Concernant le point 2°, la Haute Corporation propose d'effectuer deux modifications.

Premièrement, le Conseil d'État estime que la syntaxe utilisée pourrait laisser supposer que c'est l'entreprise qui fait la demande pour l'entité juridique. Pour cette raison le Conseil d'État propose de formuler la définition comme suit :

« « la requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait une demande d'aide ; ».

Deuxièmement, le Conseil d'État propose de remplacer la notion de « requérante » par celle de « bénéficiaire », alors que l'encadrement temporaire de crise utilise cette notion.

La Commission spéciale décide de retenir la première modification proposée par la Haute Corporation.

Cependant, elle ne retient pas la deuxième proposition alors qu'elle n'apporte pas une plus-value majeure, étant donné que la plupart des dispositions concernent l'éligibilité ou encore la demande d'octroi d'une aide, de sorte que les entités concernées ne bénéficient, à ce stade, pas encore d'une aide.

Point 3°

Le point 3° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 4°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion de surcoûts mensuels du gasoil

supportés. Ces surcoûts sont ainsi pris en considération au niveau de l'entité juridique et non pas au niveau du groupe d'entreprises.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 4°

Le point 4° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 5°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion de surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés. Ces surcoûts sont ainsi pris en considération au niveau de l'entité juridique et non pas au niveau du groupe d'entreprises.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 5°

Le point 5° modifie la définition d'une « entreprise grande consommatrice d'énergie » à l'endroit de l'article 2, point 6°, de la loi précitée du 15 juillet 2022. La nouvelle définition se distingue de celle actuellement en vigueur sur deux points.

Premièrement, elle ne vise plus l'entreprise mais la requérante pour les mêmes raisons qui motivent la plupart des modifications précitées.

Deuxièmement, le seuil de 3 pour cent retenu pour qualifier une requérante de grande consommatrice d'énergie peut être déterminé par rapport à la valeur de la production ou par rapport au chiffre d'affaires. Cette modification vise à faciliter les calculs des entreprises.

La Haute Corporation propose de remplacer la notion d'« entreprise grande consommatrice d'énergie » par celle de « bénéficiaire grand consommateur d'énergie » afin de mettre en évidence le changement effectué au niveau de la définition.

Un tel changement impliquerait des adaptations à d'autres endroits de la loi du 15 juillet 2022 que le projet de loi vise à modifier.

La Commission spéciale décide de ne pas retenir cette proposition alors qu'elle n'apporte pas une plus-value majeure, étant donné que la plupart des dispositions concernent l'éligibilité ou encore la demande d'octroi d'une aide, de sorte que les entités concernées ne bénéficient, à ce stade, pas encore d'une aide.

Point 6°

Le point 6°, qui a été ajouté dans le projet de loi par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022, remplace la définition de « période éligible » dans la loi précitée du 15 juillet 2022. Cette période éligible est ainsi prolongée de décembre 2022 à juin 2023.

De plus, la période éligible pour la nouvelle aide prévue à l'article 4*bis* nouveau, qui est inséré dans la loi précitée du 15 juillet 2022 par l'article 5 du projet de loi, est définie pour la période d'octobre 2022 à juin 2023.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point, tel qu'ajouté dans le projet de loi par l'amendement précité.

Enfin, il y a lieu de relever qu'en conséquence de l'insertion du point 6°, les points subséquents ont été renumérotés.

Point 7° (initialement le point 6°)

Le point 7° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 9°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion période de référence.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 8° (initialement le point 7°)

Le point 8° modifie la définition de « pertes d'exploitation » à l'endroit de l'article 2, point 10°, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

La nouvelle définition ne vise plus l'entreprise mais la requérante pour les mêmes raisons qui motivent la plupart des modifications précitées.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 9° (initialement le point 8°)

Le point 9° supprime la date d'adoption initiale de l'encadrement temporaire de crise dans la définition de la notion de « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » à l'endroit de l'article 2, point 11°, de la loi précitée du 15 juillet 2022. Cette modification est faite pour tenir compte d'éventuelles modifications dudit encadrement temporaire modifiant les secteurs et sous-secteurs visés.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 10° (initialement le point 9°)

Le point 10° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 12°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion de valeur de production.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Article 3 – Article 3 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 3 apporte plusieurs modifications à l'article 3 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. L'article qui est modifié concerne l'aide pouvant être accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Dans sa teneur finale qui tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 3 est divisé en trois points.

Point 1°

Le point 1° effectue trois modifications à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Premièrement, les termes « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit les coûts éligibles.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Deuxièmement un alinéa 2 nouveau est inséré dans l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cet alinéa 2 dispose que, pour les mois de septembre à décembre 2022, seulement 70 pour cent de la consommation de gaz et d'électricité d'une requérante pour la période de référence sont pris en compte pour déterminer les coûts éligibles.

Cette modification tient compte d'un amendement de l'encadrement temporaire de crise mis en place dans le cadre des efforts d'économiser de l'énergie au niveau européen afin d'éviter une pénurie de gaz naturel pendant l'hiver 2022-2023. Ainsi, la modification vise à éviter l'octroi d'aides trop importantes ayant éventuellement comme conséquence des efforts insuffisants en vue de réduire la consommation de gaz naturel.

Troisièmement, le libellé de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 4, du même paragraphe est remplacé afin d'effectuer deux modifications par rapport au libellé actuellement en vigueur. Il s'agit, d'une part, du remplacement de la notion « d'entreprise » par celle de « requérante ». D'autre part, il est précisé qu'à partir du 1^{er} septembre 2022, seulement 70 pour cent de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021 sont pris en compte, ceci pour les raisons exposées ci-dessus.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant les dispositions du point 1°.

Point 2°

Le point 2° prévoit deux modifications du paragraphe 4 de l'article 3 précité.

Premièrement, les terme « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « la requérante » au point 4° dudit paragraphe 4 pour les raisons exposées ci-dessus.

Deuxièmement, le libellé du point 2° du même paragraphe est remplacé. Ce point 2° prévoit une augmentation de l'aide pour les entreprises de certains secteurs. Les modifications effectuées tiennent compte des modifications de l'encadrement temporaire de crise.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant les dispositions du point 2°.

Point 3°

Le point 3° insère un paragraphe 5 nouveau dans l'article 3 précité. Ce paragraphe 5 nouveau, prévoyant qu'à partir du mois de décembre aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros, est inséré par la Commission spéciale pour tenir compte d'une observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 6.

Article 4 – Article 4 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 4 prévoit plusieurs modifications de l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Dans sa teneur finale qui tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 4 est divisé en 5 points.

Points 1° à 3°

Les points 1° à 3° prévoient le remplacement de la notion « d'entreprise » par celle de « requérante » aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 de la loi précitée du 15 juillet 2022. Les motifs pour ces modifications sont exposés ci-dessus.

Ces remplacements ne suscitent aucun commentaire du Conseil d'État.

Point 4°

Le point 4° prévoit (a) le remplacement de la notion « d'entreprise » par celle de « requérante » au paragraphe 4 de l'article 4 précité et (b) l'augmentation du seuil maximum de l'aide pouvant être octroyée pour la période éligible de 400 000 à 500 000 euros.

Il y a lieu de relever que cette deuxième modification a été ajoutée au projet de loi par la voie d'un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022. Cette modification fait suite à une adaptation de l'encadrement temporaire de crise permettant un seuil plus élevé.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant ce point.

Point 5°

Le point 5° insère un paragraphe 5 nouveau dans l'article 4 précité. Ce paragraphe 5 nouveau, prévoyant qu'à partir du mois de décembre aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à

100 euros, est inséré par la Commission spéciale pour tenir compte d'une observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 6.

Article 5 – Insertion d'un article 4bis nouveau dans la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 5, inséré dans le projet de loi par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022), insère un article 4bis nouveau dans la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Cet article 4bis nouveau prévoit une nouvelle aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité. Ainsi, cet article 4bis nouveau tient compte de l'accord conclu à l'issue du Comité de coordination tripartite et des difficultés auxquelles font face les entreprises en conséquence de l'augmentation des prix de l'énergie.

Il y a lieu de relever que le Gouvernement a initialement proposé l'insertion d'un article 5 nouveau dans la loi précitée du 15 juillet 2022.

Le Conseil d'État note, à l'endroit des observations d'ordre légistique, qu'il y a lieu de numéroté l'article nouveau, tel qu'inséré par l'article sous examen dans la loi précitée du 15 juillet 2022, en tant qu'article 4bis. En effet, la renumérotation d'articles existants mène à des difficultés au niveau des références et renvois, de sorte que ceci est à éviter.

La Commission spéciale tient compte de cette observation, de sorte que l'article inséré est renuméroté en article 4bis.

Dans sa teneur finale, l'article 4bis est divisé en quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er} de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 1^{er} précise les entreprises, désignant en l'occurrence l'entité juridique et non pas le groupe, éligibles à la nouvelle aide. Il s'agit des entreprises dont les coûts d'achat de produits énergétiques et d'électricité dépassent 2 pour cent du chiffre d'affaires ou de la valeur de production au mois pour lequel une telle aide est demandée.

Paragraphe 2 de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles pris en compte pour déterminer l'aide. Sont pris en considération les surcoûts en énergie et électricité dépassant une augmentation de 80 pour cent par rapport à la période de référence. Ces coûts sont déterminés par une formule prenant la même forme que celles des articles 3 et 4 de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Dans son avis, le Conseil d'État suggère de compléter le dernier alinéa du paragraphe 2 par le bout de phrase « de la période éligible ».

Cet ajout est retenu par la Commission spéciale.

Paragraphe 3 de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 3 fixe le montant de l'aide à 70 pour cent des coûts éligibles. Le montant maximal pouvant être octroyé à un même groupe s'élève à 500 000 euros sur toute la période éligible.

Paragraphe 4 de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 4 prévoit qu'à partir du mois de décembre aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. Ce point a été inséré par la Commission spéciale pour tenir compte d'une observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 6.

Article 6 (initialement l'article 5) – Article 5 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 6 remplace le libellé de l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine concernant les modalités des demandes en obtention des différentes aides.

Dans sa teneur initiale, plusieurs modifications étaient prévues. Un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022 prévoit le remplacement du libellé de l'article 5 précité.

Dans sa teneur finale, le nouveau libellé de l'article 5 est divisé en 2 paragraphes.

Paragraphe 1^{er} de l'article 5 modifié

Le paragraphe 1^{er} fixe les délais pour demander une aide en vertu des articles 3, 4 et 4bis de la loi précitée du 15 juillet 2022 :

- au 31 mars 2023 pour les demandes concernant les mois éligibles se situant dans l'année 2022 ;
- au 30 septembre 2023 pour les mois éligibles se situant dans l'année 2023.

Le libellé tel que proposé par le Gouvernement dans son amendement du 10 octobre 2022 prévoyait également un alinéa 2 selon lequel les aides pour un montant inférieur à 100 euros ne seraient pas recevables à compter du mois d'octobre 2022.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle d'après laquelle « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ».

C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition étant donné qu'elle a un effet rétroactif au moment de la promulgation de la loi, qu'elle ne poursuit pas un but d'intérêt général et qu'elle heurte la confiance légitime des potentiels bénéficiaires de l'aide.

En outre, la Haute Corporation indique que cette disposition ne concerne pas l'irrecevabilité des aides, mais leur intensité.

C'est pourquoi, il est proposé de remplacer ladite disposition et d'insérer des paragraphes nouveaux dans les articles 3, 4 et 4bis de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui prennent la teneur suivante :

« À compter de [novembre] 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de viser les demandes à partir du mois de décembre afin d'éviter tout potentiel problème relatif à une prise d'effet rétroactive.

Paragraphe 2 de l'article 5 modifié

Le paragraphe 2 énumère les pièces devant être déposées à l'appui des demandes d'aides prévues par la loi précitée du 15 juillet 2022.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État « s'interroge sur la pertinence au point 4° de demander les factures d'achat de gaz naturel et d'électricité pour les mois de la période de référence dans le cadre d'une demande de l'aide prévue à l'article 5, dans la mesure où, selon le commentaire de l'amendement 4 relatif à cet article 5, l'intensité de l'aide est calculée par rapport au mois subventionné. Ce seraient donc les factures pour les mois concernés, pour autant qu'ils se situent dans la période d'éligibilité, qui devraient être versées. ».

À ce titre, il y a lieu de relever que ces factures sont nécessaires afin de déterminer le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR par MWh supporté par la requérante pendant la période de référence.

Article 7 (initialement l'article 6) – Article 6 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 7 remplace le libellé de l'article 6 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine relatif à l'octroi des aides.

Dans sa teneur initiale, l'article prévoyait deux délais différents pour l'octroi des aides accordées en vertu des articles 3 et 4.

Par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022, le délai a été fixé au 31 décembre 2023.

Dans le commentaire dudit amendement, le Gouvernement a noté qu'une modification de l'enca-drement temporaire de crise permettant l'octroi des aides jusqu'à cette date devrait intervenir.

Le Conseil d'État constate que l'encadrement temporaire ne prévoit, à l'heure actuelle, pas la possibilité d'un octroi des aides jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, la Haute Corporation estime que « [s]i l'extension des aides pour l'année 2023 n'a pas encore fait l'objet d'une approbation par la Commission européenne au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 viendra à s'appliquer ». En d'autres termes, la clause suspensive conditionnant l'octroi de toute aide à l'accord préalable d'un régime d'aides par la Commission européenne vient s'appliquer.

À ce sujet, la Commission spéciale prend note de la déclaration du Gouvernement qu'une modification de l'encadrement temporaire de crise prévoit désormais la date du 31 décembre 2023.

Article 8 (initialement l'article 7) – Article 8 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Au vu de l'insertion d'une nouvelle aide par l'article 5 du présent projet de loi, l'article 8 modifie l'article 9 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine relatif au cumul des aides.

À ce titre, il y a lieu de relever que le projet de loi tel qu'initialement déposé par le Gouvernement ne prévoyait que le remplacement de la référence à l'entreprise par celle à la requérante pour les raisons détaillées ci-dessus.

Au vu de la création d'une nouvelle aide, l'article 9 précité est remplacé par un article 9 nouveau, divisé en 4 paragraphes, qui expose les règles de cumul.

Sont cumulables les aides prévues aux articles 3 et 4 ainsi que celles prévues aux articles 4 et 5.

Cependant, les aides prévues aux articles 3 et 5 ne sont pas cumulables alors qu'elles subventionnent les mêmes surcoûts.

Enfin, il est précisé que les aides prévues par la loi précitée du 15 juillet 2022 ne sont pas cumulables avec l'aide aux coûts non couverts introduite dans le cadre de la pandémie Covid-19.

En ce qui concerne cette dernière incompatibilité, le Conseil d'État a noté que le terme « Elles », initialement utilisé pour désigner les aides introduites par la loi du 15 juillet 2022, n'est pas suffisamment précis.

La Commission spéciale a dès lors décidé de retenir la proposition du Conseil d'État de remplacer le terme « Elles » par le bout de phrase « Les aides visées aux articles 3 à 4bis [...] ».

Article 9 – Article 9 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 9, inséré dans le projet de loi par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022, modifie l'article 9 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine relatif au contrôle et la restitution de l'aide.

Plus précisément, il est désormais prévu que les comptes pour l'année 2023 peuvent faire l'objet d'un contrôle, alors que les mois de janvier à juin 2023 entrent dans la période éligible.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant l'article 9.

Ancien article 10

Un amendement gouvernemental de l'article 10 de la loi précitée du 15 juillet 2022 prévoyait une correction d'un renvoi pour tenir compte de l'insertion d'un article 5 nouveau dans cette loi. Étant donné que la Commission spéciale a décidé de renuméroter l'article inséré en article 4bis, l'ancien article 10 a pu être supprimé.

Article 10 (initialement l'article 8) – Entrée en vigueur

L'article 10 prévoit une entrée en vigueur rétroactive du projet de loi au 29 juillet 2022 afin de tenir compte des prescriptions faites par la Commission européenne dans sa décision d'approbation des régimes d'aides prévus par la loi précitée du 15 juillet 2022.

Le Conseil d'État observe que l'entrée en vigueur rétroactive du projet de loi concerne également le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité pouvant être prise en compte pour déterminer le montant de l'aide.

Rappelant les principes relatifs à une entrée en vigueur rétroactive susmentionnés, la Haute Corporation constate également que « [...] le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité trouve son origine dans une exigence de la Commission européenne pour approuver le régime d'aide luxembourgeois et que l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 soumet l'octroi des aides à l'autorisation de la Commission européenne, la confiance légitime des intéressés est dûment respectée et le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord quant à la rétroactivité proposée. ».

La Commission a dès lors décidé de maintenir le libellé initial de l'article 10.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8075 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;
- 2° Au paragraphe 2, point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;
- 3° Au paragraphe 2, point 4°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;
- 2° Un point 2°*bis* libellé comme suit est inséré après le point 2° :
« 2°*bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait la demande d'aide ; » ;
- 3° Au point 4°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;
- 4° Au point 5°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;
- 5° Le point 6° est libellé comme suit :
« 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; » ;
- 6° Le point 8° prend la teneur suivante :
« 8° « période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 4*bis*, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ; » ;
- 7° Au point 9°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;
- 8° Le point 10° prend la teneur suivante :
« 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ; » ;

- 9° Au point 11°, les mots « adoptée le 23 mars 2022 » sont supprimés ;
 10° Au point 12°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;
 b) Les alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4 et un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré :

« Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70 pour cent de sa consommation du mois correspondant de la période de référence. » ;

- c) L'alinéa 3 devenu l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021. » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) Au point 1° les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;
 b) Le point 2°, prend la teneur suivante :

« 2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise. » ;

3° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par les mots « aux requérantes du secteur » ;
 b) Au point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

3° Au paragraphe 3, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » est remplacé par les mots « la requérante » ;
 b) À l'alinéa 2, les mots « 400 000 euros » sont remplacés par les mots « 500 000 euros ».

5° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 5. À la suite de l'article 4 de la même loi est inséré un article 4bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 4*bis*. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500 000 euros par entreprise.

(4) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 6. L'article 5 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3, 4 et 4*bis* au ministre :

1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;

2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

1° le nom de la requérante ;

2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou 4*bis* ;

5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;

8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

1° si elle est fondée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021 ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

- 2° si elle est fondée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 3° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;
- 5° si elle est fondée sur l'article 4*bis*, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 6. Octroi des aides

- (1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 4*bis* prennent la forme de subventions.
- (2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 8. Cumul

- (1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.
- (2) Les aides prévues aux articles 4 et 4*bis* peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.
- (3) Les aides prévues aux articles 3 et 4*bis* ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.
- (4) Les aides visées aux articles 3 à 4*bis* ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

- (1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.
- (2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.
- (3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.
- (4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges. ».

Art. 10. La présente loi produit ses effets au 29 juillet 2022.

Elle s'applique aux demandes d'aides en cours.

Luxembourg, le 17 novembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8075/08

N° 8075⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à
mettre en place un régime d'aides aux entreprises par-
ticulièrement touchées par la hausse des prix de l'éner-
gie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission spéciale « Tripartite » propose un redressement à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous rubrique afin de tenir compte d'une observation qui lui a été communiquée en date du 21 novembre 2022.

En effet, ledit article 10 prévoit actuellement une entrée en vigueur du projet de loi au 29 juillet 2022. Cependant, le Gouvernement a informé la Chambre des Députés que cette disposition est susceptible de mener à des problèmes au niveau de la consolidation alors que la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine a été publiée le 29 juillet 2022 et qu'elle n'est entrée en vigueur uniquement le 2 août 2022.

Ainsi, les dispositions modificatives prévues par le projet de loi produiraient leurs effets trois jours avant l'entrée en vigueur des dispositions qu'elles entendent modifier.

Pour cette raison d'ordre technique, il est dès lors proposé de prévoir une entrée en vigueur pour le projet de loi sous rubrique au 2 août 2022.

Par conséquent l'article 10 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 10.** La présente loi produit ses effets au **2 août** 2022.

Elle s'applique aux demandes d'aides en cours. ».

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8075/09

N° 8075⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à
mettre en place un régime d'aides aux entreprises par-
ticulièrement touchées par la hausse des prix de l'éner-
gie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(23.11.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 septembre 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 6 octobre 2022.

Une série d'amendements gouvernementaux a été déposée le 10 octobre 2022.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » le 14 octobre 2022. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 18 octobre 2022.

L'avis de la Chambre des Salariés et son avis complémentaire datent du 20 octobre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 25 octobre 2022.

Le même jour, la Chambre des Métiers a avisé le projet de loi.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 8 novembre 2022.

Le 17 novembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté un premier rapport.

En date du 21 novembre 2022, une erreur matérielle a été constatée dans le dispositif du projet de loi. Cette erreur matérielle a été rectifiée et signalée au Conseil d'État.

Le 23 novembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, en y incluant les amendements apportés le 20 juillet 2022 par la Commission européenne à l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de l'Ukraine. Pour rappel, ce régime d'aides fait suite à l'Accord tripartite conclu le 31 mars 2022.

Les amendements gouvernementaux, quant à eux, ont pour objet de modifier le projet de sorte à transposer une partie des mesures décidées lors du deuxième Accord tripartite du 28 septembre 2022, tout en intégrant des dispositions pour anticiper le scénario très probable de prolongation de l'Encadrement temporaire de crise jusqu'à la fin de l'année 2023.

Les modifications portent principalement sur :

- l'introduction d'une nouvelle aide en matière énergétique pour les entreprises. Celle-ci vise à soutenir les requérantes pour lesquelles les achats de produits énergétiques correspondent à au moins 2% de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois pour lequel la requérante fait une demande d'aide ;
- le rallongement de la période éligible pour les deux autres types d'aides introduites par la loi du 15 juillet 2022 ;
- le plafond du montant total de l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gasoil utilisé comme carburant routier passe de 400 000 euros à 500 000 euros ;
- la nouvelle aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité et l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie ne peuvent pas être cumulées pour le même mois.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 20 octobre 2022.

Elle marque son accord avec le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de trois revendications en matière de protection des consommateurs, de maintien de l'emploi et de transparence.

Premièrement, le gouvernement doit veiller à ce que les entreprises limitent au maximum l'impact de la hausse des prix d'énergie sur les consommateurs. Les subsides ne doivent pas être utilisés comme un moyen d'augmenter les marges bénéficiaires.

Ensuite, la Chambre des Salariés regrette que les aides ne soient pas couplées à des conditions sociales. Plus précisément, elle revendique que le texte prévoie une interdiction de licenciements économiques ou un plan de maintien dans l'emploi, voire une clause de priorité de réembauche.

Finalement, elle estime que les aides individuelles inférieures à 100 000 euros devraient également être publiées à des fins de transparence.

La Chambre des Salariés a émis son avis complémentaire en date du 20 octobre 2022.

La CSL marque son accord avec les amendements gouvernementaux, sous réserve toutefois de la prise en compte de ses revendications déjà formulées dans ses avis précédents sur les aides aux entreprises – revendications qui n'ont toujours pas été prises en compte.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 18 octobre 2022.

Elle salue le fait que les coûts éligibles et les pertes d'exploitation seront désormais calculés au niveau de « la requérante » et non plus au niveau du groupe d'entreprises.

Elle se réjouit également qu'au-delà de la valeur de production, un critère supplémentaire ait été fixé pour qualifier les entreprises comme « entreprise grande consommatrice d'énergie », à savoir leur

chiffre d'affaires. Cela est favorable aux entreprises qui, pour la plupart, ne calculent pas leur valeur de production et cela simplifiera donc les démarches pour les entreprises bénéficiaires.

La Chambre de Commerce se félicite de la prolongation de 6 mois de la période d'éligibilité, indiquant les mois pour lesquels les requérantes peuvent faire une demande d'aide. Elle salue également le rallongement du délai de soumission des demandes et l'extension du champ des bénéficiaires.

Ensuite, elle se félicite de la bonne transposition de l'Accord tripartite en ce qui concerne l'introduction d'une nouvelle aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

La Chambre de Commerce regrette que la modification de la période de référence permettant de déterminer l'intensité énergétique d'une entreprise grande consommatrice d'énergie n'ait pas été transposée, alors qu'elle fait partie des mesures décidées lors de l'Accord tripartite du 28 septembre 2022.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 25 octobre 2022.

Elle salue le fait que, dans le texte, l'analyse des chiffres comptables se fasse au niveau d'une entité requérante et non plus au niveau du groupe d'entreprises pour prétendre à une aide étatique.

Ensuite, elle se félicite expressément que la définition d'une entreprise « grande consommatrice » ait été modifiée et que le projet mette en œuvre un choix de la méthode de calcul de l'énergie consommée.

En outre, la Chambre des Métiers salue l'augmentation du plafond des aides qui pourront être payées aux entreprises sous le chapitre 2.1 de l'encadrement temporaire de crise.

La Chambre des Métiers salue vivement la mise en place de cette nouvelle aide.

Elle plaide à ce que l'éligibilité des types d'énergies couverts soit étendue au gaz propane, qui n'est en ce moment pas considéré comme gaz « naturel ».

Finalement, elle maintient des réserves face à la définition et au calcul d'une perte d'exploitation. De façon générale, elle met en question la nécessité du critère d'une perte d'exploitation et demande de supprimer l'obligation de calculer le résultat d'exploitation mensuel.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation a émis son avis en date du 25 octobre 2022.

Elle a émis une opposition formelle par rapport à l'instauration d'une règle de minimis à compter d'octobre 2022, c'est-à-dire appliquée rétroactivement, comme la mesure ne poursuit pas un but d'intérêt général et heurte la confiance légitime des bénéficiaires potentiels de l'aide. Le Conseil d'État émet une suggestion de texte.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} – Article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 1^{er} du projet de loi remplace le terme « entreprise » par celui de « requérante » à trois endroits de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, à savoir :

– au point 1^o ;

- au point 2° ;
- au point 4°.

Cette modification est effectuée alors que le projet de loi prévoit désormais que l'entité juridique et non pas le groupe d'entreprises peut se voir octroyer les aides prévues par la loi précitée du 15 juillet 2022. À ce titre, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 2, point 2°.

Il convient de noter que ce remplacement de la notion d'« entreprise » par celle de « requérante » n'est pas effectuée à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 juillet 2022, alors que l'injonction de récupération non exécutée et l'existence de sanctions seront toujours évaluées au niveau du groupe.

Le Conseil d'État n'a pas émis d'observation concernant cet article.

La Commission spéciale décide de retenir l'article 1^{er} dans sa teneur initiale.

Article 2 – Article 2 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 2 modifie l'article 2 de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Dans sa teneur finale, cet article comprend 10 points.

Point 1°

Le point 1° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 1°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, de sorte que la notion d'« achats de produits énergétiques et d'électricité » se réfère au coût réel de l'énergie achetée ou produite dans l'entité juridique plutôt que dans le groupe.

Cette modification est nécessaire, alors que les modifications effectuées par le projet de loi auront comme conséquence que l'octroi d'aides sera désormais effectué au niveau de l'entité juridique et non plus au niveau du groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 2°

Le point 2° insère un point 2°*bis* nouveau dans l'article 2 précité, qui définit la notion de « requérante ». Cette notion fait référence à l'entité juridique qui introduit une demande d'aide. La distinction entre les notions « d'entreprise » et de « requérante » est nécessaire, alors que la notion « d'entreprise » telle que définie à l'article 2, point 2°, de la loi précitée du 15 juillet 2022 désigne le groupe d'entreprises et que l'amendement de la section 2.4 de l'encadrement temporaire a comme conséquence que l'entité juridique individuelle, plutôt qu'un groupe d'entreprises, peut être considérée pour apprécier les demandes d'aides.

Concernant le point 2°, la Haute Corporation propose d'effectuer deux modifications.

Premièrement, le Conseil d'État estime que la syntaxe utilisée pourrait laisser supposer que c'est l'entreprise qui fait la demande pour l'entité juridique. Pour cette raison le Conseil d'État propose de formuler la définition comme suit :

« « la requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait une demande d'aide ; ».

Deuxièmement, le Conseil d'État propose de remplacer la notion de « requérante » par celle de « bénéficiaire », alors que l'encadrement temporaire de crise utilise cette notion.

La Commission spéciale décide de retenir la première modification proposée par la Haute Corporation.

Cependant, elle ne retient pas la deuxième proposition alors qu'elle n'apporte pas une plus-value majeure, étant donné que la plupart des dispositions concernent l'éligibilité ou encore la demande d'octroi d'une aide, de sorte que les entités concernées ne bénéficient, à ce stade, pas encore d'une aide.

Point 3°

Le point 3° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 4°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion de surcoûts mensuels du

gasoil supportés. Ces surcoûts sont ainsi pris en considération au niveau de l'entité juridique et non pas au niveau du groupe d'entreprises.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 4°

Le point 4° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 5°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion de surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés. Ces surcoûts sont ainsi pris en considération au niveau de l'entité juridique et non pas au niveau du groupe d'entreprises.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 5°

Le point 5° modifie la définition d'une « entreprise grande consommatrice d'énergie » à l'endroit de l'article 2, point 6°, de la loi précitée du 15 juillet 2022. La nouvelle définition se distingue de celle actuellement en vigueur sur deux points.

Premièrement, elle ne vise plus l'entreprise mais la requérante pour les mêmes raisons qui motivent la plupart des modifications précitées.

Deuxièmement, le seuil de 3 pour cent retenu pour qualifier une requérante de grande consommatrice d'énergie peut être déterminé par rapport à la valeur de la production ou par rapport au chiffre d'affaires. Cette modification vise à faciliter les calculs des entreprises.

La Haute Corporation propose de remplacer la notion d'« entreprise grande consommatrice d'énergie » par celle de « bénéficiaire grand consommateur d'énergie » afin de mettre en évidence le changement effectué au niveau de la définition.

Un tel changement impliquerait des adaptations à d'autres endroits de la loi du 15 juillet 2022 que le projet de loi vise à modifier.

La Commission spéciale décide de ne pas retenir cette proposition alors qu'elle n'apporte pas une plus-value majeure, étant donné que la plupart des dispositions concernent l'éligibilité ou encore la demande d'octroi d'une aide, de sorte que les entités concernées ne bénéficient, à ce stade, pas encore d'une aide.

Point 6°

Le point 6°, qui a été ajouté dans le projet de loi par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022, remplace la définition de « période éligible » dans la loi précitée du 15 juillet 2022. Cette période éligible est ainsi prolongée de décembre 2022 à juin 2023.

De plus, la période éligible pour la nouvelle aide prévue à l'article 4bis nouveau, qui est inséré dans la loi précitée du 15 juillet 2022 par l'article 5 du projet de loi, est définie pour la période d'octobre 2022 à juin 2023.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point, tel qu'ajouté dans le projet de loi par l'amendement précité.

Enfin, il y a lieu de relever qu'en conséquence de l'insertion du point 6°, les points subséquents ont été renumérotés.

Point 7° (initialement le point 6°)

Le point 7° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 9°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion période de référence.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 8° (initialement le point 7°)

Le point 8° modifie la définition de « pertes d'exploitation » à l'endroit de l'article 2, point 10°, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

La nouvelle définition ne vise plus l'entreprise mais la requérante pour les mêmes raisons qui motivent la plupart des modifications précitées.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 9° (initialement le point 8°)

Le point 9° supprime la date d'adoption initiale de l'encadrement temporaire de crise dans la définition de la notion de « secteurs et sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie » à l'endroit de l'article 2, point 11°, de la loi précitée du 15 juillet 2022. Cette modification est faite pour tenir compte d'éventuelles modifications dudit encadrement temporaire modifiant les secteurs et sous-secteurs visés.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Point 10° (initialement le point 9°)

Le point 10° remplace les termes « l'entreprise » par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 2, point 12°, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit la notion de valeur de production.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Ce point ne suscite pas de commentaire du Conseil d'État.

La Commission spéciale retient la teneur initiale pour ce point.

Article 3 – Article 3 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 3 apporte plusieurs modifications à l'article 3 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. L'article qui est modifié concerne l'aide pouvant être accordée aux entreprises grandes consommatrices d'énergie.

Dans sa teneur finale qui tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 3 est divisé en trois points.

Point 1°

Le point 1° effectue trois modifications à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Premièrement, les termes « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « la requérante » à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 juillet 2022, qui définit les coûts éligibles.

Comme pour d'autres modifications prévues par le projet de loi, cette modification s'explique par l'adaptation du régime d'aide prenant en considération l'entité juridique plutôt que le groupe.

Deuxièmement un alinéa 2 nouveau est inséré dans l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cet alinéa 2 dispose que, pour les mois de septembre à décembre 2022, seulement 70 pour cent de la consommation de gaz et d'électricité d'une requérante pour la période de référence sont pris en compte pour déterminer les coûts éligibles.

Cette modification tient compte d'un amendement de l'encadrement temporaire de crise mis en place dans le cadre des efforts d'économiser de l'énergie au niveau européen afin d'éviter une pénurie de gaz naturel pendant l'hiver 2022-2023. Ainsi, la modification vise à éviter l'octroi d'aides trop importantes ayant éventuellement comme conséquence des efforts insuffisants en vue de réduire la consommation de gaz naturel.

Troisièmement, le libellé de l'alinéa 3, devenu l'alinéa 4, du même paragraphe est remplacé afin d'effectuer deux modifications par rapport au libellé actuellement en vigueur. Il s'agit, d'une part, du remplacement de la notion « d'entreprise » par celle de « requérante ». D'autre part, il est précisé qu'à partir du 1^{er} septembre 2022, seulement 70 pour cent de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021 sont pris en compte, ceci pour les raisons exposées ci-dessus.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant les dispositions du point 1°.

Point 2°

Le point 2° prévoit deux modifications du paragraphe 4 de l'article 3 précité.

Premièrement, les terme « l'entreprise » sont remplacés par ceux de « la requérante » au point 4° dudit paragraphe 4 pour les raisons exposées ci-dessus.

Deuxièmement, le libellé du point 2° du même paragraphe est remplacé. Ce point 2° prévoit une augmentation de l'aide pour les entreprises de certains secteurs. Les modifications effectuées tiennent compte des modifications de l'encadrement temporaire de crise.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant les dispositions du point 2°.

Point 3°

Le point 3° insère un paragraphe 5 nouveau dans l'article 3 précité. Ce paragraphe 5 nouveau, prévoyant qu'à partir du mois de décembre aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros, est inséré par la Commission spéciale pour tenir compte d'une observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 6.

Article 4 – Article 4 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 4 prévoit plusieurs modifications de l'article 4 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Dans sa teneur finale qui tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État, l'article 4 est divisé en 5 points.

Points 1° à 3°

Les points 1° à 3° prévoient le remplacement de la notion « d'entreprise » par celle de « requérante » aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 de la loi précitée du 15 juillet 2022. Les motifs pour ces modifications sont exposés ci-dessus.

Ces remplacements ne suscitent aucun commentaire du Conseil d'État.

Point 4°

Le point 4° prévoit (a) le remplacement de la notion « d'entreprise » par celle de « requérante » au paragraphe 4 de l'article 4 précité et (b) l'augmentation du seuil maximum de l'aide pouvant être octroyée pour la période éligible de 400 000 à 500 000 euros.

Il y a lieu de relever que cette deuxième modification a été ajoutée au projet de loi par la voie d'un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022. Cette modification fait suite à une adaptation de l'encadrement temporaire de crise permettant un seuil plus élevé.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant ce point.

Point 5°

Le point 5° insère un paragraphe 5 nouveau dans l'article 4 précité. Ce paragraphe 5 nouveau, prévoyant qu'à partir du mois de décembre aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à

100 euros, est inséré par la Commission spéciale pour tenir compte d'une observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 6.

Article 5 – Insertion d'un article 4bis nouveau dans la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 5, inséré dans le projet de loi par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022), insère un article 4bis nouveau dans la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Cet article 4bis nouveau prévoit une nouvelle aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité. Ainsi, cet article 4bis nouveau tient compte de l'accord conclu à l'issue du Comité de coordination tripartite et des difficultés auxquelles font face les entreprises en conséquence de l'augmentation des prix de l'énergie.

Il y a lieu de relever que le Gouvernement a initialement proposé l'insertion d'un article 5 nouveau dans la loi précitée du 15 juillet 2022.

Le Conseil d'État note, à l'endroit des observations d'ordre légistique, qu'il y a lieu de numéroté l'article nouveau, tel qu'inséré par l'article sous examen dans la loi précitée du 15 juillet 2022, en tant qu'article 4bis. En effet, la renumérotation d'articles existants mène à des difficultés au niveau des références et renvois, de sorte que ceci est à éviter.

La Commission spéciale tient compte de cette observation, de sorte que l'article inséré est renuméroté en article 4bis.

Dans sa teneur finale, l'article 4bis est divisé en quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er} de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 1^{er} précise les entreprises, désignant en l'occurrence l'entité juridique et non pas le groupe, éligibles à la nouvelle aide. Il s'agit des entreprises dont les coûts d'achat de produits énergétiques et d'électricité dépassent 2 pour cent du chiffre d'affaires ou de la valeur de production au mois pour lequel une telle aide est demandée.

Paragraphe 2 de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles pris en compte pour déterminer l'aide. Sont pris en considération les surcoûts en énergie et électricité dépassant une augmentation de 80 pour cent par rapport à la période de référence. Ces coûts sont déterminés par une formule prenant la même forme que celles des articles 3 et 4 de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Dans son avis, le Conseil d'État suggère de compléter le dernier alinéa du paragraphe 2 par le bout de phrase « de la période éligible ».

Cet ajout est retenu par la Commission spéciale.

Paragraphe 3 de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 3 fixe le montant de l'aide à 70 pour cent des coûts éligibles. Le montant maximal pouvant être octroyé à un même groupe s'élève à 500 000 euros sur toute la période éligible.

Paragraphe 4 de l'article 4bis nouveau

Le paragraphe 4 prévoit qu'à partir du mois de décembre aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. Ce point a été inséré par la Commission spéciale pour tenir compte d'une observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 6.

Article 6 (initialement l'article 5) – Article 5 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 6 remplace le libellé de l'article 5 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine concernant les modalités des demandes en obtention des différentes aides.

Dans sa teneur initiale, plusieurs modifications étaient prévues. Un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022 prévoit le remplacement du libellé de l'article 5 précité.

Dans sa teneur finale, le nouveau libellé de l'article 5 est divisé en 2 paragraphes.

Paragraphe 1^{er} de l'article 5 modifié

Le paragraphe 1^{er} fixe les délais pour demander une aide en vertu des articles 3, 4 et 4bis de la loi précitée du 15 juillet 2022 :

- au 31 mars 2023 pour les demandes concernant les mois éligibles se situant dans l'année 2022 ;
- au 30 septembre 2023 pour les mois éligibles se situant dans l'année 2023.

Le libellé tel que proposé par le Gouvernement dans son amendement du 10 octobre 2022 prévoyait également un alinéa 2 selon lequel les aides pour un montant inférieur à 100 euros ne seraient pas recevables à compter du mois d'octobre 2022.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle d'après laquelle « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée ».

C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition étant donné qu'elle a un effet rétroactif au moment de la promulgation de la loi, qu'elle ne poursuit pas un but d'intérêt général et qu'elle heurte la confiance légitime des potentiels bénéficiaires de l'aide.

En outre, la Haute Corporation indique que cette disposition ne concerne pas l'irrecevabilité des aides, mais leur intensité.

C'est pourquoi, il est proposé de remplacer ladite disposition et d'insérer des paragraphes nouveaux dans les articles 3, 4 et 4bis de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui prennent la teneur suivante :

« À compter de [novembre] 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation et de viser les demandes à partir du mois de décembre afin d'éviter tout potentiel problème relatif à une prise d'effet rétroactive.

Paragraphe 2 de l'article 5 modifié

Le paragraphe 2 énumère les pièces devant être déposées à l'appui des demandes d'aides prévues par la loi précitée du 15 juillet 2022.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État « s'interroge sur la pertinence au point 4° de demander les factures d'achat de gaz naturel et d'électricité pour les mois de la période de référence dans le cadre d'une demande de l'aide prévue à l'article 5, dans la mesure où, selon le commentaire de l'amendement 4 relatif à cet article 5, l'intensité de l'aide est calculée par rapport au mois subventionné. Ce seraient donc les factures pour les mois concernés, pour autant qu'ils se situent dans la période d'éligibilité, qui devraient être versées. ».

À ce titre, il y a lieu de relever que ces factures sont nécessaires afin de déterminer le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR par MWh supporté par la requérante pendant la période de référence.

Article 7 (initialement l'article 6) – Article 6 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 7 remplace le libellé de l'article 6 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine relatif à l'octroi des aides.

Dans sa teneur initial, l'article prévoyait deux délais différents pour l'octroi des aides accordées en vertu des articles 3 et 4.

Par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022, le délai a été fixé au 31 décembre 2023.

Dans le commentaire dudit amendement, le Gouvernement a noté qu'une modification de l'encadrement temporaire de crise permettant l'octroi des aides jusqu'à cette date devrait intervenir.

Le Conseil d'État constate que l'encadrement temporaire ne prévoit, à l'heure actuelle, pas la possibilité d'un octroi des aides jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, la Haute Corporation estime que « [s]i l'extension des aides pour l'année 2023 n'a pas encore fait l'objet d'une approbation par la Commission européenne au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 viendra à s'appliquer ». En d'autres termes, la clause suspensive conditionnant l'octroi de toute aide à l'accord préalable d'un régime d'aides par la Commission européenne vient s'appliquer.

À ce sujet, la Commission spéciale prend note de la déclaration du Gouvernement qu'une modification de l'encadrement temporaire de crise prévoit désormais la date du 31 décembre 2023.

Article 8 (initialement l'article 7) – Article 8 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Au vu de l'insertion d'une nouvelle aide par l'article 5 du présent projet de loi, l'article 8 modifie l'article 9 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine relatif au cumul des aides.

À ce titre, il y a lieu de relever que le projet de loi tel qu'initialement déposé par le Gouvernement ne prévoyait que le remplacement de la référence à l'entreprise par celle à la requérante pour les raisons détaillées ci-dessus.

Au vu de la création d'une nouvelle aide, l'article 9 précité est remplacé par un article 9 nouveau, divisé en 4 paragraphes, qui expose les règles de cumul.

Sont cumulables les aides prévues aux articles 3 et 4 ainsi que celles prévues aux articles 4 et 5.

Cependant, les aides prévues aux articles 3 et 5 ne sont pas cumulables alors qu'elles subventionnent les mêmes surcoûts.

Enfin, il est précisé que les aides prévues par la loi précitée du 15 juillet 2022 ne sont pas cumulables avec l'aide aux coûts non couverts introduite dans le cadre de la pandémie Covid-19.

En ce qui concerne cette dernière incompatibilité, le Conseil d'État a noté que le terme « Elles », initialement utilisé pour désigner les aides introduites par la loi du 15 juillet 2022, n'est pas suffisamment précis.

La Commission spéciale a dès lors décidé de retenir la proposition du Conseil d'État de remplacer le terme « Elles » par le bout de phrase « Les aides visées aux articles 3 à 4bis [...] ».

Article 9 – Article 9 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

L'article 9, inséré dans le projet de loi par un amendement gouvernemental du 10 octobre 2022, modifie l'article 9 de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine relatif au contrôle et la restitution de l'aide.

Plus précisément, il est désormais prévu que les comptes pour l'année 2023 peuvent faire l'objet d'un contrôle, alors que les mois de janvier à juin 2023 entrent dans la période éligible.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant l'article 9.

Ancien article 10

Un amendement gouvernemental de l'article 10 de la loi précitée du 15 juillet 2022 prévoyait une correction d'un renvoi pour tenir compte de l'insertion d'un article 5 nouveau dans cette loi. Étant donné que la Commission spéciale a décidé de renuméroter l'article inséré en article 4bis, l'ancien article 10 a pu être supprimé.

Article 10 (initialement l'article 8) – Entrée en vigueur

L'article 10 prévoit une entrée en vigueur rétroactive du projet de loi au 2 août 2022 afin de tenir compte des prescriptions faites par la Commission européenne dans sa décision d'approbation des régimes d'aides prévus par la loi précitée du 15 juillet 2022.

Le Conseil d'État observe que l'entrée en vigueur rétroactive du projet de loi concerne également le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité pouvant être prise en compte pour déterminer le montant de l'aide.

Rappelant les principes relatifs à une entrée en vigueur rétroactive susmentionnés, la Haute Corporation constate également que « [...] le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité trouve son origine dans une exigence de la Commission européenne pour approuver le régime d'aide luxembourgeois et que l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 soumet l'octroi des aides à l'autorisation de la Commission européenne, la confiance légitime des intéressés est dûment respectée et le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord quant à la rétroactivité proposée. ».

Il y a lieu de relever qu'initialement l'article 10 prévoyait une entrée en vigueur au 29 juillet 2022. Cependant, à la finalisation des travaux en commission, il a été constaté que la loi précitée du 15 juillet 2022 n'est entrée en vigueur que le 2 août 2022, de sorte que la date d'entrée en vigueur a été adaptée en conséquence.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8075 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;
- 2° Au paragraphe 2, point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;
- 3° Au paragraphe 2, point 4°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;
- 2° Un point 2°*bis* libellé comme suit est inséré après le point 2° :
« 2°*bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait la demande d'aide ; » ;
- 3° Au point 4°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;
- 4° Au point 5°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;
- 5° Le point 6° est libellé comme suit :
« 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; » ;
- 6° Le point 8° prend la teneur suivante :
« 8° « période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 4*bis*, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ; » ;
- 7° Au point 9°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

8° Le point 10° prend la teneur suivante :

« 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ; » ;

9° Au point 11°, les mots « adoptée le 23 mars 2022 » sont supprimés ;

10° Au point 12°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

b) Les alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4 et un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré :

« Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70 pour cent de sa consommation du mois correspondant de la période de référence. » ;

c) L'alinéa 3 devenu l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Dans cette formule, p(t) représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; p(ref) représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; q(t) représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021. » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Au point 1° les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;

b) Le point 2°, prend la teneur suivante :

« 2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise. » ;

3° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par les mots « aux requérantes du secteur » ;

b) Au point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

3° Au paragraphe 3, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » est remplacé par les mots « la requérante » ;

- b) À l'alinéa 2, les mots « 400 000 euros » sont remplacés par les mots « 500 000 euros ».
- 5° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « (5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 5. À la suite de l'article 4 de la même loi est inséré un article *4bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. *4bis*. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500 000 euros par entreprise.

(4) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 6. L'article 5 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3, 4 et *4bis* au ministre :

- 1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;
- 2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de la requérante ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou *4bis* ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
- 8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est fondée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021 ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 2° si elle est fondée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 3° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;
- 5° si elle est fondée sur l'article 4*bis*, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 4*bis* prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 8. Cumul

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

(2) Les aides prévues aux articles 4 et 4*bis* peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

(3) Les aides prévues aux articles 3 et 4*bis* ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(4) Les aides visées aux articles 3 à 4*bis* ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges. ».

Art. 10. La présente loi produit ses effets au 2 août 2022.
Elle s'applique aux demandes d'aides en cours.

Luxembourg, le 23 novembre 2022

Le Président-Rapporteur;
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8075

Bulletin de Vote (Vote Public)

J-2022-0-0304

Date: 23/11/2022 20:11:36

Scrutin: 5

Vote: PL 8075 Aides entr. prix de l'énergie

Description: Projet de loi - Projet de loi 8075

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	0	49
Procuration:	11	0	0	11
Total:	58	2	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nank	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	(M. Hengel Max)
M. Mischo Georges	Oui	(Mme Modert Octavie)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Lies Marc)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng

Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui	(M. Hansen- Marc)			

DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP

Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk

Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	
----------------------	-------	--	-----------------------	-------	--

Piraten

M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
-----------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

8075



N° 8075

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

*

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;

2° Au paragraphe 2, point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;

3° Au paragraphe 2, point 4°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 1°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;

2° Un point 2°*bis* libellé comme suit est inséré après le point 2° :

« 2°*bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait la demande d'aide ; » ;

3° Au point 4°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

4° Au point 5°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

5° Le point 6° est libellé comme suit :

« 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; » ;

6° Le point 8° prend la teneur suivante :

« 8° « période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 4*bis*, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ; » ;

7° Au point 9°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

8° Le point 10° prend la teneur suivante :

« 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ; » ;

9° Au point 11°, les mots « adoptée le 23 mars 2022 » sont supprimés ;

10° Au point 12°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

b) Les alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4 et un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré :

« Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts

éligibles est limitée à 70 pour cent de sa consommation du mois correspondant de la période de référence. » ;

c) L'alinéa 3 devenu l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. A compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021. » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) Au point 1° les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;

b) Le point 2°, prend la teneur suivante :

« 2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise. » ;

3° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par les mots « aux requérantes du secteur » ;

b) Au point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

3° Au paragraphe 3, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » est remplacé par les mots « la requérante » ;

b) À l'alinéa 2, les mots « 400 000 euros » sont remplacés par les mots « 500 000 euros ».

5° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 5. À la suite de l'article 4 de la même loi est inséré un article *4bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. *4bis*. Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500 000 euros par entreprise.

(4) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 6. L'article 5 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3, 4 et 4*bis* au ministre :

1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;

2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

1° le nom de la requérante ;

2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou 4*bis* ;

5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;

7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;

8° le montant de l'aide demandée ;

9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

1° si elle est fondée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021 ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;

2° si elle est fondée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;

3° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;

4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;

5° si elle est fondée sur l'article 4*bis*, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible. ».

Art. 7. L'article 6 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 6. Octroi des aides

(1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 4*bis* prennent la forme de subventions.

(2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. ».

Art. 8. L'article 8 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 8. Cumul

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.

(2) Les aides prévues aux articles 4 et 4*bis* peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

(3) Les aides prévues aux articles 3 et 4*bis* ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(4) Les aides visées aux articles 3 à 4*bis* ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. ».

Art. 9. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges. ».

Art. 10. La présente loi produit ses effets au 2 août 2022.

Elle s'applique aux demandes d'aides en cours.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 23 novembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8075/10

N° 8075¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à
mettre en place un régime d'aides aux entreprises par-
ticulièrement touchées par la hausse des prix de l'éner-
gie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.11.2022)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 22 novembre 2022 concernant le projet de loi élargi, j'ai l'honneur de vous informer que, dans la mesure où il est inconcevable qu'un projet de loi modificatif entre en vigueur à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi à modifier, il s'agit en effet d'un redressement d'ordre matériel, qui ne nécessite dès lors pas d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat par voie d'amendement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8075/11

N° 8075¹¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à
mettre en place un régime d'aides aux entreprises par-
ticulièrement touchées par la hausse des prix de l'éner-
gie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(29.11.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 23 novembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à
mettre en place un régime d'aides aux entreprises par-
ticulièrement touchées par la hausse des prix de l'éner-
gie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 novembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 25 octobre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 29 novembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC

P.V. CSTRIPA 08

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2022

Ordre du jour :

8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain (remplaçant M. François Benoy), M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), explique qu'après l'adoption du rapport relatif au projet de loi sous rubrique du 17 novembre 2022, il a été signalé à la Chambre des Députés que la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises

particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine n'est entrée en vigueur uniquement en date du 2 août 2022.

Par conséquent, il y a lieu de remplacer la date du 29 juillet 2022 par celle du 2 août 2022 à l'article 10 du projet de loi afin d'éviter des difficultés au niveau de la consolidation.

Le Conseil d'État a été informé de ce redressement.

Suite à ces explications, le nouveau rapport est soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC

P.V. CSTRIPA 06

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 27 octobre ainsi que des 8 et 11 novembre 2022
2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables
 - Présentation du règlement grand-ducal et élaboration d'une prise de position
5. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Présentation de l'avant-projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
7. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998

réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'État

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hahn (remplaçant M. André Bauler), Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Marc Konsbruck, M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 27 octobre ainsi que des 8 et 11 novembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, présente l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire du Conseil d'État.

- *C'est pourquoi la Commission spéciale décide de retenir le libellé initial de l'article 1^{er}, tout en rectifiant des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte.*

Article 2

À l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « dans les limites du budget » par les termes « dans les limites de l'article 7 ».

Au même endroit, il est proposé de supprimer les termes « afin de limiter l'augmentation des coûts de fourniture à l'égard de ces derniers », alors qu'ils n'ont aucune portée normative.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant aux autres dispositions de l'article 2.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des propositions du Conseil d'État.*

Article 3

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

Article 4

Le Conseil d'État a émis des observations concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

Eu égard aux articles 1^{er} et 2, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « client éligibles » par ceux de « clients finals » à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État observe qu'il ne s'agit pas du « bien-fondé » de l'état des frais qui est contrôlé, mais de savoir si la demande d'acompte prévue au paragraphe 2 est conforme aux critères que prévoit l'article 2. Au vu des changements proposés à l'endroit du paragraphe 2, la Haute Corporation estime que l'alinéa 2 peut être supprimé.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations du Conseil d'État.*

Paragraphe 2

Le Conseil d'État constate qu'un contrôle, tel que prévu au paragraphe 2, n'est pas prévu par la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

En cas de maintien d'un tel contrôle, il est proposé de remplacer le paragraphe 2, alinéa 2, par le libellé suivant :

« Le ministre procède au paiement de l'acompte si l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} remplit les conditions prévues à l'article 2 ».

La Haute Corporation note que ce libellé rend superflu le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des propositions du Conseil d'État.*

Article 5

Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 6, tout manquement aux obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} peut faire l'objet d'une sanction administrative.

À ce titre, la Haute Corporation rappelle son observation formulée dans son avis du 16 novembre 2021 relatif au projet de loi n° 7767 où elle a noté que :

« [I]es sanctions administratives sont soumises par la Cour constitutionnelle aux principes découlant de l'article 14 de la Constitution, à savoir le principe de la légalité des peines et le principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions. ».

C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose formellement audit paragraphe 1^{er} sur le fondement de l'article 14 de la Constitution.

Il est proposé de modifier l'article 5, paragraphe 1^{er}, comme suit, afin de répondre aux exigences constitutionnelles précitées :

« Chaque fournisseur approvisionnant des clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a l'obligation de s'approvisionner, nonobstant la contribution financière par l'État prévue par la présente loi, ~~de manière professionnelle et responsable~~ au meilleur tarif et garantit l'établissement d'une offre de base à des prix du marché raisonnables ~~dépourvus de tout caractère excessif~~ ».

- *Cette proposition est retenue par les membres de la Commission spéciale.*

Article 6

L'article 6 ne suscite aucune observation du Conseil d'État.

Articles 7 et 8

Dans une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État propose d'inverser l'ordre des articles 7 et 8.

- *La Commission spéciale décide dès lors d'inverser l'ordre des articles 7 et 8.*

Article 9

Le Conseil d'État suggère de diviser l'article 9 en deux articles distincts et de formuler ces articles 9 et 10 comme suit :

« Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2022. ».

- *Cette proposition du Conseil d'État est reprise par la Commission spéciale.*

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.*

❖ Décision quant à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La rapportrice du projet de loi, Mme Josée Lorsché (déi gréng), indique que l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publique a uniquement été transmis de manière officielle à la Chambre de Députés, de sorte qu'il ne figure pas encore parmi les documents parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique. Étant donné que le rapport de la Commission spéciale est adopté être adopté dans les plus brefs délais, l'oratrice propose dès lors que la Commission spéciale traite cet avis comme document parlementaire.

- *La Commission spéciale approuve cette proposition.*

4. 8092 **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables**

La Commission spéciale a été saisie du projet de règlement grand-ducal sous rubrique par la Conférence des Présidents en vue d'obtenir une prise de position.

M. le Président invite M. le Ministre de l'Énergie à présenter le projet de règlement grand-ducal.

❖ Contenu du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif d'apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables afin de tenir compte d'une mesure retenue par le Comité de coordination tripartite. Ladite mesure prévoit la suspension de la dégression des rémunérations pour les nouvelles installations photovoltaïques implémentées en 2023.

En outre, ledit projet de règlement grand-ducal prévoit l'exemption de tout délai d'exécution des travaux pour les travaux de renouvellement de centrales de biogaz ayant commencé entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

❖ **Avis du Conseil d'État du 15 novembre 2022**

Dans son avis du 15 novembre, le Conseil d'État constate que l'article 2 ne vise uniquement les travaux de renouvellement des centrales visées à l'article 15 du règlement grand-ducal que le projet sous avis entend modifier, alors que l'exposé des motifs fait également référence aux travaux d'extension. La Haute Corporation émet une proposition de texte dans l'hypothèse où les travaux d'extension devraient être inclus.

En outre, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

❖ **Réponse de M. le Ministre de l'Énergie suite à l'avis du Conseil d'État**

La Chambre des Députés a reçu une prise de position de M. le Ministre de l'Énergie adressée le 16 novembre 2022 à M. le Premier Ministre, Ministre d'État.

Dans sa prise de position, M. le Ministre de l'Énergie confirme que seuls les travaux de renouvellement sont visés. Par conséquent, une adaptation de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis n'est pas nécessaire.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis tient compte des remarques émises par la Haute Corporation.

❖ **Échange de vues**

À une question afférente de M. Max Hahn (DP), M. Claude Turmes indique qu'une décision quant à l'applicabilité de la dégression des rémunérations pour l'année 2024 n'a pas encore été prise. À ce titre, il y a lieu de considérer qu'une suspension de la dégression nécessite une autorisation de la part de la Commission européenne.

M. Yves Cruchten (LSAP) fait état de formalités lourdes lors de l'installation de panneaux photovoltaïques, de sorte que les gens désirant installer de tels panneaux éprouvent des difficultés à comprendre tous les détails relatifs aux conditions de prix. À ce titre, l'orateur aimerait savoir comment ces informations peuvent être communiquées plus efficacement.

M. le Ministre de l'Énergie indique vouloir améliorer la communication en coopération avec les installateurs de panneaux photovoltaïques, ces derniers étant les interlocuteurs privilégiés des particuliers qui optent pour une telle installation. En outre, il est prévu d'améliorer les informations publiées sur les sites gouvernementaux.

❖ **Prise de position de la Commission spéciale**

Au vu de ce qui précède, la Commission spéciale « Tripartite » donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal. Un projet d'avis sera préparé et présenté à la Commission spéciale pour son approbation.

5. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre de l'Énergie présente les principales dispositions du projet de loi qui prévoient une subvention à hauteur de 35 pour cent jusqu'à un montant maximal de 200 euros par tonne pour les granulés de bois livrés en camion-citerne. Quant à cette limitation, l'orateur indique qu'elle est nécessaire afin d'éviter des abus et de pouvoir effectuer les contrôles nécessaires.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le nombre de fournisseurs de granulés de bois n'avait jusqu'à présent pas été recensé, alors qu'il ne s'agit pas d'un marché régulé. C'est pourquoi le projet de loi prévoit un registre à établir.

À l'instar du système appliqué pour le gasoil utilisé comme combustible, il est prévu de payer des avances aux fournisseurs et d'établir des décomptes finals dans une deuxième étape. Les fournisseurs doivent appliquer la réduction correspondante au montant du subside à leurs clients et indiquer ceci dans la facture.

La mesure sera appliquée pour l'année 2023.

❖ Échange de vues

Suite à une question de M. Yves Cruchten (LSAP) quant à la hauteur du subside, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que le subside s'élève à 35 pour cent du prix facturé par le fournisseur jusqu'à un montant maximal de 200 euros. Au vu des prix actuels, la subvention s'élèverait à ce montant maximal, mais il est estimé que le prix de marché baissera de nouveau dans les mois à venir.

M. Claude Turmes ajoute que la communication sur les modalités de la mesure au grand public sera préparée à la suite du vote du projet de loi.

À la question complémentaire de Mme Martine Hansen (CSV) quant à la possibilité d'une application rétroactive de la mesure, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire donne à considérer qu'une telle approche comporterait certaines difficultés. Au vu de la période limitée pendant laquelle une telle rétroactivité serait applicable, la plus-value resterait très limitée.

M. Claude Turmes ajoute que les particuliers devraient faire face à une longue procédure laborieuse qui mènerait également à de longs délais de traitement au niveau de l'administration.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait aussi recevoir des explications sur les motifs de la prise en considération du prix de chaque fournisseur individuellement plutôt que de fixer un prix de référence comme tel est actuellement le cas pour d'autres participations étatiques proposées par le Gouvernement pour d'autres sources d'énergie.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire renseigne que cette approche s'explique par la différence entre les différents marchés. En effet, le marché des granulés de bois est très hétérogène, contrairement à ceux du gasoil, du gaz naturel ou encore celui de l'électricité.

M. Yves Cruchten (LSAP) s'inquiète quant à la possibilité de réserves de la part du Conseil d'État en raison d'une différenciation entre les granulés livrés en camion et ceux vendus dans les commerces de surface.

M. le Ministre de l'Énergie réplique qu'il ne saurait être exclu que le Conseil d'État arrive à cette conclusion. Cependant, cette approche semble être la seule manière pour empêcher des abus et de concevoir un système réalisable.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) sur l'absence d'un subside pour les copeaux de bois, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que leur prix n'a pas fluctué dans la même mesure. De plus, les copeaux de bois ne sont, contrairement aux granulés de bois, pas un produit standardisé.

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) estime que certains fournisseurs essaient actuellement de s'enrichir au détriment des consommateurs finals, alors qu'il n'y a pas de pénurie de granulés de bois.

6. Présentation de l'avant-projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

M. le Ministre de l'Énergie présente l'avant-projet de loi sous rubrique qui vise la mise en œuvre de la stabilisation des prix de l'électricité au niveau de 2022 telle que convenue dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Plus précisément, il est prévu de modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin d'y prévoir la possibilité d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation.

Par la suite, le montant de cette compensation négative sera fixé par règlement grand-ducal et adapté si nécessaire, afin de maintenir les prix de l'électricité au niveau de celui de l'année 2022 pour les consommateurs finals facturés au tarif A.

M. Gilles Roth (CSV) aimerait obtenir des informations quant aux mesures prévues pour les ménages ayant recours au chauffage à accumulation de nuit.

M. Claude Turmes indique que la grande majorité des ménages concernés ont une consommation pour laquelle le tarif A est applicable. Ainsi, ils profiteront de la stabilisation des prix au niveau de 2022.

À la question de M. Max Hahn (DP) sur les stratégies d'achat de l'électricité, M. le Ministre de l'Énergie explique que le marché fonctionne d'une façon similaire comme celui du gaz naturel avec comme différence une tendance à acheter des produits à plus long terme.

7. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Un représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région présente l'avis du Conseil d'État.

Intitulé

Dans ses commentaires relatifs à l'article 1^{er}, le Conseil d'État note que les remplacements de certaines notions doivent également être repris au niveau de l'intitulé.

➤ *La Commission spéciale décide de modifier l'intitulé en conséquence.*

Article 1^{er}

Le Conseil d'État a émis des commentaires concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

La Haute Corporation constate que les dénominations des structures agrégées citées ne correspondent pas à celles employées dans les textes légaux et réglementaires en vigueur. Plus précisément, il est proposé d'utiliser les termes « logements encadrés pour personnes âgées » et « centres psycho-gériatriques » à l'endroit du paragraphe 1^{er} et de l'intitulé.

Concernant la notion de « centres psycho-gériatriques », le Conseil d'État note que leur cadre légal fait référence à des structures de jour et de nuit. Cependant, l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite ne vise que les structures de jour. Partant la Haute Corporation demande soit de viser de manière générale les « centres psycho-gériatriques », soit de justifier pour quelle raison, seuls les centres de jour sont visés.

Paragraphe 2

À l'endroit du paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la notion de « gaz de canalisation » est à remplacer par celle de « gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ».

En outre, la Haute Corporation se demande si la notion de « chaleur » désigne la chaleur produite par un système de chauffage relié à une centrale énergétique. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le Conseil d'État demande à ce que la notion soit précisée.

Par conséquent, le Conseil d'État propose le libellé suivant pour le paragraphe 2 :

« (2) Sont éligibles les surcoûts liés à l'achat de l'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique. »

- *La Commission spéciale décide de retenir les propositions du Conseil d'État relatives à l'article 1^{er}.*

Article 2

Le Conseil d'État a émis des commentaires concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

Au vu du paragraphe 1^{er}, point 1°, le Conseil d'État note que le projet de loi doit être publié avant le 31 janvier 2023 afin que les structures agrégées puissent introduire les demandes dans les délais prévus.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose de supprimer le point 4° alors que le point 5° prévoit également que les factures, décomptes ou autres preuves d'achat doivent être déposés à l'appui des demandes.

Article 3

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

❖ Réunion avec la COPAS et décision quant à un amendement parlementaire

La Ministre de la Famille et de l'Intégration, Mme Corinne Cahen, fait état d'une réunion organisée le 2 novembre 2022 avec les représentants de la COPAS dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Lors de cette réunion, il s'est avéré que les délais initialement prévus pour soumettre les décomptes en vue de l'obtention de la participation étatique aux frais de l'énergie sont trop courts. C'est pourquoi l'oratrice propose à la Commission spéciale de prolonger lesdits délais.

- *C'est pourquoi les membres de la Commission spéciale décident à l'unanimité d'amender l'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi comme suit :*

« (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le ~~31 janvier~~ 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le ~~31 juillet 2023~~ 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le ~~31 janvier~~ 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023. ».

8. Divers

La prochaine réunion de la Commission spéciale aura lieu le 21 novembre à 08.00 heures afin de présenter et d'adopter le projet de rapport relatif au projet de loi n° 8088.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC

P.V. CSTRIPA 04

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 septembre ainsi que des 5, 6 et 18 octobre 2022
2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Bob Feidt, M. David Mathey, Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 septembre ainsi que des 5, 6 et 18 octobre 2022

L'approbation des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une prochaine réunion.

2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le Président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite M. le Ministre des Classes moyennes ainsi que les représentants du Ministère de l'Économie à présenter l'avis du Conseil d'État.

En guise d'introduction, le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, rappelle brièvement les grandes lignes du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du Ministère de l'Économie informe les membres de la Commission spéciale qu'un projet de loi visant la mise en œuvre d'autres mesures retenues par le Comité de coordination tripartite relatif aux régimes d'aides est en cours de finalisation.

Il est ensuite procédé à l'analyse des observations du Conseil d'État relatives aux différentes dispositions du projet de loi.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant à l'article 1^{er}.

Article 2

Le Conseil d'État a émis des observations concernant les points 2° et 5° de l'article 2. Les autres points ne suscitent pas de commentaire.

Point 2°

Concernant le point 2°, la Haute Corporation propose d'effectuer deux modifications.

Premièrement, le Conseil d'État estime que la syntaxe utilisée pourrait laisser supposer que c'est l'entreprise qui fait la demande pour l'entité juridique. Pour cette raison le Conseil d'État propose de formuler la définition comme suit :

« « la requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait une demande d'aide ; ».

Deuxièmement, le Conseil d'État propose de remplacer la notion de « requérante » par celle de « bénéficiaire », alors que l'encadrement temporaire de crise utilise cette notion.

Point 5°

La Haute Corporation propose de remplacer la notion d'« entreprise grande consommatrice d'énergie » par celle de « bénéficiaire grand consommateur d'énergie » afin de mettre en évidence le changement effectué au niveau de la définition.

Un tel changement impliquerait des adaptations à d'autres endroits de la loi du 15 juillet 2022 que le projet de loi vise à modifier.

Position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Économie indique que les remplacements proposés par la Haute Corporation ne semblent pas apporter une plus-value majeure. En effet, il ne serait pas opportun de désigner le « bénéficiaire » plutôt que la « requérante » ou l'« entreprise », alors que la plupart des dispositions concernent l'éligibilité ou encore la demande d'octroi d'une aide, de sorte que les entités concernées ne bénéficient, à ce stade, pas encore d'une aide.

Décision de la Commission spéciale

Les membres de la Commission spéciale partagent cette appréciation du Gouvernement concernant les deux remplacements terminologiques.

- *C'est pourquoi la Commission spéciale décide de ne pas retenir cette proposition du Conseil d'État. Cependant, l'insertion du terme « et » à l'endroit du point 2° est retenue.*

Articles 3 et 4

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant les articles 3 et 4 et se limite à renvoyer aux observations concernant l'article 2.

Article 5

Concernant l'article 5, le Conseil d'État note, à l'endroit des observations d'ordre légistique, qu'il y a lieu de numéroter l'article nouveau, tel qu'inséré par l'article sous examen dans la loi précitée du 15 juillet 2022, en tant qu'article 4*bis*. En effet, la renumérotation d'articles existants mène à des difficultés au niveau des références et renvois, de sorte que ceci est à éviter.

En outre, le Conseil d'État suggère de compléter le dernier alinéa du paragraphe 2 par le bout de phrase « de la période éligible ».

Décision de la Commission spéciale

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État. Par conséquent, les renvois à l'article 5, prévus par le projet de loi, sont à remplacer par des renvois à l'article 4*bis*.*

Article 6

Pour l'article 6, le Conseil d'État émet des observations concernant les deux paragraphes de l'article 6 nouveau (article 5 selon le Conseil d'État) que le projet de loi vise à insérer dans la loi précitée du 15 juillet 2022.

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle d'après laquelle « si, en règle générale, le principe de sécurité juridique s'oppose à ce qu'une disposition législative ou réglementaire s'applique

rétroactivement, il peut en être autrement, à titre exceptionnel, lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée »¹.

C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition étant donné qu'elle a un effet rétroactif au moment de la promulgation de la loi, qu'elle ne poursuit pas un but d'intérêt général et qu'elle heurte la confiance légitime des potentiels bénéficiaires de l'aide.

En outre, la Haute Corporation indique que cette disposition ne concerne pas l'irrecevabilité des aides, mais leur intensité.

C'est pourquoi, il est proposé de remplacer ladite disposition et d'insérer des paragraphes nouveaux dans les articles 3, 4 et 4**bis** de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui prennent la teneur suivante :

« À compter de [novembre] 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Décision de la Commission spéciale

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces observations du Conseil d'État.*

Paragraphe 2

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'État « s'interroge sur la pertinence au point 4° de demander les factures d'achat de gaz naturel et d'électricité pour les mois de la période de référence dans le cadre d'une demande de l'aide prévue à l'article 5, dans la mesure où, selon le commentaire de l'amendement 4 relatif à cet article 5, l'intensité de l'aide est calculée par rapport au mois subventionné. Ce seraient donc les factures pour les mois concernés, pour autant qu'ils se situent dans la période d'éligibilité, qui devraient être versées. ».

Prise de position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Économie explique que les factures pendant la période de référence sont nécessaires afin de déterminer le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR par MWh supporté par la requérante pendant la période de référence.

Article 7

Concernant l'article 7, le Conseil d'État constate que l'encadrement temporaire ne prévoit, à l'heure actuelle, pas la possibilité d'un octroi des aides jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, la Haute Corporation estime que « [s]i l'extension des aides pour l'année 2023 n'a pas encore fait l'objet d'une approbation par la Commission européenne au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 viendra à s'appliquer ». En d'autres termes, la clause suspensive conditionnant l'octroi de toute aide à l'accord préalable d'un régime d'aides par la Commission européenne vient s'appliquer.

Prise de position du Gouvernement

Une représentante du Ministère de l'Économie informe les membres de la Commission spéciale que l'encadrement temporaire a entre-temps été adapté, de sorte que les aides peuvent être octroyées jusqu'au 31 décembre 2023.

¹ Cour constitutionnelle, arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021, Journal officiel, Mém. A, n° 72, du 28 janvier 2021.

Article 8

En ce qui concerne le nouveau libellé de l'article 9 (article 8 selon le Conseil d'État), paragraphe 4, la Haute Corporation préconise de préciser le terme « elles ». Plus précisément, il est observé que « [l]e texte actuel ne vise que les aides prévues aux articles 3 et 5, mais pourquoi avoir exclu les aides de l'article 4 ? Il semblerait que la règle de non-cumul prévue à ce paragraphe 4 vise en revanche toutes les aides prévues à la loi précitée du 15 juillet 2022 telle que modifiée par la loi en projet. Dans ce cas, il conviendrait de commencer ce paragraphe par les termes « Les aides visées aux articles 3 à 5 ». ».

Décision de la Commission spéciale

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État. Étant donné que la proposition du Conseil d'État à l'endroit de l'article 5 a été retenue, il y a lieu de viser « Les aides visées aux articles 3 à 4bis ».*

Articles 9 et 10

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation particulière relative à l'article 9.

Article 10

Renvoyant à ses commentaires relatifs à la « dénumérotation », le Conseil d'État propose de supprimer cet article du projet de loi.

Décision de la Commission spéciale

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Article 11

Le Conseil d'État observe que l'entrée en vigueur rétroactive du projet de loi concerne également le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité pouvant être prise en compte pour déterminer le montant de l'aide.

Rappelant les principes relatifs à une entrée en vigueur rétroactive susmentionnés, la Haute Corporation constate également que « [...] le plafonnement de la quantité de gaz naturel et d'électricité trouve son origine dans une exigence de la Commission européenne pour approuver le régime d'aide luxembourgeois et que l'article 12 de la loi précitée du 15 juillet 2022 soumet l'octroi des aides à l'autorisation de la Commission européenne, la confiance légitime des intéressés est dûment respectée et le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord quant à la rétroactivité proposée. ».

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

À la fin de l'examen de l'avis du Conseil d'État, M. le Ministre des Classes moyennes résume brièvement les avis émis par la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre des Salariés. Pour le surplus, il y a lieu de se référer auxdits avis.

3. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait savoir si M. le Ministre des Classes moyennes peut fournir des détails sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour compenser la hausse du prix du gasoil utilisé dans l'agriculture et la compensation pour le prix des pellets.

M. Lex Delles rappelle que ces questions n'entrent pas dans ses attributions. En ce qui concerne les pellets, une annonce concernant cette mesure sera faite dans les prochains jours.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

01



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC

P.V. CSTRIPA 01

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2022

Ordre du jour :

1. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
2. 8083 Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. Echange avec des représentants du STATEC
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Serge Allegrezza, Directeur du STATEC

M. Tom Haas, du STATEC

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

M. David Mathey, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Économie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi tel qu'initialement déposé par le Gouvernement prévoit des modifications de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, pour tenir compte des modifications apportées à l'encadrement temporaire de crise en date du 20 juillet 2022.

Ainsi, ledit encadrement temporaire admet désormais de considérer l'entité juridique plutôt que le groupe pour déterminer les coûts éligibles et les pertes d'exploitation. Pour cette raison, la notion de « requérante » désignant l'entité juridique soumettant une demande est définie et une grande partie des références à « l'entreprise », désignant en l'occurrence le groupe, sont remplacées par des références à « la requérante ».

En outre, le régime d'aides est adapté pour limiter la prise en charge des coûts du gaz naturel dans le cadre des efforts, au niveau européen, pour réduire la consommation de gaz naturel.

❖ **Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux**

Le Comité de coordination tripartite a retenu des adaptations aux régimes d'aides pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises de faire face à une situation économique difficile. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé dix amendements au projet de loi sous rubrique que le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, présente aux membres de la Commission spéciale.

Amendement 1

L'amendement 1 insère un point 6° nouveau dans l'article 2 du projet de loi qui prévoit un nouveau libellé de l'article 2, point 8°, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cette modification prévoit la prolongation de la période éligible, c'est-à-dire la période pour laquelle les aides prévues par la loi précitée peuvent être demandées, jusqu'en juin 2023. Cette extension a été retenue dans le cadre du Comité de coordination tripartite. Selon les informations du Gouvernement, la Commission européenne devrait prolonger l'encadrement temporaire de crise, de sorte que l'octroi des aides sera possible au-delà du mois de décembre 2022.

En ce qui concerne la nouvelle aide introduite par l'insertion d'un article 5 nouveau dans la loi précitée du 15 juillet 2022, cette dernière pourra être octroyée pour les mois d'octobre 2022 à juin 2023.

Amendement 2

L'amendement 2 insère un point 7° nouveau dans l'article 4 du projet de loi qui modifie l'article 4 de la loi précitée du 15 juillet 2022.

À travers cet amendement, le montant maximal de l'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil est augmenté de 400 000 euros à 500 000 euros.

Amendement 3

L'amendement 3 supprime les articles 5 à 8 du projet de loi qui sont remplacés par des nouveaux articles par le biais des amendements subséquents.

Amendement 4

L'amendement 4 prévoit l'insertion d'un article 5 nouveau dans le projet de loi qui, à son tour, insère un article 5 nouveau dans la loi précitée du 15 juillet 2022. Ledit article 5 nouveau prévoit une aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

Cet article 5 nouveau est divisé en 3 paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} précise que ladite aide est destinée aux entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production.

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles pouvant être pris en compte pour déterminer le montant de l'aide.

Le paragraphe 3 concerne l'intensité de l'aide qui s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles. En outre, il est précisé que le montant total pouvant être accordé à une entreprise sur la période éligible ne peut excéder 500 000 euros.

En raison de l'insertion de l'article 5 nouveau, les articles du projet de loi sont renumérotés.

Amendement 5

L'amendement 5 insère un article 6 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 6 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 5, devenu l'article 6, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui énonce les modalités des demandes en octroi relatives aux trois aides prévues par ladite loi.

Le paragraphe 1^{er} précise les délais pour déposer les demandes en octroi des aides. Pour les demandes introduites pour les mois éligibles en 2022, ce délai est fixé au 31 mars 2023. Les demandes pour les mois éligibles en 2023 doivent être introduites au plus tard le 30 septembre 2023.

De plus, le paragraphe 1^{er} précise que les aides doivent porter sur un montant supérieur à 100 euros à partir du mois d'octobre 2022.

Le paragraphe 2 énumère les pièces à fournir à l'appui des demandes.

Il y a lieu de relever que l'article 5, devenu l'article 6, ne contient plus de paragraphe 3 avec des mesures transitoires qui deviennent superfétatoires en raison de la prolongation du régime d'aides jusqu'à la fin de l'année 2023.

Amendement 6

L'amendement 6 insère un article 7 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 7 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 6, devenu l'article 7, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui concerne l'octroi des aides visées par ladite loi.

Les modifications ajoutent la référence à l'article relatif au troisième type d'aide à l'endroit du paragraphe 1^{er} et le report du dernier délai pour l'octroi des aides au 31 décembre 2023.

Amendement 7

L'amendement 7 insère un article 8 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 8 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 8, devenu l'article 9, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui concerne le cumul des différentes aides.

La nouvelle disposition prévoit notamment que les aides prévues aux articles 3 et 5 ne sont pas cumulables.

Amendement 8

L'amendement 8 insère un article 9 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 9 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 9, devenu l'article 10, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui concerne le contrôle et la restitution des aides.

Amendement 9

L'amendement 9 insère un article 10 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 10 nouveau remplace à l'endroit de l'article 10, devenu l'article 11 de la loi précitée du 15 juillet 2022, la référence à l'article 9 par celle à l'article 10. Cet amendement tient compte de la renumérotation des articles de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Amendement 10

L'amendement 10 insère un article 11 nouveau dans le projet de loi.

L'article 11 concerne l'entrée en vigueur du projet de loi qui produira ses effets rétroactivement au 29 juillet 2022.

❖ Échange de vues

À la question de M. Gilles Roth (CSV) sur les critères d'éligibilité à la nouvelle aide, M. le Ministre des Classes moyennes indique que toute entreprise disposant d'une autorisation d'établissement et dont les coûts de l'énergie et d'électricité dépassent le seuil de 2 pour cent de son chiffre d'affaires, est en principe éligible. Le Gouvernement estime que le budget s'élève à approximativement 150 millions d'euros.

Un représentant du Ministère de l'Économie ajoute que le nombre d'entreprises a été estimé à approximativement 1 500 entités. Notamment les entreprises actives dans le domaine de l'alimentation sont susceptibles d'être concernées, alors que les appareils tels que les frigidaires et les fours consomment beaucoup d'électricité.

Suite à une question complémentaire de M. Yves Cruchten (LSAP), M. Lex Delles explique que les entreprises seront informées de l'existence et des modalités relatives aux aides à travers des webinaires organisés en collaboration avec les chambres professionnelles. La même approche a été suivie pour les aides allouées dans le contexte de la pandémie Covid-19.

M. Laurent Mosar (CSV) s'intéresse aux montants maximaux pouvant être accordés, ainsi qu'aux règles concernant le cumul des aides.

À ce titre, M. le Ministre des Classes moyennes indique que le montant de l'aide relative aux surcoûts du gasoil est porté à 500 000 euros, correspondant au montant pouvant également être octroyé dans le cadre de la nouvelle aide et au montant dorénavant autorisé par l'encadrement temporaire. Ce montant constitue le maximum pouvant être octroyé pendant la période éligible. À l'exception de l'incompatibilité précisée ci-dessus, les aides sont cumulables. Cependant, les aides ne peuvent être demandées pour des mois pour lesquels une demande d'octroi de l'aide aux coûts non couverts a été octroyée.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite également savoir si les communes ont le droit d'accorder des aides dans le contexte de l'encadrement temporaire.

M. Lex Delles indique que les aides octroyées par les communes sont à accorder dans le cadre des aides *de minimis*. L'encadrement temporaire ne prévoit pas l'octroi d'aides par les communes.

À ce sujet, M. Dan Kersch (LSAP) se pose la question s'il est opportun que des communes octroient des aides dans le cadre de la crise actuelle. En effet, de telles pratiques sont susceptibles de mener à des inégalités entre les communes et au traitement différencié des entreprises.

M. Laurent Mosar (CSV) réplique que chaque commune peut librement agir en vertu de l'autorité communale.

M. Lex Delles donne à considérer qu'il faut également prendre en compte des enjeux de concurrence déloyale.

À une question afférente de M. Gilles Roth (CSV), M. le Ministre des Classes moyennes indique qu'il n'existe pas d'échange automatique avec l'Administration des Contributions directes au sujet de l'octroi des aides.

2. 8083 Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

❖ Désignation d'un rapporteur

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

La représentante du Ministère des Finances présente les différentes dispositions du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er} – Baisse de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023

L'article 1^{er} du projet de loi prévoit une dérogation à l'article 39, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, prévoyant la baisse d'un point de pour cent sur trois taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023.

Ainsi, le taux normal sera fixé à 16 pour cent, le taux réduit à 7 pour cent et le taux intermédiaire à 13 pour cent pour l'année 2023.

Cette disposition met en œuvre une mesure retenue dans l'accord signé le 28 septembre 2022 dans le cadre du Comité de coordination tripartite. À ce titre, il y a lieu de relever qu'il est précisé, dans ledit accord, que « [l]e Gouvernement et l'UEL appellent les entreprises à ce que cette baisse de la TVA soit répercutée sur les prix des produits et services de façon à déployer pleinement son effet de freinage de l'inflation ».

Échange de vues

Suite à une question afférente de M. Fernand Kartheiser (ADR), la représentante du Ministère des Finances indique qu'une réduction des recettes de l'État à hauteur de 317 millions d'euros est projetée en conséquence de cette baisse des taux de la TVA.

M. Gilles Roth (CSV) s'interroge sur la façon de vérifier si la baisse de la TVA se reflète réellement dans les prix finals.

M. Dan Kersch (LSAP) rappelle que les prévisions du STATEC ne prévoient qu'une adaptation partielle des prix.

M. Sven Clement (Piraten) et M. Gilles Baum (DP) observent que l'accord du 28 septembre 2022 fait appel aux entreprises d'appliquer cette baisse. Ainsi, la mesure repose sur un engagement volontaire.

Article 2 – Modification de l'article 1^{er} de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

L'article 2 apporte trois modifications à l'article 1^{er} de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

Point 1°

Le point 1° remplace le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 12 mai 2022 par deux nouveaux alinéas.

L'alinéa 3 nouveau modifie la période pour laquelle la réduction sur le prix de vente du gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé comme combustible est applicable.

Pour le gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales, la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit actuellement une réduction du prix pour la période allant de l'entrée en vigueur de la

même loi, jusqu'au 31 juillet 2022. La modification prévue par le présent projet de loi ajoute la période allant du 16 au 31 août 2022, à la période pendant laquelle cette réduction est applicable. D'après les auteurs du projet de loi, cette modification vise à maintenir une cohérence avec la baisse des droits d'accises sur les carburants, applicable pendant la même période.

Pour le gasoil utilisé comme combustible, la période allant initialement de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 12 mai 2022 au 31 décembre 2022 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Cette prolongation correspond à une des mesures retenues dans l'accord précité du 28 septembre 2022 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

L'alinéa 4 nouveau prévoit l'augmentation de la réduction de prix pour le gasoil utilisé comme combustible de 0,075 euro à 0,15 euros pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023. Cette disposition met également en œuvre une des mesures retenues dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Point 2°

Le point 2° insère un paragraphe 1**bis** nouveau dans la loi précitée du 12 mai 2022 qui concerne une réduction du prix de vente à hauteur de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Cette disposition fait suite à un point de l'accord précité du 28 septembre 2022 qui stipule que « [l]e Gouvernement analysera la nécessité, l'opportunité et la faisabilité technique d'une aide pour les ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles ».

Le gaz de pétrole liquéfié étant vendu en kilogramme et les valeurs calorifiques du gasoil et du gaz de pétrole liquéfié étant différentes, le montant de 0,20 euro par kilogramme a été retenu alors que ce prix accorde aux consommateurs de gaz de pétrole liquéfié une réduction de prix comparable à celle accordée aux consommateurs de gasoil.

Point 3°

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 12 mai 2022 concernant la durée pendant laquelle la réduction du prix sur le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture est applicable.

Actuellement, la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit une réduction du prix pour la période allant de l'entrée en vigueur de la même loi jusqu'au 31 juillet 2022. La modification prévue par le présent projet de loi ajoute la période allant du 16 au 31 août 2022 à la période pendant laquelle cette réduction est applicable. D'après les auteurs du projet de loi, cette modification vise à maintenir une cohérence avec la baisse des droits d'accises sur les carburants, applicable pour la même période.

Échange de vues

La représentante du Ministère des Finances indique que l'extension visée génère des coûts supplémentaires à hauteur de 33 millions d'euros pour le gasoil. Le subventionnement pour le gaz de pétrole liquéfié génère des coûts à hauteur d'environ 2 millions d'euros.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante du Ministère des Finances réplique de ne pas disposer de données sur le nombre de ménages pouvant bénéficier de ces remises de prix.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait savoir si le Gouvernement envisage une extension au-delà du 31 août 2022 de la remise de prix sur le gasoil utilisé dans l'agriculture.

La représentante du Ministère des Finances déclare ne pas avoir connaissance d'une volonté politique en ce sens.

Article 3 – Modification de l'article 2 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

L'article 3 insère un paragraphe 2 nouveau dans l'article 2 de la loi précitée du 12 mai 2022 concernant la compensation financière des fournisseurs des produits concernés par ladite loi.

Actuellement, l'article 3 ne prévoit qu'une compensation à hauteur de 0,075 euro par litre.

Dans un souci de tenir compte des modifications effectuées par l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 nouveau prévoit une compensation financière à hauteur de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Article 4 – Insertion d'un article 4bis nouveau dans la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

L'article 4 insère un article 4bis nouveau dans la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Au vu de l'impossibilité matérielle de mettre en place la remise des 0,075 euro par litre à travers toute la chaîne de livraison avant le 16 août 2022 pour le gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales, ainsi que pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, il y a lieu de mettre en place un système de remboursement au bénéfice du client final pour la période du 1^{er} au 15 août 2022.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} met en place le principe d'une compensation des consommateurs finals pour la période du 1^{er} au 15 août 2022.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les consommateurs finals des produits utilisés pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture peuvent introduire une demande en obtention de la compensation financière auprès du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, le paragraphe définit également certaines pièces qui doivent être jointes lors de l'introduction de cette demande.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que les consommateurs finals des produits utilisés à des fins industrielles et commerciales peuvent introduire une demande en obtention de la compensation financière auprès du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. En outre, le paragraphe définit également certaines pièces qui doivent être versées lors de l'introduction de cette demande.

Article 5 - Modification de l'article 5 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

L'article 4 modifie l'article 5 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers relative à l'imputation des dépenses engendrées par ladite loi sur le budget de l'État. Au vu de l'insertion de l'article 4*bis* nouveau, une référence à cet article nouveau est ajoutée à l'article 5.

Article 6 – Entrée en vigueur

L'article 6 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi. Plus précisément, trois dates sont indiquées.

La plupart des dispositions produisent leurs effets rétroactivement au 1^{er} août 2022, ceci dans un souci de garantir la remise de 0,075 euro par litre remboursé pour le gasoil utilisé dans l'agriculture, l'horticulture, la pisciculture, la sylviculture, l'industrie et le commerce pour le mois d'août 2022.

L'article 1^{er} qui prévoit la baisse de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, l'article 2, point 2°, ainsi que l'article 3 entreront en vigueur le 31 octobre 2022.

3. Echange avec des représentants du STATEC

Le Président de la Commission spéciale remercie les représentants du STATEC d'avoir rejoint la réunion pour cet échange de vues qui fait suite à celui du 30 septembre 2022. L'échange avec les membres de la Commission spéciale est précédé d'une présentation de données qui complètent les informations fournies lors de la réunion précitée et qui répondent à certaines questions soulevées par les membres de la Commission spéciale.

❖ Présentation de données complémentaires

Le directeur et un représentant du STATEC présentent des données complémentaires relatives à l'inflation. Pour les représentations graphiques relatives à ces données, il y a lieu de se référer à la présentation annexée au présent procès-verbal. Lors de la présentation, les orateurs abordent les sujets suivants :

Évolution du taux d'inflation depuis le début de l'année 2022 (page 3 de la présentation)

Depuis le mois de février - à savoir depuis le début de la guerre en Ukraine - le taux d'inflation s'élève à environ 7 pour cent pour chaque mois. Cette hausse s'explique principalement par une hausse des prix de l'énergie et des produits repris dans la catégorie « autres ». Quant aux prix des produits alimentaires et boissons, il y a lieu de noter que ces derniers sont en augmentation.

Variation des prix pour les différents types de biens et services au Luxembourg et dans la zone euro (pages 4 et 5 de la présentation)

Une représentation de la variation annuelle des prix de différentes catégories de biens et services montre pour quels produits l'augmentation des prix est particulièrement prononcée au Grand-Duché et dans la zone euro.

La comparaison montre que l'inflation au Grand-Duché est due à une augmentation des prix des mêmes produits que dans le reste de la zone euro. Cependant, il y a également lieu de noter que l'augmentation des prix est, pour la plupart des produits, moins prononcée que dans la zone euro. Comme développé ci-après, ceci entraîne un taux d'inflation plus bas au Grand-Duché que dans une grande partie des autres États européens.

Évolution des prix des produits du panier de consommation ayant une inflation annuelle supérieure à 4 pour cent (page 6 de la présentation)

Pour comprendre davantage l'inflation, il y a lieu de considérer le taux des produits pris en compte dans le panier de consommation ayant une augmentation du prix supérieure à 4 pour cent. Ce taux augmente considérablement depuis le début de l'année 2022. M. le directeur du STATEC en déduit que l'augmentation des produits pétroliers a eu des répercussions sur le prix des autres produits. Ce phénomène n'est pas propre au Luxembourg alors qu'un effet similaire peut être observé dans les pays limitrophes et dans la zone euro.

Comparaison de l'évolution du taux d'inflation (page 7 de la présentation)

Une comparaison de l'évolution du taux annuel d'inflation au Grand-Duché, avec ses pays limitrophes, les Pays Bas et dans la zone euro, montre que l'inflation reste modérée par rapport aux taux constatés dans d'autres pays. En effet, seule la France affiche des taux d'inflation comparables à ceux au Grand-Duché.

Évolution de la moyenne semestrielle (page 8 de la présentation)

Lors de la réunion du 30 septembre, des membres de la Commission spéciale se sont interrogés sur la prévision de la prochaine échéance d'une tranche indiciaire qui ne serait due qu'en 2023.

M. le directeur du STATEC explique que ceci est dû au fait que ces échéances sont déterminées en prenant en compte une moyenne semestrielle des variations mensuelles des prix. Étant donné que les variations mensuelles sont actuellement plus basses, cette moyenne semestrielle a tendance à baisser, de sorte que l'écart entre deux échéances devient plus long. C'est pourquoi une échéance au cours de l'année 2022 semble improbable.

Risques et incertitudes relatifs aux prévisions d'inflation (pages 9 à 16 de la présentation)

Comme exposé lors de la réunion du 30 septembre 2022, les prévisions effectuées par le STATEC reposent sur certaines hypothèses et sont susceptibles de changer en fonction de certains facteurs.

Ainsi, il y a lieu de relever certains facteurs qui sont susceptibles de mener à des taux d'inflation plus bas, à savoir :

- une récession dans la zone euro ;
- la normalisation des chaînes d'approvisionnement ;
- l'appréciation de l'euro par rapport aux autres monnaies.

D'un autre côté, le taux d'inflation peut également être plus élevé en cas :

- d'une hausse de l'inflation sous-jacente ;
- d'une hausse du cours du Brent ;
- d'une pénurie en gaz naturel.

❖ Échange de vues

Se référant à la page 6 de la présentation préparée par le STATEC, M. Sven Clement (Piraten) note une baisse pour l'Allemagne au début de l'année 2022 et aimerait en connaître les potentielles raisons.

M. le directeur du STATEC indique que cette baisse peut vraisemblablement être attribuée à la baisse des taux de TVA en Allemagne, effectuée au début de l'année.

En ce qui concerne l'utilisation du cours du Brent dans les hypothèses du STATEC, M. Sven Clement (Piraten) se demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte les prix des produits finals tels que les carburants, alors que les consommateurs utilisent ces derniers. En outre, l'orateur aimerait savoir si le STATEC dispose de données sur la variation du prix du Brent en euros alors que ce dernier est coté en bourse en dollars, de sorte que le prix en bourse et le cours de change ont une influence.

Un représentant du STATEC propose de fournir une comparaison du prix du Brent en euros et en dollars aux membres de la Commission spéciale¹. Concernant la possibilité d'utiliser les prix d'autres produits pétroliers, l'orateur explique que ces derniers ne sont pas librement disponibles et qu'il y aurait lieu de vérifier à quelles fins ces données pourraient être utilisées si jamais le STATEC devait décider de recourir à un tel accès payant.

M. le directeur du STATEC ajoute que le prix du Brent est habituellement un indicateur assez fiable et qu'effectuer des prévisions supplémentaires sur base d'autres produits n'ajouterait pas une véritable plus-value.

À la question de M. Gilles Roth (CSV) sur la pondération des carburants dans le panier des produits pris en compte pour déterminer le taux d'inflation, M. le directeur du STATEC indique qu'elle s'élève à environ 5 pour cent.

Suite à la question de M. Laurent Mosar (CSV) sur le risque d'une stagflation, le représentant du STATEC explique qu'il y a en effet un taux d'inflation élevé et qu'une courte récession ne saurait être exclue. Cependant, une telle récession serait à qualifier de technique, alors qu'elle serait courte et que des effets négatifs sur le marché du travail ne sont pas à prévoir. En effet, il n'y a pas de risque de stagflation à moins qu'une récession sur une durée plus longue devrait s'installer.

Suite à une question afférente de M. Laurent Mosar (CSV), le représentant du STATEC indique que les investissements des entreprises semblent actuellement rester à un niveau élevé.

M. André Bauler (DP) observe que les prix des produits alimentaires suivent une augmentation des prix des produits pétroliers.

Dans un souci de rendre plus accessible les effets de l'inflation sur le quotidien des citoyens, M. Yves Cruchten (LSAP) se demande s'il n'est pas envisageable d'analyser la consommation de certains ménages.

M. le directeur du STATEC donne à considérer que de telles analyses ne seraient pas représentatives et que leur valeur serait dès lors limitée.

¹ Les données correspondantes ont été fournies par le STATEC à l'Administration parlementaire à la suite de la réunion. Ces données ont été transmises aux membres de la Commission spéciale et sont annexées, à titre d'information, au présent procès-verbal.

M. Gilles Roth (CSV) fait état de lettres qui ont été envoyées à des ménages pour participer à des études du STATEC. Ces dernières indiqueraient la possibilité de se voir infliger des amendes en cas de non-participation.

M. le directeur du Statec explique que le STATEC réalise régulièrement des études dans le cadre desquelles des ménages sont sélectionnés et contactés. Ces lettres font en effet référence à une base légale prévoyant de telles amendes. Cependant, aucune amende n'a jamais été infligée à une personne n'ayant pas répondu au STATEC.

4. Divers

La prochaine réunion de la Commission spéciale aura lieu le 18 octobre 2022 à l'issue de la séance plénière. Sur l'ordre du jour figurera l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi n°8083 ainsi que la présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au même projet de loi.

Annexes

[1] Présentation préparée par le STATEC

[2] Évolution du prix du Brent en dollars et en euros

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Impact des mesures de l'Accord tripartite sur l'inflation et le pouvoir d'achat (suite)

14 octobre 2022

STATEC

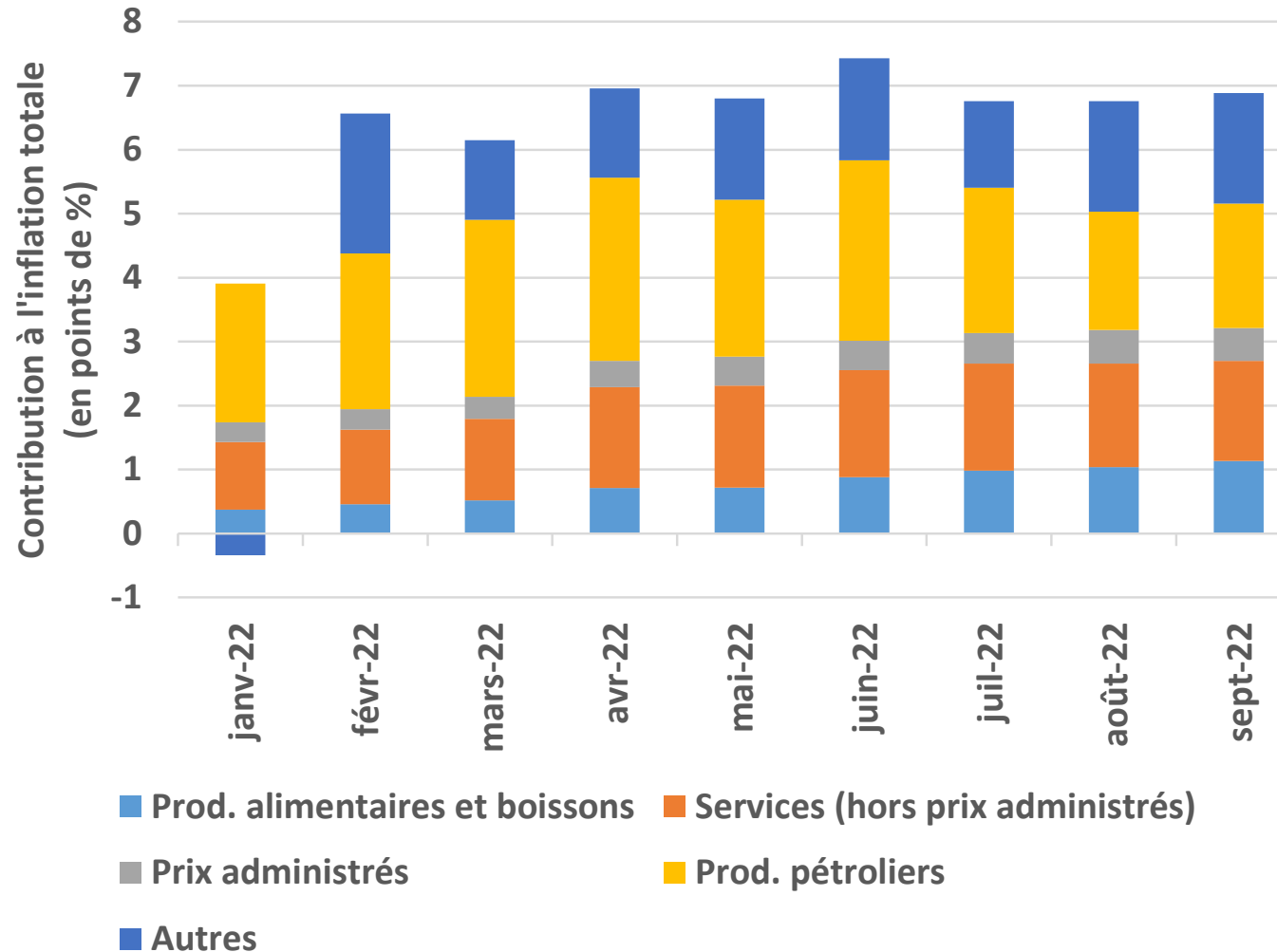
3



(suite)

Evolution récente et future de l'inflation

Inflation autour de 7% depuis la guerre en Ukraine



L'inflation accélère au Luxembourg...

Variation annuelle de l'IPCN [%]	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22	sept-22
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	0.22	-0.02	0.83	1.23	0.78	1.24	1.42	2.27	2.81	3.41	3.93	5.42	5.50	6.78	7.54	8.02	8.78
Boissons alcoolisées et tabac	2.03	1.76	1.02	1.41	1.47	1.90	1.60	1.67	1.06	2.25	1.57	2.52	2.65	2.55	2.62	3.84	2.57
Articles d'habillement et chaussures	0.86	1.57	0.19	0.79	0.57	0.26	0.82	0.74			1.76	1.00	0.97	1.05	0.67	0.79	0.63
Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	4.94	4.50	4.51	4.92	5.54	7.82	9.57	8.26	9.65	11.26	12.01	12.72	9.74	9.86	8.87	8.47	8.93
Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	0.76	1.27	0.59	0.99	1.36	1.86	2.63	2.93	1.56	5.34	4.20	5.14	5.97	6.30	6.68	7.61	8.08
Santé	1.07	1.14	1.47	1.37	1.16	1.93	2.80	2.94	3.27	2.59	3.06	3.95	3.97	4.01	4.09	3.84	4.53
Transports	6.65	5.20	5.36	5.51	6.20	7.79	9.40	7.94	8.08	8.62	10.79	11.49	12.69	15.09	12.35	10.15	10.37
Communications	-5.31	-3.37	-1.87	-1.67	-1.27	-2.35	-2.65	-2.19	-2.03	-0.95	-0.38	1.99	2.18	3.04	1.17	0.74	0.91
Loisirs et culture	0.27	-0.50	-1.07	-1.13	-0.04	1.66	3.53	2.30	2.64	4.37	2.90	4.95	4.98	5.55	6.05	6.16	5.65
Enseignement	2.97	2.97	2.97	2.97	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.60
Hotels, restaurants et cafés	2.42	1.89	1.81	1.84	2.12	2.63	2.85	3.16	3.38	3.85	4.55	5.48	5.86	6.36	7.02	7.09	6.82
Biens et services divers	1.87	1.71	1.90	2.38	2.16	2.46	2.81	2.81	3.31	4.65	4.91	5.30	5.84	5.77	5.49	5.71	5.39

Source : STATEC, EUROSTAT

Note : Les taux d'inflation sont colorés en fonction de leur valeur par rapport à l'ensemble de la période affichée au niveau de chaque catégorie. Les valeurs les plus élevées sont colorés graduellement en rouge et celles les moins élevées en vert. Les taux d'inflation du mois de janvier et février 2022 pour la catégorie « articles d'habillement et chaussures » ont été exclus en raison de l'effet des soldes qui impliquait une forte baisse de l'IPCN en janvier suivie d'une forte hausse en février.

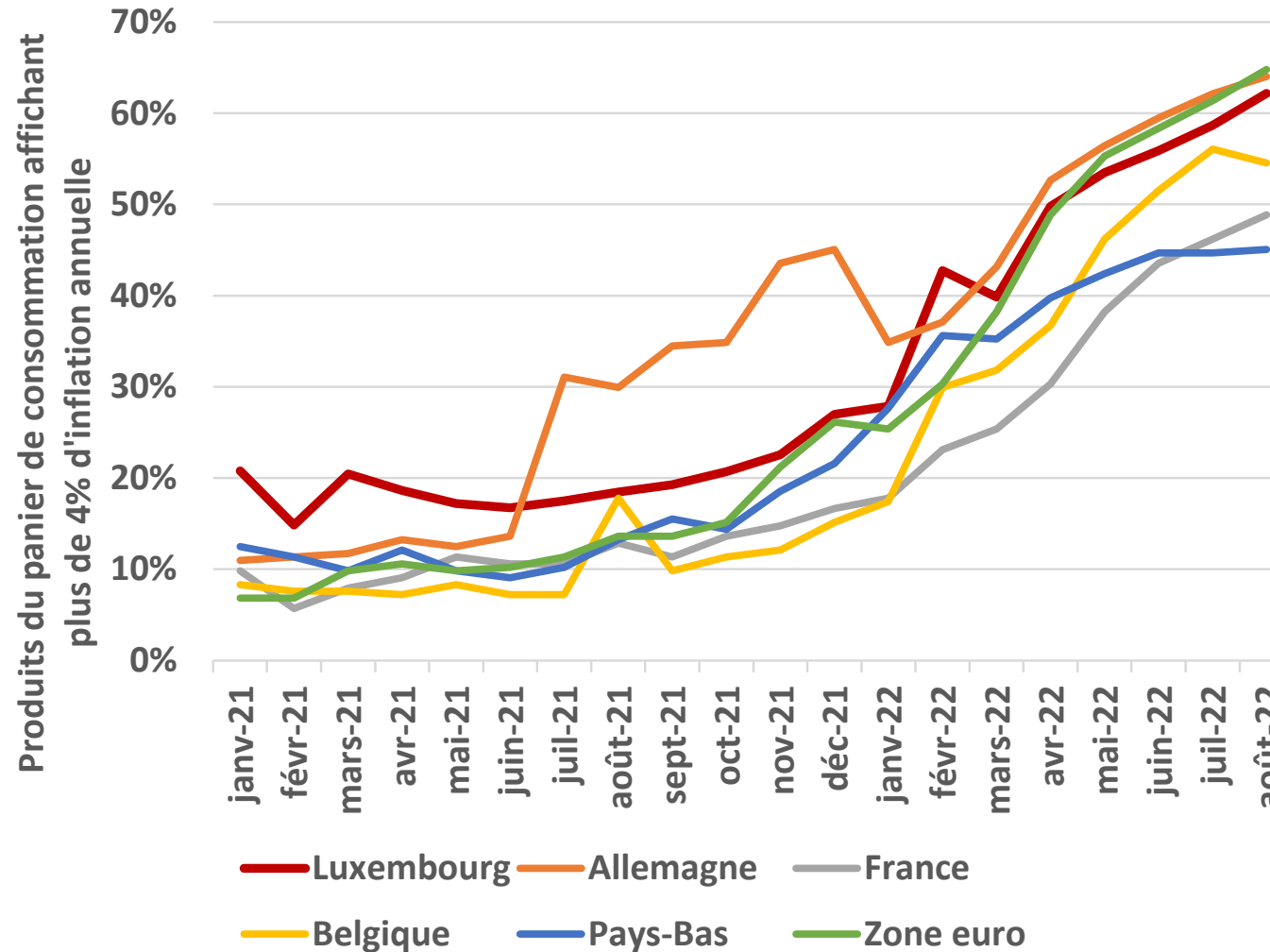
...et en zone euro

Variation annuelle de l'IPCH [%]	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	0.10	0.20	1.40	1.90	1.90	1.80	2.20	3.50	3.90	4.70	5.70	7.40	8.70	10.40	11.50	12.40
Boissons alcoolisées et tabac	2.30	1.90	2.20	2.30	2.30	2.50	2.00	2.20	2.20	2.20	2.30	2.20	2.70	3.20	3.50	3.80
Articles d'habillement et chaussures	0.40	1.80	-3.30	3.60	1.70	0.90	1.40	2.80	-0.20	2.10	2.10	2.00	1.70	0.60	0.00	2.10
Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	3.50	3.70	4.70	5.20	5.90	8.00	9.10	9.70	11.90	13.40	17.20	15.90	16.30	16.90	17.70	19.70
Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	0.80	1.00	1.30	2.00	2.10	2.30	2.60	2.80	2.80	3.80	4.20	5.00	5.90	6.50	6.90	7.40
Santé	0.20	0.20	0.30	0.40	0.60	0.80	0.90	0.90	0.80	0.90	1.00	1.10	1.30	1.10	1.30	1.20
Transports	6.60	6.00	6.80	7.40	8.50	10.60	12.20	10.40	9.40	10.30	14.60	13.00	14.00	14.40	12.70	9.90
Communications	-1.10	-1.00	-0.10	0.10	0.20	1.00	0.50	0.60	-0.40	-0.40	0.00	0.10	-0.40	-0.30	-0.80	-0.70
Loisirs et culture	1.40	-0.40	-1.40	-0.50	1.10	1.60	4.00	2.90	2.80	3.10	3.10	3.60	3.60	4.40	4.40	4.80
Enseignement	0.30	0.20	0.20	0.20	-1.80	-1.00	-1.00	-0.90	-0.90	-0.90	-0.90	-0.90	-0.90	-1.00	-0.90	-0.80
Hotels, restaurants et cafés	0.20	0.60	1.70	2.10	2.60	2.90	3.30	3.50	4.10	4.40	5.10	5.90	7.10	7.90	8.30	8.10
Biens et services divers	1.70	1.90	1.90	2.00	2.10	2.00	2.10	2.30	1.90	2.10	2.20	2.40	2.60	2.70	3.00	3.20

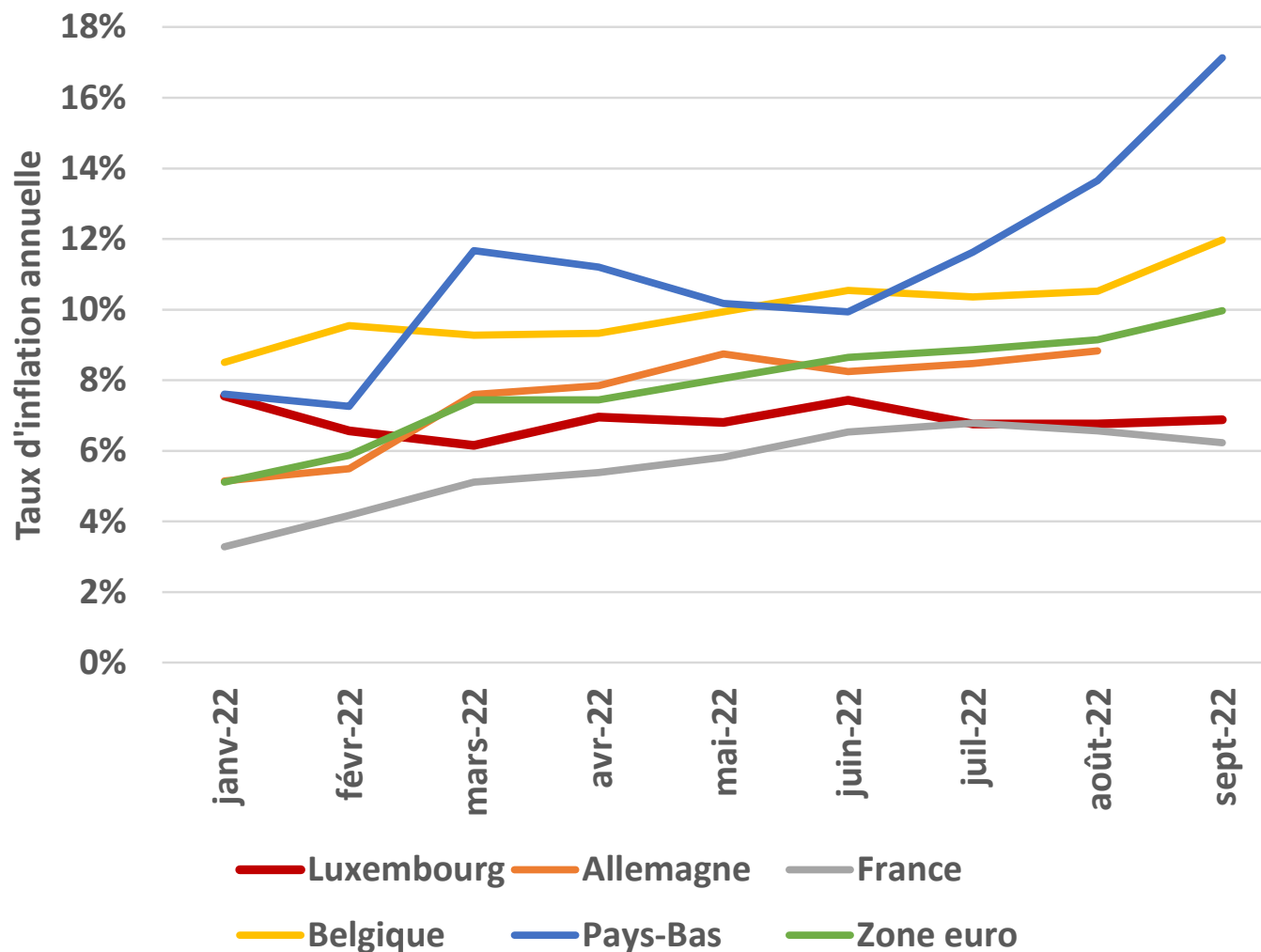
Source : STATEC, EUROSTAT

Note : Les taux d'inflation sont colorés en fonction de leur valeur par rapport à l'ensemble de la période affichée au niveau de chaque catégorie. Les valeurs les plus élevées sont colorés graduellement en rouge et celles les moins élevées en vert. Les taux d'inflation du mois de janvier et février 2022 pour la catégorie « articles d'habillement et chaussures » ont été exclus en raison de l'effet des soldes qui impliquait une forte baisse de l'IPCH en janvier suivie d'une forte hausse en février.

De plus en plus de produits affichent une inflation > à 4%



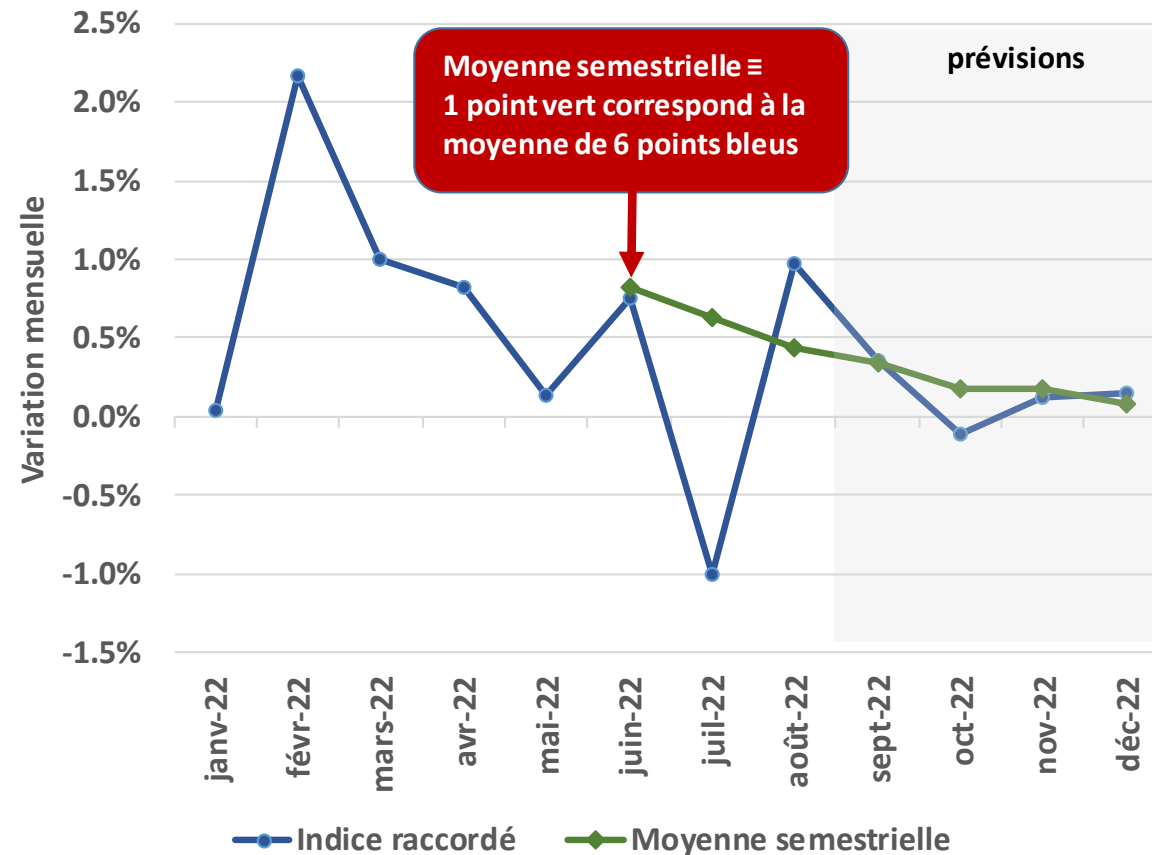
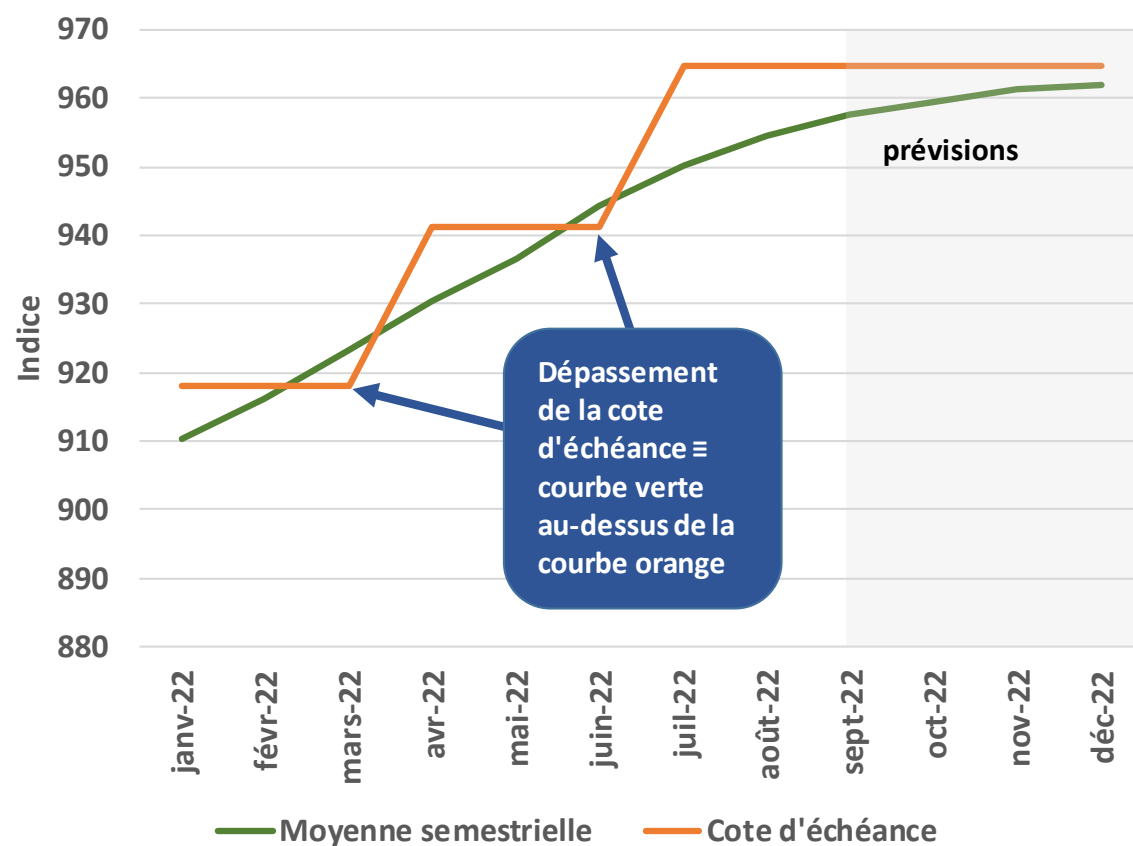
L'inflation au Luxembourg est plus faible qu'ailleurs



Source : STATEC, EUROSTAT
8075 - Dossier consolidé : 170

Note : Indice de prix à la consommation national (IPCN) pour le Luxembourg et indices de prix à la consommation harmonisés (IPCH) pour les autres pays ou zone considérés.

La moyenne semestrielle ralentit



Source : STATEC

RAPPEL: Incertitudes et risques autour de l'inflation future

- Incertitudes liées aux mesures
 - Mise en place effective des gels de prix à la date annoncée (délais courts)
 - Transmission effective de la baisse de la TVA
- Risques inhérents à la prévision d'inflation
 - Hausses prévues des taux d'intérêt directeurs et impact sur les prix
 - Ampleur du ralentissement de l'activité économique et impact sur les prix
 - Dynamique de l'inflation sous-jacente pourrait persister (« higher for longer »)
 - Développer des scénarios hauts et bas

Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la baisse

- Récession dans la zone euro
- Normalisation des chaînes de valeur
- Appréciation future de l'euro

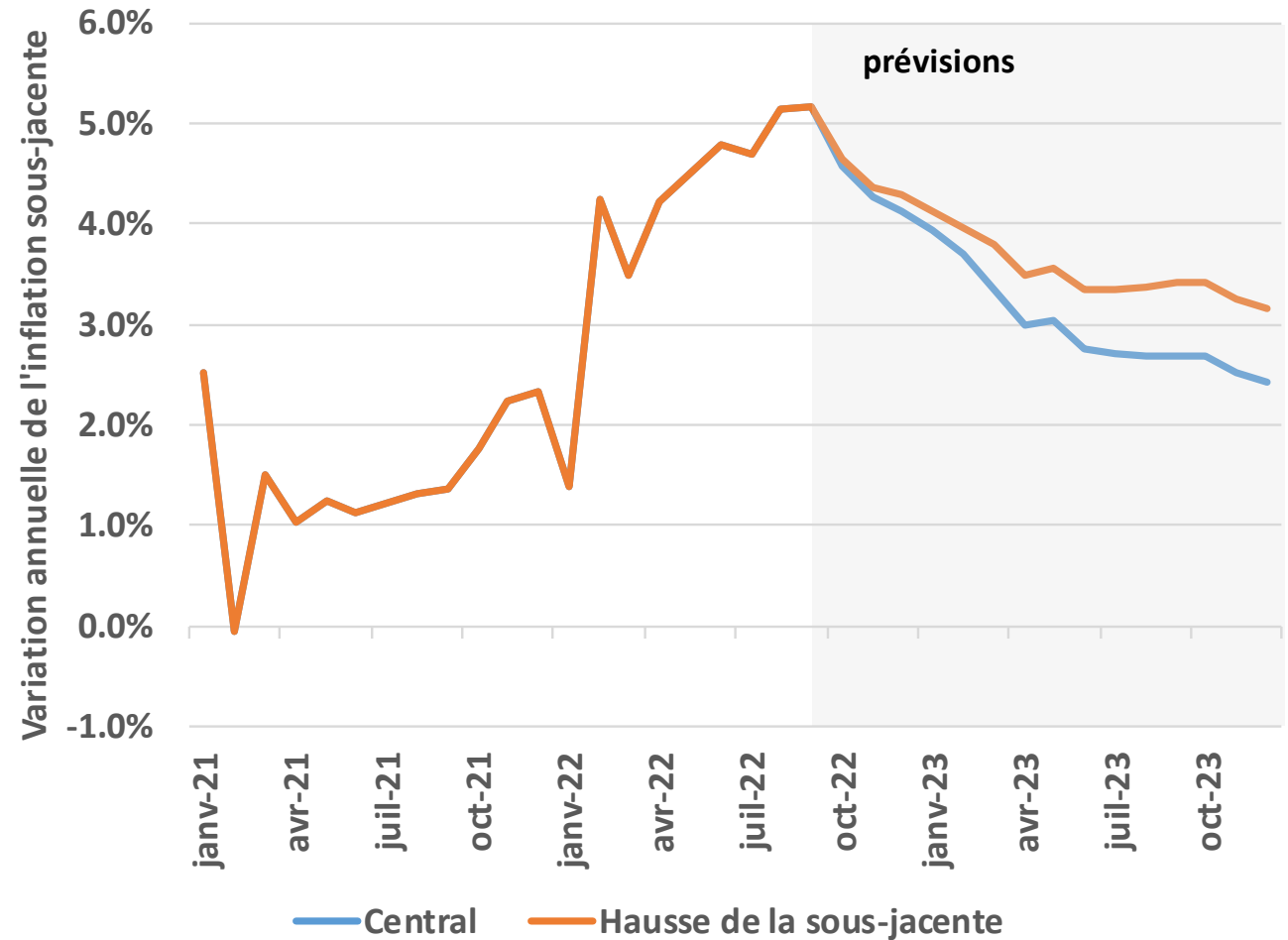
Risques à la hausse

- Hausse de la sous-jacente
- Hausse du cours du Brent
- Pénurie de gaz

Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la hausse

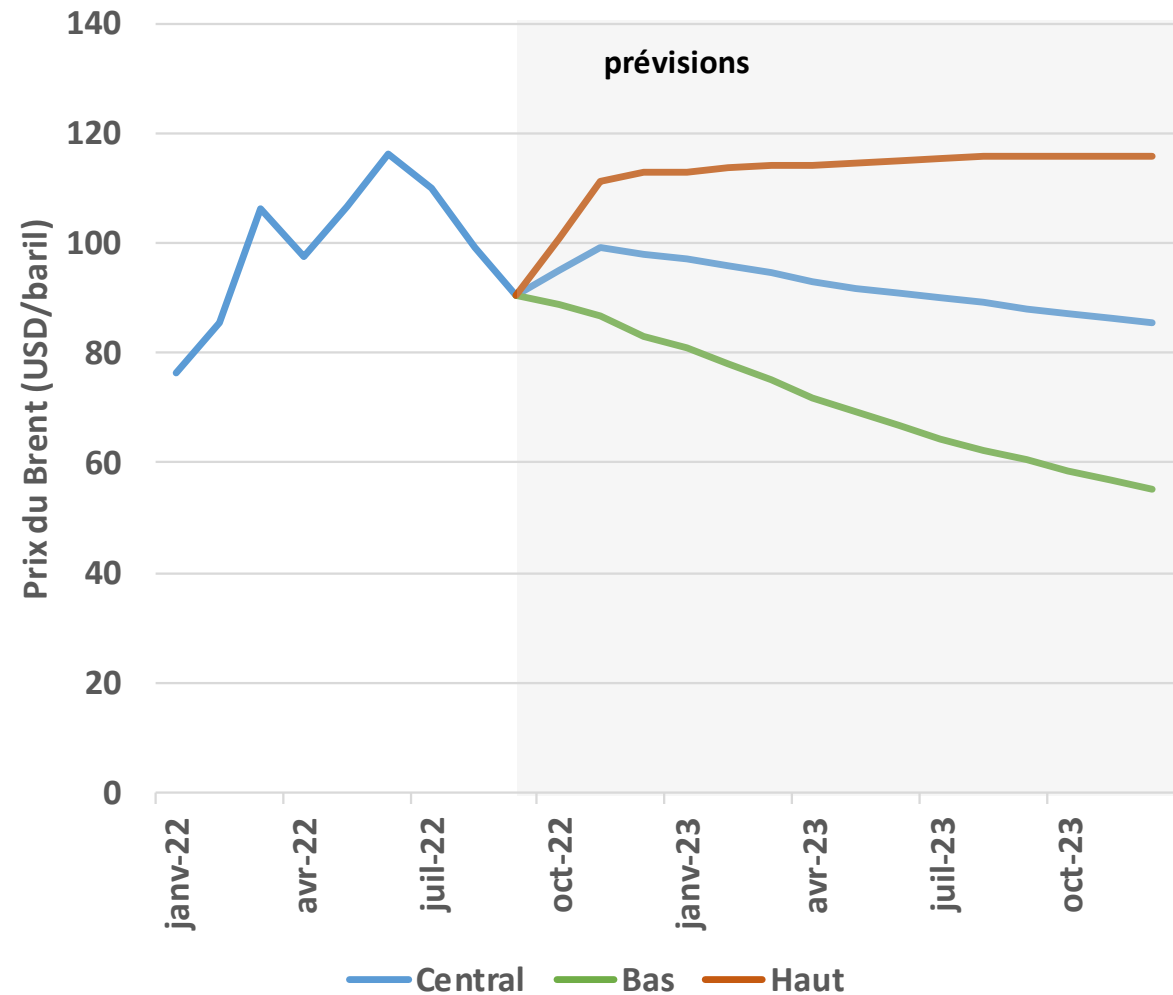
- Hausse de la sous-jacente



Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la hausse

- Hausse du cours du Brent



Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la hausse

- Pénurie de gaz

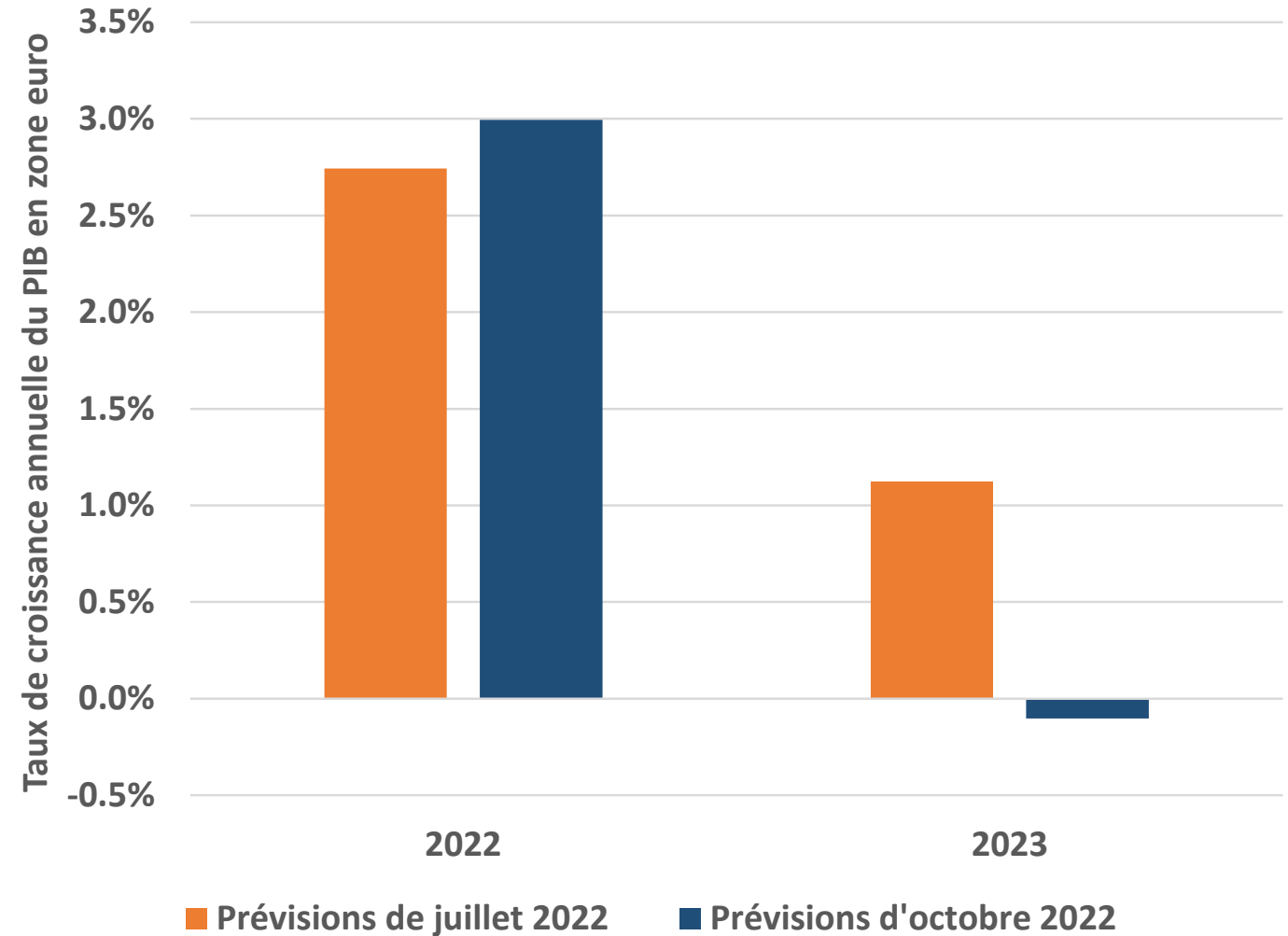
Futur scénario macroéconomique alternatif

- Diminution de la consommation de gaz dans l'industrie
- Les anticipations d'inflation augmentent à court terme
- La politique monétaire se resserre davantage

Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la baisse

- Récession dans la zone euro



Source : Oxford Economics

Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la baisse

- Normalisation des chaines de valeur

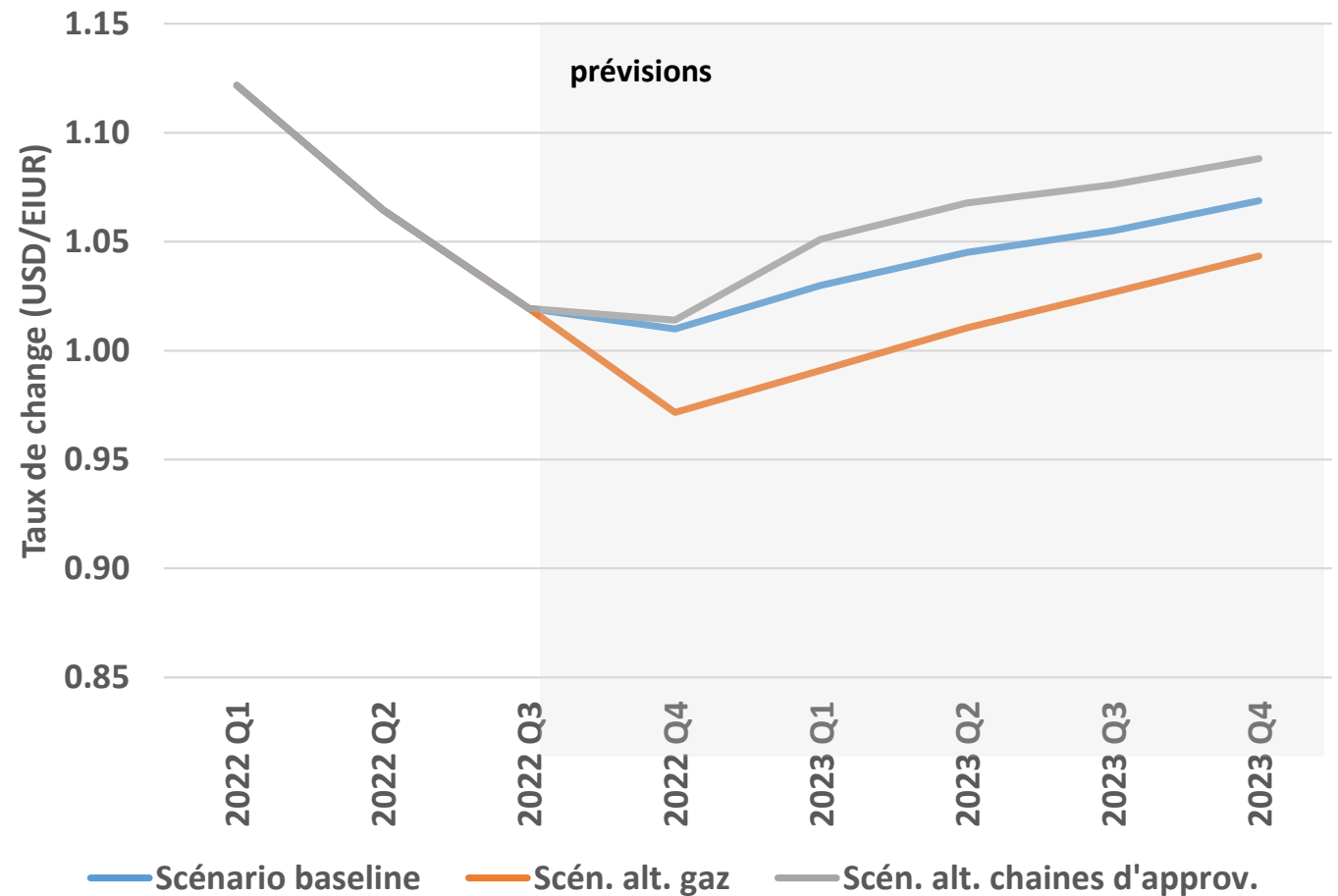
Futur scénario macroéconomique alternatif

- Les coûts de production retournent aux niveaux de début 2022
- Moindres hausses des taux directeurs
- Appréciation de l'euro

Risques autour des prévisions d'inflation

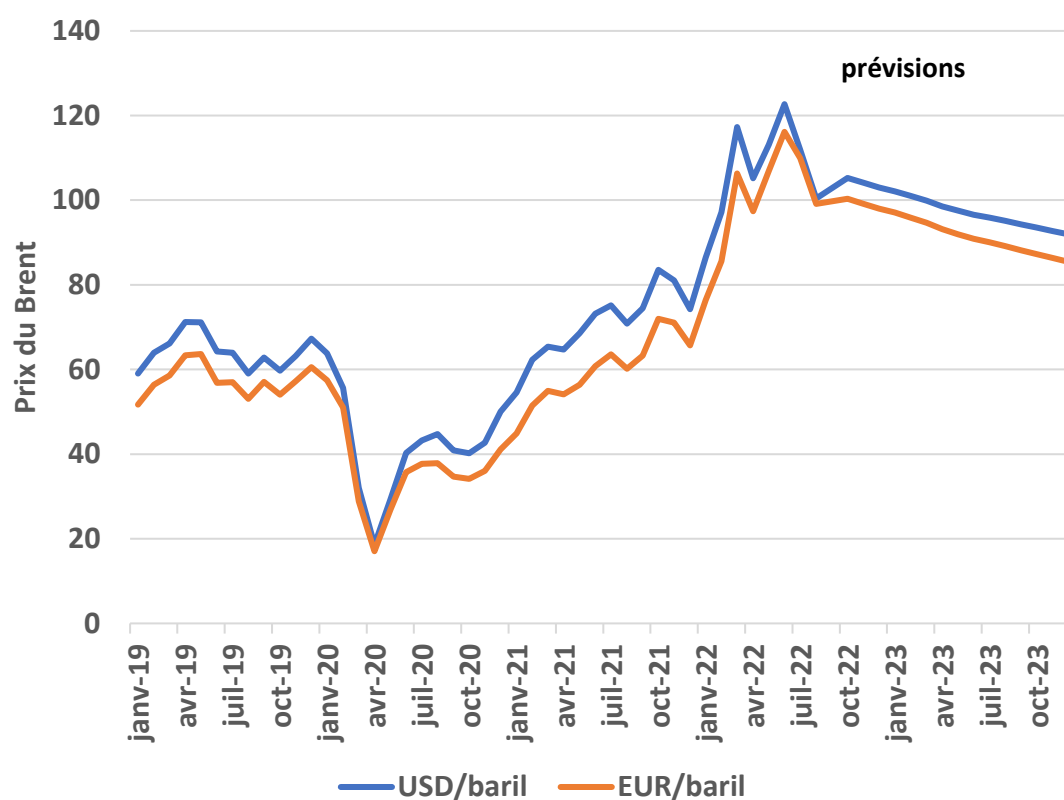
Risques à la baisse

- Appréciation future de l'euro



Source : Oxford Economics

Figure 1. Evolution du prix du baril de Brent en USD et en EUR



Date : 17 octobre 2022

Ce fichier présente l'évolution du prix du baril de Brent en euros et dollars. Les prix après août 2022 correspondent aux prévisions d'Oxford Economics de juillet 2022.

Source : Macrobond et Oxford Economics



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

TO/CSC

P.V. ECOPC 25

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et
de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022
2. 7904 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs
- Rapporteur : Monsieur Carlo Weber

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7767 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures
- Rapporteur : Madame Francine Closener

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7981 Projet de loi relative à l'enlèvement des épaves et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Décision de renvoi à la Commission spéciale « Tripartite »
6. Divers (échange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz remplaçant M. Carlo Weber, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Gusty Graas, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Marc Ernsdorff, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Ricardo Lopes, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Marc Fischer, Mme Delphine Jeanpierre, Mme Catherine Phillips, M. Patrick Wildgen, du Ministère de la Protection des consommateurs

M. Georges Sold, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Léon Gloden, M. Serge Wilmes
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Protection des consommateurs
M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : Mme Francine Closener, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7904 Projet de loi portant modification du Code de la consommation aux fins de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président invite les représentants du Ministère de la Protection des consommateurs à commenter l'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 27 septembre 2022.

Les représentants du Ministère de la Protection des consommateurs résument l'avis complémentaire du Conseil d'Etat comme étant de nature à pouvoir

procéder à la rédaction du **projet de rapport** et que ses quelques propositions à caractère légistique peuvent être reprises.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Madame le Président signale que le rapporteur procédera à la rédaction de son projet de rapport.

Un des représentants du Ministère de la Protection des consommateurs tient à rappeler que le **délai** de transposition de la directive (UE) 2019/2161 a été dépassé et qu'idéalement, le premier vote constitutionnel devrait avoir lieu au plus tard avant le 29 novembre 2022.

La suggestion de Madame le Président de proposer un temps de parole en séance publique suivant le **modèle de base** rencontre l'accord de la commission.

3. 7767 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

2° de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président-Rapporteur invite les représentants du Ministère de l'Economie à commenter l'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 27 septembre 2022.

Un représentant du Ministère de l'Economie explique que les amendements parlementaires ont permis au Conseil d'Etat de lever toutes ses oppositions formelles. Les quelques propositions ou suggestions complémentaires formulées par le Conseil d'Etat sont tout à fait pertinentes. Ainsi, un **amendement** supplémentaire s'imposera, lequel consistera à compléter l'article abrogatoire par la suppression de la lettre c) de l'article 12 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ainsi que par l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures. L'orateur renvoie au tableau synoptique transmis à la commission.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur retient que la commission adressera une deuxième lettre d'amendement pour avis au Conseil d'Etat.

4. 7981 Projet de loi relative à l'enlèvement des épaves et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Madame le Président remarque que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat critique que le projet de loi ne prévoit pas de sanction pour assurer le respect de l'obligation imposée au propriétaire inscrit de payer les frais de la

localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave. Mis à part ce point, l'avis complémentaire pourrait également permettre au rapporteur de procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Un représentant du Ministère de l'Economie confirme ladite impression. La critique évoquée vise l'article 5. L'observation du Conseil d'Etat est pertinente, comme d'autres obligations imposées par la convention au propriétaire inscrit sont également assorties de sanctions. Partant, le Commissariat aux affaires maritimes propose de compléter ledit article en ce sens. L'orateur renvoie au tableau synoptique transmis à la commission. La sanction prévue est calquée sur les autres sanctions déjà prévues par le dispositif en projet. Faute de texte proposé par le Conseil d'Etat, il s'agira cependant d'un **amendement** à lui soumettre pour avis.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Madame le Président note qu'une deuxième lettre d'amendement sera adressée au Conseil d'Etat.

5. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

- Décision de renvoi à la Commission spéciale « Tripartite »

Madame le Président signale que le projet de loi sous rubrique a été renvoyé à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace. Or, ce projet de loi modifie un régime d'aides dont le projet de loi a été examiné par la Commission spéciale « Tripartite » ; commission spéciale qui vient d'être réinstituée par la Chambre des Députés. Selon toute logique, le projet de loi n° 8075 devrait donc relever de la compétence de ladite commission.

La commission partage l'avis de Madame le Président. Le projet de loi n° 8075 est à renvoyer à la Commission spéciale « Tripartite ». Une lettre afférente sera adressée au Président de la Chambre des Députés.

6. Divers (échange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Economie)

Madame le Président explique qu'elle a essayé d'organiser l'échange de vues avec Monsieur le Ministre tel que demandé par le groupe CSV au sujet des dossiers « **Google** » et « **Liberty Steel** ». L'oratrice précise que Monsieur le Ministre est actuellement, et demain inclus, à l'étranger, tandis que la semaine prochaine la réunion habituelle de la commission ne saura avoir lieu en raison des séances publiques programmées.

Monsieur Laurent Mosar insiste que tout au moins en ce qui concerne la situation de l'usine sidérurgique à Dudelange, où la situation serait entretemps « dramatique », une entrevue soit organisée à très brève échéance et ceci indépendamment de la plage horaire traditionnelle de la commission. Les explications afférentes ne sont pas susceptibles de s'étirer sur plus d'une demi-

heure. En cas d'interférence avec la réunion d'une autre commission parlementaire, les députés de son groupe sauront s'arranger.

Un représentant du Ministère de l'Economie précise qu'également la semaine prochaine, Monsieur le Ministre est pratiquement en permanence « en déplacement ». Le jeudi matin du 20 octobre 2022 a été bloqué pour l'échange de vues avec la commission concernant les deux dossiers évoqués. L'intervenant assure vouloir informer Monsieur le Ministre de l'Economie de cette demande pressante.

Madame le Président ajoute que la commission est disposée à organiser cet échange de vues sous forme de visioconférence et ce dans les plus brefs délais et à une heure qui convient à Monsieur le Ministre.

Luxembourg, le 07 octobre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact
--

8075

Loi du 30 novembre 2022 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 novembre 2022 et celle du Conseil d'État du 29 novembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;
- 2° Au paragraphe 2, point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;
- 3° Au paragraphe 2, point 4°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes ».

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;
- 2° Un point 2°*bis* libellé comme suit est inséré après le point 2° :

« 2°*bis* « requérante » : l'entité juridique faisant partie d'une entreprise et qui fait la demande d'aide ; » ;

- 3° Au point 4°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;
- 4° Au point 5°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;
- 5° Le point 6° est libellé comme suit :

« 6° « entreprise grande consommatrice d'énergie » : une requérante dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 3 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence ; » ;

- 6° Le point 8° prend la teneur suivante :

« 8° « période éligible » : les mois de février 2022 à juin 2023. Pour les besoins de l'article 4*bis*, la période éligible couvre les mois d'octobre 2022 à juin 2023 ; » ;

- 7° Au point 9°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

8° Le point 10° prend la teneur suivante :

« 10° « pertes d'exploitation » : la valeur négative du résultat de la requérante pendant le mois considéré de la période éligible avant déduction des intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, à l'exclusion des pertes de valeur ponctuelles ; » ;

9° Au point 11°, les mots « adoptée le 23 mars 2022 » sont supprimés ;

10° Au point 12°, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante ».

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;
- b) Les alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4 et un nouvel alinéa 2 au libellé suivant est inséré :

« Pour les mois de septembre à décembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante prise en compte pour le calcul des coûts éligibles est limitée à 70 pour cent de sa consommation du mois correspondant de la période de référence. » ;

- c) L'alinéa 3 devenu l'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible. À compter du 1^{er} septembre 2022, la quantité prise en compte est limitée à 70 pour cent de la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le même mois en 2021. » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) Au point 1° les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;
- b) Le point 2°, prend la teneur suivante :

« 2° en plus de subir des pertes d'exploitation dont les coûts éligibles représentent au moins 50 pour cent pendant le mois considéré de la période éligible, la requérante exerce des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie.

La requérante est considérée comme exerçant des activités dans des secteurs ou sous-secteurs particulièrement exposés à la hausse des prix de l'énergie conformément à sa classification NACE ou si celles-ci ont généré plus de 50 pour cent de son chiffre d'affaires ou de sa valeur de production pendant la période de référence.

Dans ce cas, l'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et l'aide s'élève à un maximum de 80 pour cent des pertes d'exploitation de la requérante.

Le montant total de l'aide pour la période éligible ne peut excéder 50 000 000 euros par entreprise. » ;

3° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 4.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au point 1°, le mot « entreprises » est remplacé par les mots « aux requérantes du secteur » ;

b) Au point 2°, le mot « entreprises » est remplacé par le mot « requérantes » ;

2° Au paragraphe 2, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante », à chaque occurrence ;

3° Au paragraphe 3, les mots « l'entreprise » sont remplacés par les mots « la requérante » ;

4° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « l'entreprise » est remplacé par les mots « la requérante » ;

b) À l'alinéa 2, les mots « 400 000 euros » sont remplacés par les mots « 500 000 euros ».

5° À la suite du paragraphe 4 est inséré un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (5) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 5.

À la suite de l'article 4 de la même loi est inséré un article 4*bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 4*bis*.

Aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité

(1) Une aide est accordée aux requérantes dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production pendant le mois considéré de la période éligible selon les conditions définies au présent article.

(2) Les coûts éligibles à l'aide sont les surcoûts mensuels du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante qui dépassent 80 pour cent des coûts unitaires moyens du gaz naturel et de l'électricité supportés par la requérante pendant la période de référence.

Les coûts éligibles sont calculés, pour chaque mois pour lequel une aide est demandée, selon la formule suivante :

$$(p(t) - p(\text{ref}) * 1,8) * q(t)$$

Dans cette formule, $p(t)$ représente le prix unitaire du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible ; $p(\text{ref})$ représente le prix unitaire moyen du gaz naturel et de l'électricité en EUR/MWh supporté par la requérante pendant la période de référence ; $q(t)$ représente la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée par la requérante pendant le mois considéré de la période éligible.

(3) L'intensité de l'aide s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles et le montant total de l'aide pour les mois éligibles ne peut excéder 500 000 euros par entreprise.

(4) À compter de décembre 2022, aucune aide ne sera octroyée si elle est inférieure à 100 euros. ».

Art. 6.

L'article 5 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 5. Modalités des demandes d'aides

(1) La requérante soumet, pour chaque mois de la période éligible, une demande d'aide sous forme écrite au titre des articles 3, 4 et 4*bis* au ministre :

1° au plus tard le 31 mars 2023 pour les mois éligibles de 2022 ;

2° au plus tard le 30 septembre 2023 pour les mois éligibles de 2023.

(2) La demande d'aide contient les informations et pièces suivantes :

- 1° le nom de la requérante ;
- 2° l'organigramme juridique et la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 3° les comptes annuels de 2021 renseignant le détail des produits et charges, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 4° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour l'ensemble des mois de la période de référence, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de l'article 3, 4 ou 4bis ;
- 5° les factures d'achat, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité ou de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 6° le montant des surcoûts mensuels, selon le cas, de gaz naturel et d'électricité, de gasoil pour le mois considéré de la période éligible ;
- 7° le compte de profits et pertes renseignant le détail des produits et charges pour le mois considéré de la période éligible ;
- 8° le montant de l'aide demandée ;
- 9° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise respecte les mesures restrictives visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

La demande d'aide contient également les informations et pièces suivantes :

- 1° si elle est fondée sur l'article 3, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité en 2021 ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production, lorsqu'il s'agit de la première demande d'aide en vertu de la présente loi ;
- 2° si elle est fondée sur l'article 3, à compter de septembre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité consommée pendant le mois correspondant de 2021 ;
- 3° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, ou sur l'article 4, le montant des pertes d'exploitation et le pourcentage représenté par les coûts éligibles dans les pertes d'exploitation pour chaque mois considéré de la période éligible ;
- 4° si elle est fondée sur l'article 3, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point 2°, les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels la requérante exerce ses activités, avec une justification sur la base du code NACE ou de son chiffre d'affaires pendant la période de référence ;
- 5° si elle est fondée sur l'article 4bis, les factures d'achat de produits énergétiques et d'électricité acquittées ou preuves de l'autoconsommation de produits énergétiques et d'électricité, les comptes profits et pertes renseignant le détail des coûts de l'énergie ainsi que le chiffre d'affaires ou la valeur de production pour le mois considéré de la période éligible. ».

Art. 7.

L'article 6 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 6. Octroi des aides

- (1) Les aides prévues aux articles 3, 4 et 4bis prennent la forme de subventions.
- (2) Elles sont octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. ».

Art. 8.

L'article 8 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 8 Cumul

- (1) Les aides prévues aux articles 3 et 4 peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds prévus à l'article 3.
- (2) Les aides prévues aux articles 4 et 4bis peuvent être cumulées entre elles pour le même mois dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

(3) Les aides prévues aux articles 3 et 4*bis* ne peuvent pas être cumulées pour le même mois. Dans aucun cas, le plafond applicable le plus favorable ne peut être dépassé.

(4) Les aides visées aux articles 3 à 4*bis* ne sont pas cumulables, pour le même mois, avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises. ».

Art. 9.

L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 9. Contrôle et restitution de l'aide

(1) La requérante doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

(4) Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, la requérante est tenue de fournir aux délégués du ministre toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, dont les comptes annuels de 2022 ou de 2023 renseignant le détail des produits et charges. ».

Art. 10.

La présente loi produit ses effets au 2 août 2022.

Elle s'applique aux demandes d'aides en cours.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Palais de Luxembourg, le 30 novembre 2022.
Henri

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Doc. parl. 8075 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

